

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Relative à la demande d'Autorisation Environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à la demande de Permis de Construire pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le site de l'ancienne base aérienne de Frescaty (BA128), sur le territoire de la commune d'AUGNY, présentée par la société ARGAN

Procès-verbal en date du 10 novembre 2018

Je soussigné, Monsieur Alain CHANTEPIE, demeurant 51 rue Jeanne JUGAN à METZ 57070, désigné, en qualité de commissaire enquêteur, par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG (Décision n° E13000035/67 en date du 21 août 2018) pour la conduite de l'enquête publique, relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et à la demande de permis de construire pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le site de l'ancienne base aérienne de Frescaty (BA128), sur le territoire de la commune d'AUGNY, présentée par la société ARGAN, déclare, conformément à l'Arrêté de Monsieur le Préfet de la Région LORRAINE n° 2018-DCAT-BEPE- 193 en date du 27 août 2018

- Avoir coté et paraphé le registre d'enquête ainsi que le dossier d'enquête pour mise à disposition du public, en mairie d'AUGNY, siège de l'enquête sus nommée.
- Avoir assuré dans les locaux de la mairie d'AUGNY, pendant la durée légale de l'enquête du 21 septembre au 22 octobre 2018 inclus (soit 32 jours consécutifs), les 5 permanences suivantes :

	AUGNY
Vendredi 21/09/2018	09h00 à 12h00
Jeudi 27 /09/2018	10h00 à 12h00
Mercredi 10/10/2018	10h00 à 12h00
Mardi 16/10/2018	10h00 à 12h00
Lundi 22/10/18	14h00 à 17h00

- Avoir récupéré, après l'avoir clos, le registre d'enquête :

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

A. RAPPORT

PREAMBULE

I. PRÉSENTATION DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1-1 Caractéristiques et description du projet.....	9
111. Situation géographique des communes impactées	
112. Localisation du site	
113. Objectifs du projet	
114. Autorisation d'exploiter et Permis de Construire	
115. Travaux d'exploitation	
1-2 Impacts du projet sur l'environnement.....	18
121. Etat initial du site et son environnement	
122. Effets sur l'environnement et mesures compensatoires	
123. Raisons du choix du site	
124. Remise en état du site	
1-3 Etude des dangers.....	28
131. Les sources potentielles d'agressions externes	
132. Les sources potentielles d'agressions internes	
133. Mesures de prévention	
1-4 Notice d'hygiène et de sécurité.....	34
1-5 Cadre juridique.....	34
1-6 Composition des dossiers (Autorisation Environnementale et Permis de Construire)	35

II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1 Organisation.....	40
211. Actes administratifs	
212. Organisation de l'enquête	
213. Initiatives du commissaire enquêteur	
2-2 Information du public.....	41
221. Publicités complémentaires	
222. Réunion publique et prolongation de l'enquête	
2-3 Déroulement de l'enquête.....	41
2-4 Incidents relevés.....	41

III. BILAN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3-1 Recensement des observations, analyse comptable.....	42
3-2 Analyse détaillée.....	48

ANNEXES

Annexe 1 : Eléments de terminologie et définitions.

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral n° 2018DCAT/BEPE-193 du 27 août 2018 relatif à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis de construire présentée par la société ARGAN, foncière en immobilier logistique, pour l'exploitation d'un bâtiment logistriel sur le territoire de la commune d'AUGNY 57685.

Annexe 3 : Décision N°E18000135/67 en date du 21 août 2018 de Madame la présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique

Annexe 4 : Avis d'enquête

Annexe 5 : Affichages

Annexe 6 : Presse

Presse	1 ^{er} avis	2 ^{ème} avis
Républicain lorrain	31 août 2018	20 octobre 2018
Les Affiches d'Alsace et de Lorraine	28 août 2018	20 octobre 2018

Annexe 7 : Certificats d'affichage (AUGNY, CUVRY, MARLY, MOULINS-lès-METZ, FEY)

PIÈCES JOINTES

- ❖ Avis de la MRAe datée du 08/08/18
- ❖ Réponse d'ARGAN
- ❖ Récépissé de dépôt de Permis de Construire
- ❖ Chronologie des demandes d'autorisation Environnementale et Permis de Construire
- ❖ Avis des Personnes Publiques Associées
- ❖ Articles de presse
- ❖ Avis des communes (AUGNY, CUVRY, MARLY, MOULINS-lès-METZ, FEY, JOUY aux ARCHES)
- ❖ Registre d'enquête
- ❖ Courriers, courriel et documents reçus
- ❖ Mémoire en réponse du requérant

DEUXIÈME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

TROISIÈME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PROJET



DELTA

RAPPORT

Alain CHANTEPIE, commissaire enquêteur

A. RAPPORT

PRÉAMBULE

RAPPELS CONCERNANTS LE CADRE DE L'ENQUÊTE

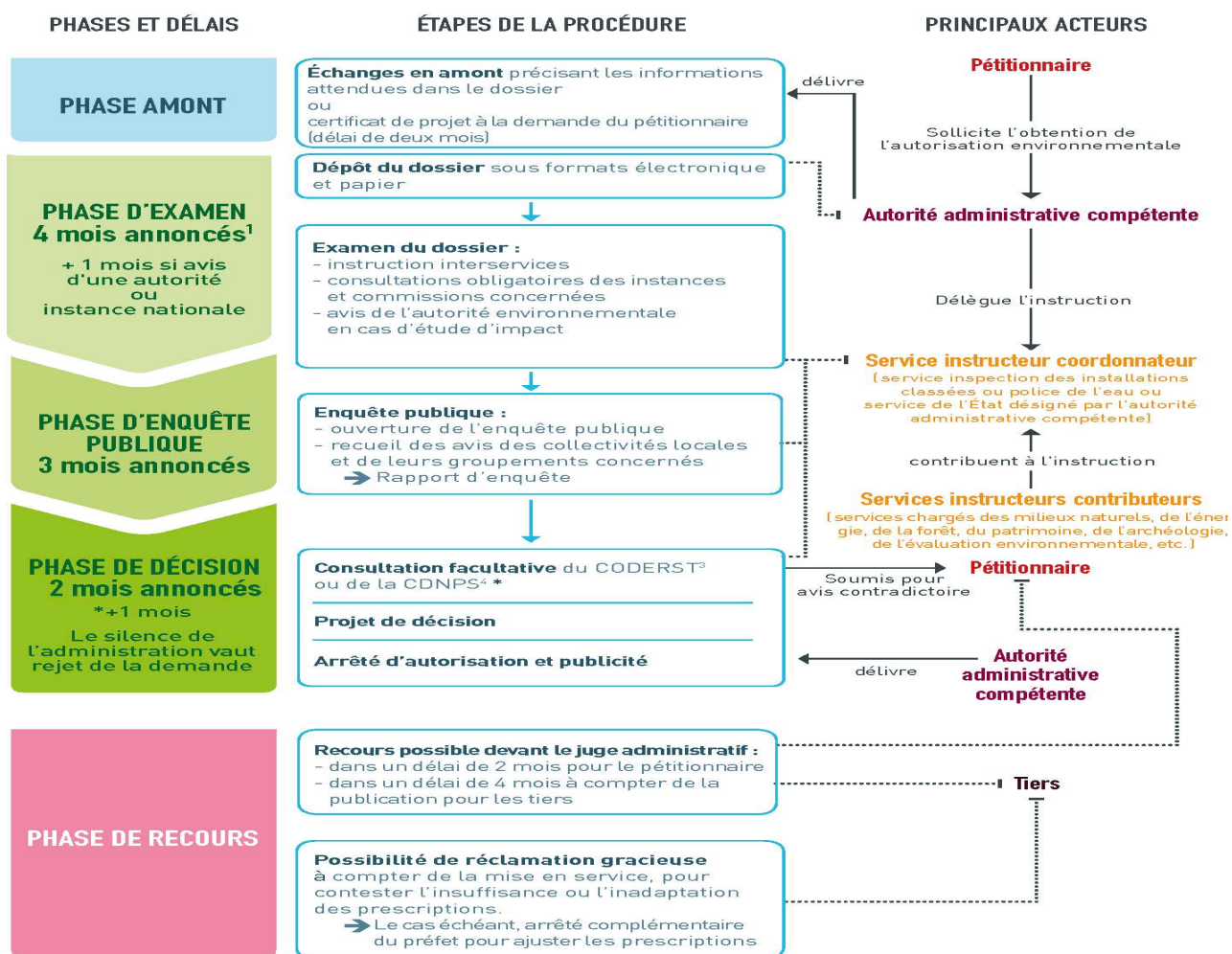
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet. Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement

L'autorisation environnementale est articulée avec les procédures d'urbanisme :

- le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière.
- l'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions.
- lorsqu'une modification du document d'urbanisme est en cours, la vérification de la compatibilité du projet avec ce dernier peut intervenir en fin de procédure ;

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



La réforme renforce également la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

Ce qui a changé au 1er mars 2017

- Pour un même projet : un seul dossier, un seul interlocuteur, une seule autorisation environnementale
- Des échanges en amont du dépôt de dossier
- Un régime contentieux modernisé
- Une articulation avec les règles d'urbanisme
- Des délais de procédure réduits

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information. Cette importante procédure est préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental.

- La loi du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, assigne un double objectif à l'enquête publique :

- Informer la population concernée par une opération pour lui permettre de réagir,
- Eclairer l'administration qui est chargée de prendre une décision, il ne s'agit en aucun cas d'une procédure de co-décision

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, SON RAPPORT ET SES CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur est une personne désignée par le Préfet du Département, le Maire et la plupart du temps par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la commune où a lieu l'enquête. Sa mission est de diriger l'enquête, c'est à dire d'assurer les tâches d'information et de réception du public, de rédiger un rapport d'enquête qui relate le déroulement de l'enquête. Il analyse les avis du public oraux, écrits ou par lettres et émet un avis personnel sur le projet dans des conclusions séparées du rapport :

- il remplit son rôle dans l'intérêt général avec équité, loyauté, intégrité, dignité et impartialité.
- neutre, il est indépendant et impartial vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont regroupés en un même document mais doivent être distincts.

- Le rapport comprend des généralités sur la législation, des généralités concernant la commune, des généralités concernant le projet soumis à enquête, l'organisation de l'enquête et son déroulement, l'analyse des observations du public et les commentaires du commissaire enquêteur sur lesdites observations. Ce rapport se veut objectif et le Commissaire enquêteur se positionne ici comme interprète ou porte-parole du public.

- Les conclusions motivées sont contenues dans un document dans lequel le commissaire enquêteur formule **son avis personnel sur la globalité** du projet soumis à l'enquête. Cette étape, qui nécessite du courage et de la responsabilité de la part du commissaire enquêteur, est très importante, car elle **a des conséquences administratives et juridiques** quant à la suite qui peut être donnée au projet ; **la motivation de l'avis est obligatoire**.

Il s'agit pour le commissaire enquêteur de développer en conscience les arguments relatifs aux avantages et aux inconvénients du projet pris dans sa **globalité** (théorie du bilan) ou les éléments pour et contre qu'il retient. Son avis découlera directement de ce constat. Son avis peut se présenter sous trois formes et être différent de celui exprimé par le public :

- **Avis favorable** si le commissaire enquêteur approuve sans réserve le projet.
- **Avis favorable assorti de réserves** : le commissaire exprime des critiques, suggestions ou recommandations, qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci.

L'autorité compétente peut ou non en tenir compte.

- **Avis défavorable** : Lorsque **l'avis est défavorable ou considéré comme défavorable** (avis favorable assorti de réserves non levées par le maître d'ouvrage), tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente. Il est fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci (article L.123-12 du Code de l'environnement). Il doit être particulièrement motivé

L'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Code de l'Environnement définit les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** comme « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Pour minimiser les risques relatifs à ces installations, la loi définit les procédures relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le régime des installations classées est l'un des plus anciens du droit français de l'environnement, puisqu'il remonte au Décret Impérial du 15 octobre 1810 relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

La loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes a modernisé le décret de 1810 en intégrant la notion de pollution, alors que le décret de 1810 régissait essentiellement la limitation des nuisances au voisinage. Profondément réformé par la loi du 19 juillet 1976, le droit des ICPE est actuellement régi par le livre V du Code de l'Environnement.

La législation ICPE s'applique à toutes les installations, qu'elles soient exploitées ou détenues, qu'elles soient privées ou publiques, temporaires ou permanentes, dont l'activité répond aux définitions de la « nomenclature des installations classées ». Cette nomenclature distingue cinq catégories d'installations qui ne sont pas soumises aux mêmes consignes et obligations. Ainsi, l'exploitation peut être (par ordre croissant de risque pour l'environnement) :

- ❖ Une ICPE soumise à déclaration (D),
- ❖ Une ICPE soumise à déclaration et contrôle périodique (DC),
- ❖ Une ICPE soumise à enregistrement (E),
- ❖ Une ICPE soumise à autorisation (A),
- ❖ Une ICPE soumise à autorisation et servitude d'utilité publique (AS). (Établissement SEVESO).

L'article L. 512 du Code de l'Environnement, prévoit que les installations industrielles d'une certaine importance (en termes de gravité des dangers ou des inconvénients) doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un Arrêté Préfectoral. Cette autorisation, qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection de l'environnement, est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, passage devant le CoDERST et avis des conseils municipaux, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fournie par l'exploitant.

La présente enquête unique, relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et à la demande de permis de construire pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le site de l'ancienne base aérienne de Frescaty (BA128), sur le territoire de la commune d'AUGNY, présentée par la société ARGAN, déclare, conformément à l'Arrêté de Monsieur le Préfet de la Région LORRAINE n° 2018-DCAT-BEPE en date du 24 août 2018

Relève principalement :

- Du Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L 512-2 et suivants R512-14 et suivants
- Des titres Ier des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Du Code de l'Urbanisme et notamment les articles R423-20, R423-32 et R423-57

Cette enquête publique unique est organisée en application de l'article L126.6 du code de l'Environnement

- ❖ Selon les dispositions de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le permis de construire se trouve soumis à Étude d'Impact du fait que les travaux se dérouleront sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme et que la surface plancher est supérieure à 40 000m². Le dossier de demande de permis de construire fait l'objet d'une enquête publique.
- ❖ Compte tenu des activités prévues dans le cadre de l'exploitation de cette plateforme logistique et conformément à ce même article R 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en conséquence doit faire également l'objet d'une enquête publique.

Elle s'est déroulée en mairies d'AUGNY, siège de l'enquête, du vendredi 21 septembre au lundi 22 octobre 2018 inclus et avait pour objectif de :

- ❖ *Présenter au public le projet de plateforme logistique et son impact sur l'environnement et les personnes,*
- ❖ *Permettre à toute personne intéressée de faire connaître ses observations, propositions et/ou contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet pendant les jours et heures habituels d'ouverture des mairies situées dans le périmètre de 1 km autour du projet, par courrier ou oralement au commissaire enquêteur,*
- ❖ *Porter à connaissance du commissaire enquêteur tout élément indispensable, appréciation, suggestion et contre-propositions sans contrainte pour lui permettre d'apprécier, en toute liberté et indépendance, de l'opportunité du projet considéré.*

L'autorisation de mettre en service une installation classée ne vaut pas permis de construire et réciproquement. Aussi, si l'installation nécessite pour être construite un permis de construire, il faudra deux autorisations (permis de construire et autorisation d'exploiter une installation classée). Donc indépendamment de cette demande d'autorisation d'exploiter, la SNC ARGAN, pour mener son projet à terme, a déposé en mairie une demande de permis de construire.

Au titre de l'article L123-6 du code de l'environnement, le présent projet est soumis à une enquête publique unique portant à la fois sur la demande de permis de construire et sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Dans ces conditions, le commissaire-enquêteur présentera séparément ses conclusions au titre de la demande de permis de construire et au titre de la demande d'autorisation d'exploiter.

La Préfecture de Moselle représente l'autorité organisatrice de cette enquête.

M. le Préfet du Moselle, après avoir recueilli l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), représente l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter.

La décision relative à la demande de permis de construire sera prise sous la forme d'un arrêté municipal d'autorisation (assorti ou non de prescription ou de refus).

La zone d'implantation de projet se situant sur le territoire des communes d'AUGNY, la demande de permis de construire devra être déposée dans cette mairie.

Réalisée par ATELIER ARCHITECTE DU CONFLUENT- 76/78 Cours Charlemagne 69002 LYON, elle a été reçue en mairie d'AUGNY le 29 mai 2018 ; les justificatifs joints au dossier d'enquête figurent en pièces jointes.

Le siège social de la société ARGAN est implanté au : 21, rue Beffroy – 92200 NEUILLY sur SEINE

L'identification de la société ARGAN est décrite en page 4 ; ses capacités techniques et financières en pages 5 à 8 du dossier- partie I (description de l'établissement et des activités)

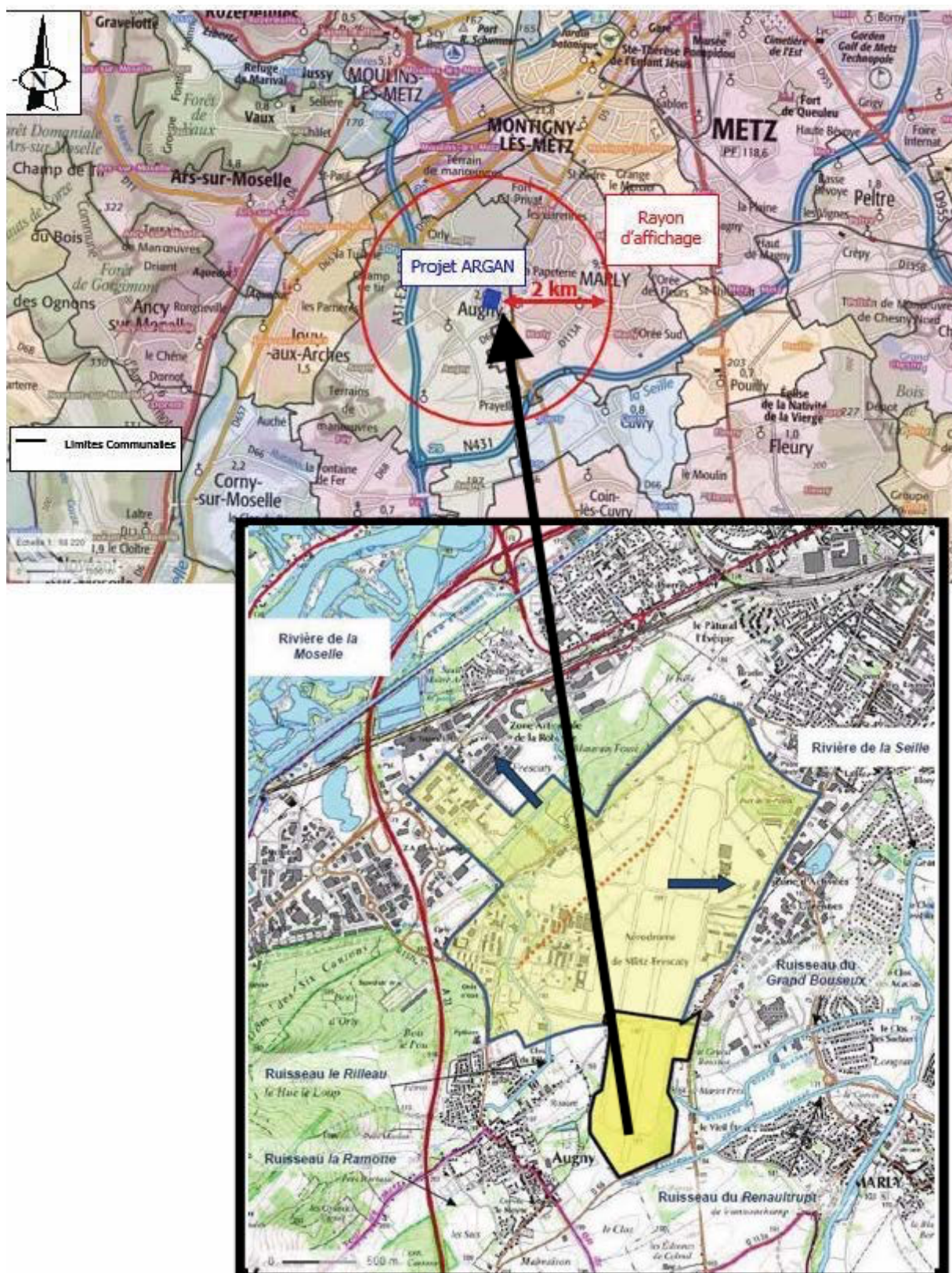
L'annexe 4 de la partie I du dossier fait une présentation plus complète de la société ARGAN

I. PRÉSENTATION DE L'OBJECTIF DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1-1 CARACTERISTIQUES ET DESCRIPTION DU PROJET

111. Situation géographique des communes impactées : AUGNY - MARLY

Situation



Ces deux communes voisines, séparées par la RD5, situées à quelques kilomètres au Sud de l'agglomération messine, sont administrativement rattachées à l'arrondissement de METZ et appartiennent à l'Intercommunalité de Metz Métropole. Secteur recherché, ces deux communes constituent aujourd'hui une banlieue pavillonnaire en développement en y offrant un cadre de vie agréable et calme, il attire une population recherchant la tranquillité et les agréments de la ruralité tout en pouvant bénéficier des activités et services urbains, ainsi qu'un emploi à proximité de leur domicile.

La commune d'AUGNY traversée par la RD 157c qui relie la D 657 (Jouy aux arches ↔ Montigny-Lès-Metz) à la D 68 (Marly ↔ FEY) est située à proximité directe de deux échangeurs autoroutiers de l'A31 desservant l'axe mosellan ; celui de FEY au Sud et celui de Jouy-aux-Arches au Nord.

Par la D5, longeant le ban communal à l'Est, elle bénéficie d'un accès proche à la rocade Sud (N431) rejoignant l'A4 (Paris ↔ Strasbourg).

Ainsi, de par ses dessertes routières et autoroutières, et sa proximité avec l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (25km) et la gare TGV de LOUVIGNY (20km), AUGNY est particulièrement bien desservie par les réseaux de communication régionaux et internationaux. L'échangeur de FEY la relie à l'autoroute A31 entre Metz et Nancy et au-delà vers la Belgique, le Luxembourg (Nord), Lyon (Sud) et l'A4 vers Paris (Ouest), Strasbourg et l'Allemagne (Est).

Le ban communal (1499ha) est majoritairement occupé par des surfaces agricoles et naturelles (près de 75%)

Bien que non couverte par un plan de Prévention des Risques Inondations, l'atlas des zones inondables de Moselle identifie un aléa en limite Nord du ban communal en zone commerciale d'AUGNY.

AUGNY est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II sur une surface de 436ha dans sa partie occidentale (65 espèces faunistiques et floristiques recensées).

La commune de MARLY, de par sa situation géographique présente les mêmes facilités communicantes que sa voisine AUGNY.

Le ban communal (1080ha) est occupé pour environ 1/3 par les zones urbanisées (31,4%), un autre tiers (32,68%) par les zones industrielles, commerciales (17,06%), aéroport (5,39%) et équipements sportifs et de loisirs (9,69%), et enfin par 36,46% de terres agricoles et naturelles (28,59% de terres arables et 7,87% de prairies et terres agricoles)

Marly est concerné par un plan de Prévention des Risques Naturels Inondation – bassin de Seille, prescrit le 10/05/2001 et approuvé le 22/02/2002

Proche du Parc Naturel Régional de Lorraine, Marly n'accueille aucune réserve naturelle sur son territoire, mais comme sa voisine AUGNY, elle est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II.

112. Localisation du site

Le terrain d'assiette du projet situé sur l'ancienne base aérienne Ba 128 désormais connu sous le nom de Plateau de Frescaty prépare son renouveau en accueillant entreprises et projets innovants sur 380 ha en cœur d'agglomération.

"Démilitarisée" à l'été 2012, au plus fort de son activité, la base comptait jusqu'à 3500 personnels militaires et civils.

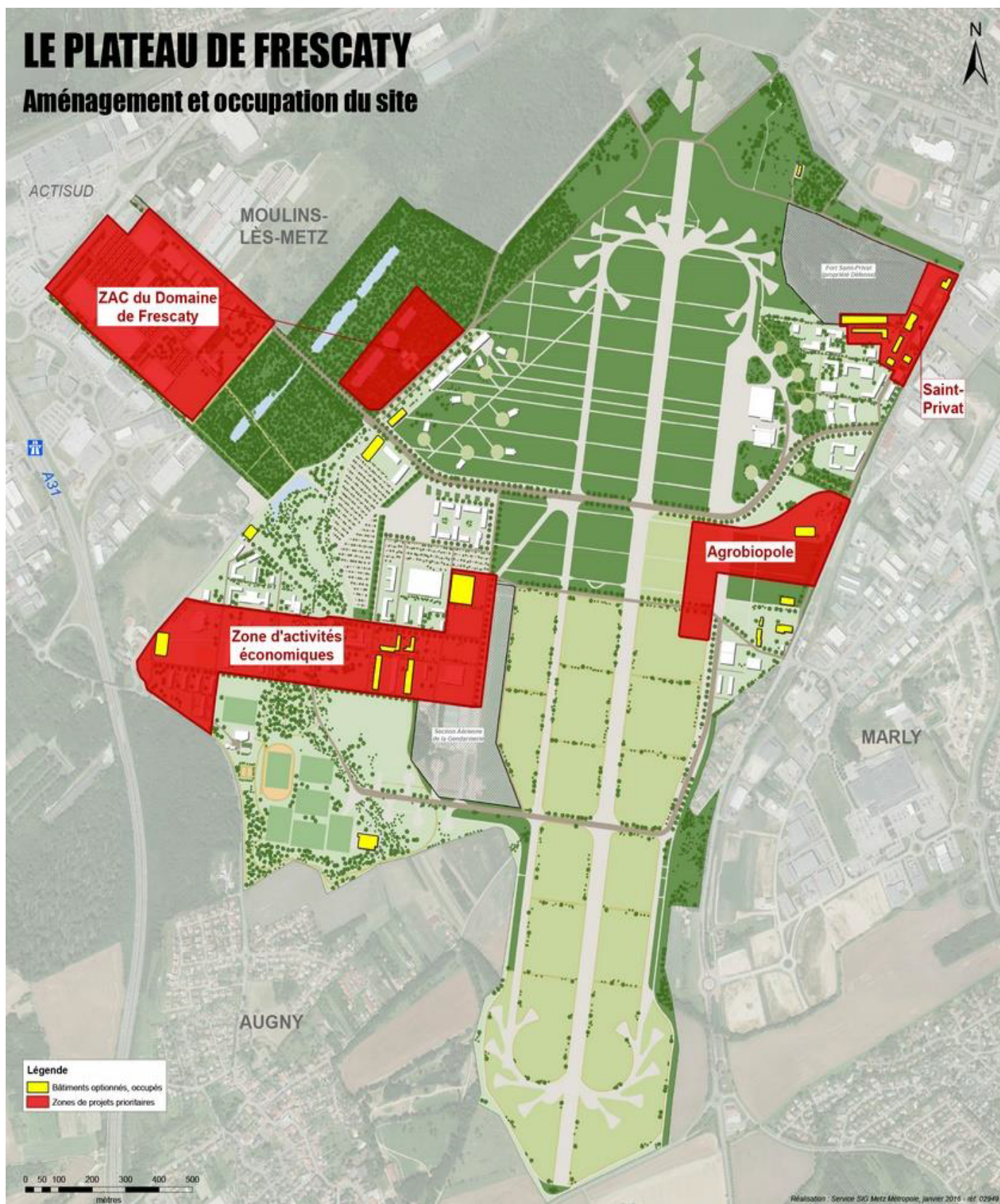
Reconvertir une zone d'une telle ampleur, peu adaptée à l'usage civil est un défi majeur que Metz Métropole, propriétaire du site depuis juin 2015 s'est proposé de relever.

Dès 2013, les élus de Metz Métropole ont validé un plan directeur d'aménagement avec 5 grandes ambitions :

- **CREER** de l'activité économique sur le site pour retrouver les 2600 emplois perdus lors de la fermeture du site en 2012,
- **ASSURER** une transition entre ville et campagne : ouvrir le site pour l'intégrer à son environnement,
- **CONSOLIDER** l'accessibilité au site,
- **VALORISER** le paysage et la biodiversité
- **GARDER** la mémoire du lieu en lui assurant un nouvel avenir.

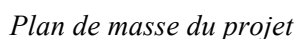
La première tranche de rénovation du plateau qui consiste à réaliser les travaux de réseaux comme l'assainissement, l'électricité, le téléphone, l'adduction d'eau ou le déploiement de la fibre optique a été réalisée en 2015 et a permis d'accueillir les premières entreprises. Sur le ban communal d'AUGNY, côté Actisud, Metz-Métropole a injecté 2 M€ pour installer les réseaux, et 1 M€ sur les terrains de Marly, au niveau des anciens dépôts d'essence de l'armée de l'air. À l'image de la création d'un lotissement ou d'une zone industrielle, Metz-Métropole apporte les infrastructures avant de céder le bâti existant ou des terrains aux sociétés. À elles ensuite, de rénover et d'aménager leurs locaux.

Aujourd'hui, le plateau de Frescaty est occupé par Tessi, leader du traitement de flux en France, installé dans les anciens locaux d'Ecomouv' ; par Securitas (dans les anciens chenils) ; par les Villes de Marly et de Metz qui disposent de bâtiments pour la remise de matériels, par le groupe Lorca qui y stocke des réserves de céréales ; et par la section aérienne de la gendarmerie nationale, déjà présente quand le site était encore base aérienne.



Le projet de la société ARGAN, nommé projet DELTA, sera situé exclusivement sur le territoire de la commune d'Augny, à l'écart des communes de Montigny-lès-Metz au Nord, de Marly à l'Est et de Moulins-Lès-Metz au Nord/Ouest.

Le bâtiment est conçu pour accueillir des activités comprenant la réception de produits, leur stockage automatisé, le reconditionnement des produits, la préparation des commandes et leur expédition. Il est important de souligner que le projet n'est pas comparable à celui d'une plateforme logistique classique. En effet, l'activité du bâtiment Delta, contrairement à celle d'une plateforme logistique, repose principalement sur la manipulation in situ de produits afin d'en changer le format de conditionnement et de le stocker avant qu'il ne soit reconditionné sous un autre format puis sorti du site. De plus, seuls des produits de petite taille seront gérés sur le site, permettant une optimisation du chargement des camions, et donc un nombre plus limité de mouvements par jour.



Présentation du site

L'emprise foncière totale de la plateforme est d'environ 19,14ha

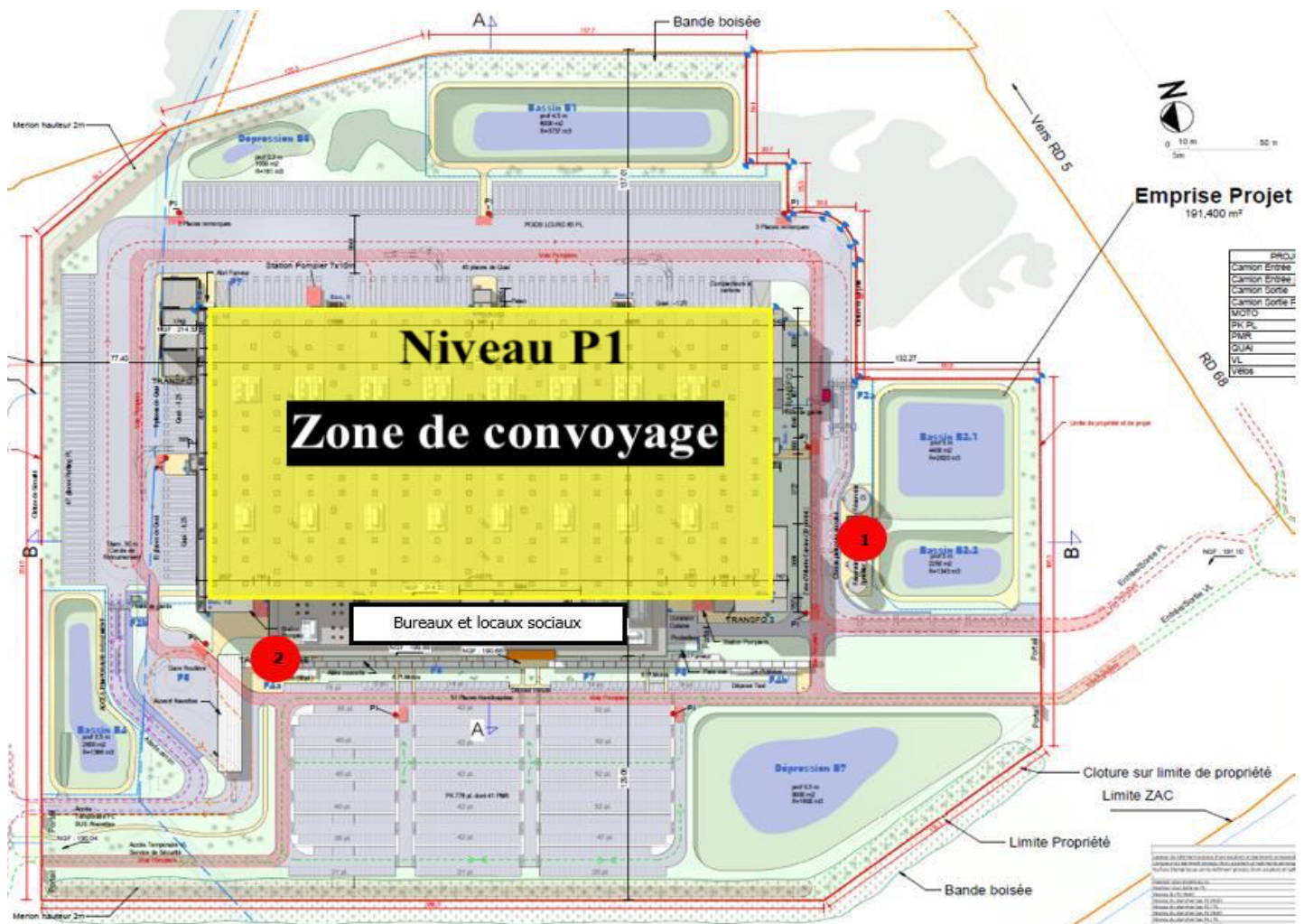
Type de surface	Surfaces prévues dans le projet
Emprise des bâtiments au sol	52 400 m ²
Enrobé	63 450 m ²
Circulations piétons et techniques	10150 m ²
Espaces verts	36820 m ²
Bassins et dépressions	28580 m ²
Total	191 400 m²

Présentation du bâtiment

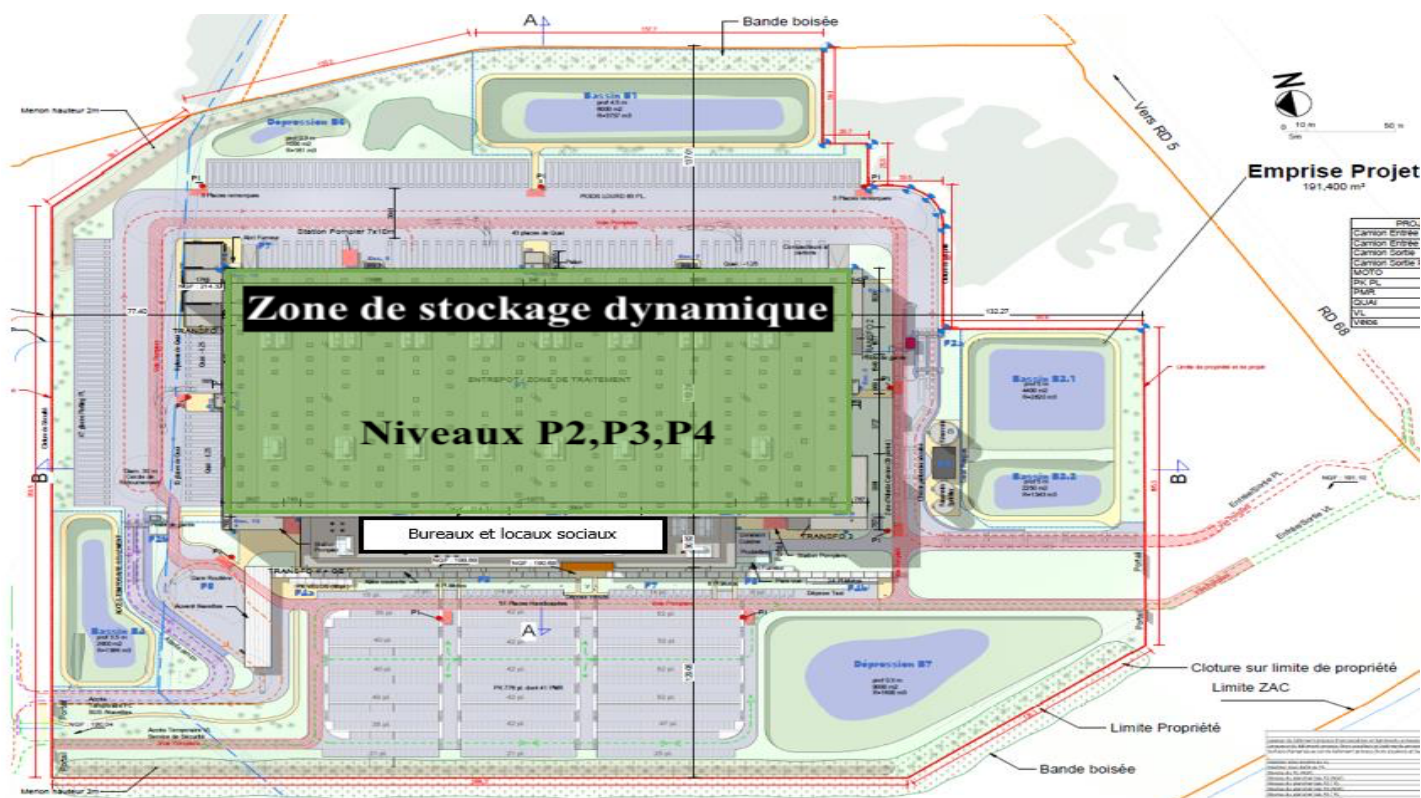
Le bâtiment principal sera composé de deux grandes parties distinctes : une partie exploitation et une partie bureaux à l'ouest, séparées l'une de l'autre par un mur coupe-feu REI120. Par ailleurs, un plot secondaire de bureaux et locaux sociaux (BLS) sera aménagé au nord-est du bâtiment. Il sera également séparé de la partie exploitation par des murs REI120.

La partie exploitation, d'une hauteur au faîtage de 22,49m, comportera :

- Une zone de système de convoyage automatisé au niveau P1 présentant une surface d'environ 43 814 m². Cette zone est séparée de la cellule de stockage du niveau P2 par un plancher REI60 ou REI90 en périphérie. Il est à noter que ce plancher accueillera des trémies, des escaliers et des montes charge pour les besoins de l'exploitation. Ils seront néanmoins encloisonnés ou équipés d'un système permettant d'assurer le degré coupe-feu de la dalle traversée.

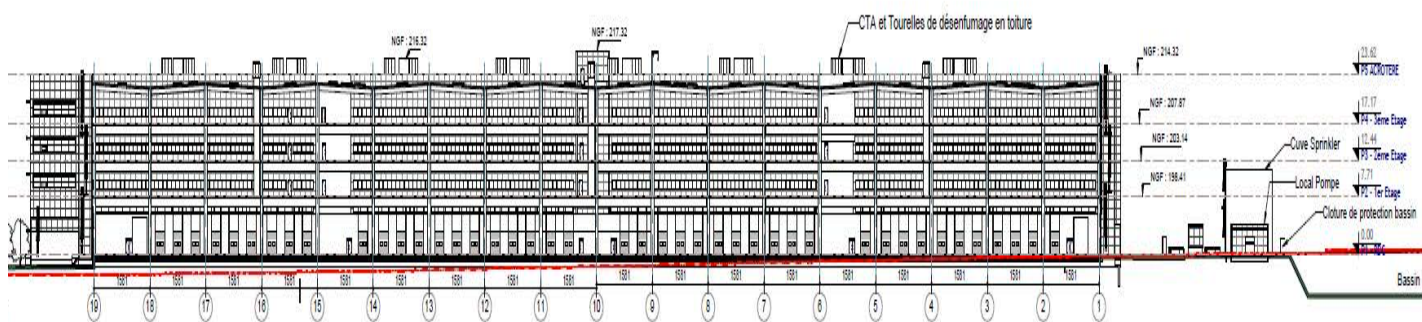


- Des zones de stockage dynamique aux niveaux P2, P3 et P4. Ces niveaux, d'une surface unitaire de 43 814 m² ne seront pas recoupés. Les différents niveaux seront séparés par un plancher REI60 ou REI90 en périphérie. Il est à noter que ce plancher accueillera également des trémies et des montes charge pour les besoins de l'exploitation. Ils seront également encloisonnés ou équipés d'un système permettant d'assurer le degré coupe-feu de la dalle traversée.



P2 : + 7,71 m accueillant du stockage dynamique ;
P3 : + 12,44 m accueillant du stockage dynamique ;
P4 : + 17,17 m accueillant du stockage dynamique.

Coupes du bâtiment



Vue Ouest



Vue Est

Pour des raisons de sécurité sur une hauteur de 2 m, le site sera intégralement clôturé, surveillé et contrôlé par une société de télésurveillance et par un gardien.

Le traitement paysager envisagé permettra d'optimiser l'impact sur le paysage et sur la faune environnante. Les espèces végétales choisies pour le traitement paysager du projet ne modifieront pas l'équilibre floristique et permettront d'assurer un corridor selon l'axe nord/sud. Enfin, les mesures prises pour les émissions lumineuses vers l'extérieur limitent leur impact.

Le flux de véhicules prévu dans le projet sera de l'ordre de 305 poids-lourds en période de pic (juillet et fin d'année) et 2100 vl/jour ; ce qui représente en termes de flux journalier :

- Environ 5600 déplacements individuels
- Environ 610 déplacement par poids-lourds liés à l'activité du site

L'impact généré sur le trafic dus aux activités du projet représenteront un impact faible sur le trafic routier du fait des horaires décalés des équipes de production, qui sont en dehors des périodes de pointe du matin et du soir.

Néanmoins, de fortes saturations des carrefours d'accès aux échangeurs de l'A31 ainsi que la section courante de l'A31 elle-même sont attendues. D'autres études sont déjà en cours (ZAC de Frescaty, A31 bis).

La mise en place de mesures d'amélioration, telles que la mise en place de navettes de car par le futur utilisateur visant à réduire le trafic de véhicules légers vers le complexe, l'incitation au covoiturage et aux mobilités douces ainsi que la mise en place d'un Plan de Déplacement Entreprise (PDE) permettra de réduire cet impact.

Sous réserve des dispositions convenues avec les partenaires sociaux, l'activité peut s'organiser sans discontinuité. Le travail pourra ainsi être organisé en postes.

Le projet est étudié et dimensionné pour fonctionner 24h/24, 7j/7 afin d'assurer les besoins en période de pic d'activité (environ 8 semaines par an autour de la période de Juillet et de la fin d'année) ; cependant en raison de l'instauration du droit local du travail spécifique à la Région Alsace-Moselle, et hormis dérogation préfectorale le site sera fermé du samedi 22h00 au dimanche 22h00.

Dans ce cas, le site pourra accueillir jusqu'à en 3 équipes dont la plus importante ne devrait pas dépasser 820 personnes en période de pic :

- Une équipe le matin (5h40 – 12h50)
- Une équipe l'après-midi (13h20 – 20h30)
- Une équipe de nuit

A ces équipes s'ajoutent quelques personnes (services administratifs) travaillant de 9h00 à 17h20.

114. Autorisation d'exploiter et permis de construire

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société ARGAN pour la création d'une plate-forme logistrique est présenté conformément aux dispositions des textes et législatifs et réglementaires suivants :

- Cadre de l'Autorisation Environnementale : art. L.181-1 et suivants, R.181 et suivant du Code de l'Environnement
- Cadre de l'étude d'impact : art. L.122 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement
- Cadre de l'enquête publique : art. L.123-1 et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement
- Cadre des ICPE : art. L.512-1 et R.512-1 et suivants Code de l'Environnement
- Nomenclature ICPE : art. L.511-9 et suivants du Code de l'Environnement
- Arrêtés ministériels applicables :
 - Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
 - Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
 - Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE A
 - Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 d'accumulateurs (ateliers de charge)
 - Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
 - Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE A
 - Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.
 - Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts
- Cadre de la Police de l'Eau : art. L.214-1 et R.214-1 et suivants Code de l'Environnement

- Autres dispositions réglementaires : Arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie et sa circulaire d'application du 5/06/2013.

Par courrier M. le Préfet de Région Lorraine, autorité compétente en matière d'environnement, daté du 13 août 2018 informe la société ARGAN qu'après examen de son dossier par les différents services conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ce dernier est jugé complet et régulier, et de fait, peut faire l'objet d'une enquête publique prévue aux articles R.181-36 et suivants du Code de l'Environnement

Procédure au titre de la loi sur l'eau

Activités envisagées au sens de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

INDEX	RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT
1	2.1.5.0	Rejet eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	A
2	3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non	D

A= Autorisation D= Déclaration

Activités envisagées au titre de la nomenclature des installations classées :

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévoit que les installations industrielles d'une certaine importance en termes de gravité des dangers ou des inconvénients doivent, préalablement à leur mise en service, et ce dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous forme d'un Arrêté Préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

Sur la plateforme logistrique ARGAN, objet de la présente enquête, les activités exercées sont classées en se référant à la nomenclature des ICPE. Elles sont au nombre de 9, dont 6 sont soumises à autorisation.

Trois sont répertoriées en activités classées soumises à déclaration.

INDEX	RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITÉS	CARACTERISTIQUES de L'INSTALLATION
1	1510-1	Entrepôt couvert de matière combustible	Quantité de 13000 t pour un volume stocké de 394 330 m3 Volume de l'entrepôt : 985 380 m3
2	1530-1	Stockage de papier, cartons	Volume maximal stocké : 394 330 m3
3	1532-1	Stockage de bois sec	Volume maximal stocké : 394 330 m3
4	2662-1	Stockage de polymères	Volume maximal stocké : 394 330 m3
5	2663-1a	Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé	Volume maximal stocké : 394 330 m3
6	2663-2a	Stockage de pneumatiques et autres produits contenant plus de 50% de matières plastiques	Volume maximal stocké : 394 330 m3
7	2910-A.2	Installations de combustion	La puissance thermique nominale des groupes électrogènes est de 4 MW
8	2925	Atelier de charges d'accumulateurs	La puissance maximale installée sera de 4000 kW
9	4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans les équipements climatiques	La capacité unitaire des groupes froids dépassera 2kg, mais la masse totale sera d'environ 4000 kg
10	4734-1	Stockage enterré de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Le stockage maximal de gasoil permettant d'alimenter les groupes électrogènes sera de 5 t
11	4734-2	Stockage aérien de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Le stockage maximal de gasoil permettant d'alimenter l'installation sprinkler sera de 5 t

A= Autorisation D= Déclaration NC= Non Classée DC= Déclaration à Contrôle E= Enregistrement

115. Travaux d'exploitation

Le bâtiment est conçu pour accueillir des activités de logistique, comprenant la réception de produits, leur stockage, la préparation des commandes et leur expédition.

L'ensemble des niveaux de stockage permettra le stockage de matières combustibles de natures diverses ; stockage de bois, papier, cartons et le stockage de matières plastiques. Il s'agira donc de marchandises manufacturées et de produits de grande consommation (CD, DVD, livres, jouets, petit électroménager, appareils hifi et vidéos, etc.).

Le stockage dans le bâtiment sera réalisé en stockage dynamique aux niveaux P2 à P4 selon les besoins de l'utilisateur.

Activités du bâtiment

Le niveau P1 est principalement dédié à une vaste zone opérationnelle mécanisée où les colis cheminent en particulier par le biais de convoyeurs et autres systèmes d'automatisation.

Les niveaux supérieurs P2, P3 et P4 sont destinés au stockage automatisé. Ils sont équipés d'étagères mobiles d'environ 1m x 1m sur 2,5 m de haut sur la majorité de la surface de plancher disponible, hors zone périphérique sur laquelle sont présents des opérateurs et convoyeurs.



Les systèmes de robots du stockage dynamique ou stockage automatisé (MFS) se déplaceront dans cette zone clôturée (appelée Zone MFS). La Zone MFS est une zone interdite aux humains. Le personnel reste dans les chaînes de travail en périphérie de la Zone MFS (appelées Stations), le long des parois extérieures des niveaux, comme le montre les figures précédentes

1-2 IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact et des dangers a été réalisée par le bureau ICF ENVIRONNEMENT – 92635 GENNEVILLIERS, Le résumé non technique a pour fin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

Imposé par l'Art. R.512-8 du Code de l'Environnement, le contenu d'une étude d'Impact, doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée. Les pages suivantes sont reprises et résument les différents articles de l'étude, afin de rendre rapidement compréhensible l'objet de ce dossier.

L'étude d'impact est à la fois :

1. Un instrument de protection de l'environnement : la préparation de l'étude d'impact permet d'intégrer l'environnement dans la conception et les choix d'aménagement du projet, afin qu'il soit respectueux de l'homme, des paysages et des milieux naturels, qu'il économise l'espace et limite la pollution de l'eau, de l'air et des sols ;
2. Un outil d'information pour les institutions et le public : pièce officielle de la procédure de décision administrative, elle constitue le document de consultation auprès des services de l'État et des collectivités. Elle est également un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique ;
3. Un outil d'aide à la décision, l'étude d'impact constitue une synthèse des diverses études environnementales scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet. Présentant les contraintes environnementales, l'étude d'impact analyse les enjeux du projet vis-à-vis de son environnement et envisage les réponses aux problèmes éventuels.

L'étude d'impact permet donc au maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, les études économiques et les études financières d'améliorer le projet.

121. ÉTAT INITIAL DU SITE ET SON ENVIRONNEMENT

121.1 Cadre géologique et hydrologique

L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet a été menée dans le cadre de l'étude d'impact

La zone impactée par le projet DELTA se situe à proximité de la vallée de la Seille, couverte par des alluvions anciennes et de limon.

D'après les études menées dans le secteur du projet, la géologie au droit du site peut être décrite de la manière suivante :

- 0 - 1,5 m : Remblais hétérogène d'épaisseur variable,
- 1,5 - 10 m : Sables limoneux à graveleux appartenant à la formation des Alluvions anciennes (Fy),
- 10 - 50 à 60 m : Marnes bleues appartenant à la formation des Argiles à Almathées datant du Domérien inférieur (Lias - I4c), constituant le substratum de la nappe alluviale,
- 60 m : Grès du Rhétien.

Par ailleurs, aucun captage d'alimentation en eau potable n'est localisé à proximité du secteur d'étude. Ainsi, la sensibilité de l'aquifère dans la zone du projet peut être considérée comme faible.

121.2 Sols

La zone d'implantation du projet est actuellement couverte par les pistes et des espaces verts. Aucun site BASIAS ou BASOL n'est référencé au droit du projet.

Une étude historique de la pollution pyrotechnique a été réalisée par l'Etablissement du Service d'Infrastructure et de la Défense (SEDL) de Metz en décembre 2011, dans le cadre du redéveloppement de la base aérienne.

Cette étude a permis de déterminer la présence de pollution pyrotechnique au niveau global de la base aérienne. Elle a permis de conclure à un niveau de risque variable en fonction des zones. Toutefois, selon cette même étude, dans la pointe sud où se trouvera le projet, le risque est présenté comme faible.

121.3 Qualité de l'air environnant

En Lorraine, le suivi de la qualité de l'air est assuré par le réseau Air Lorraine.

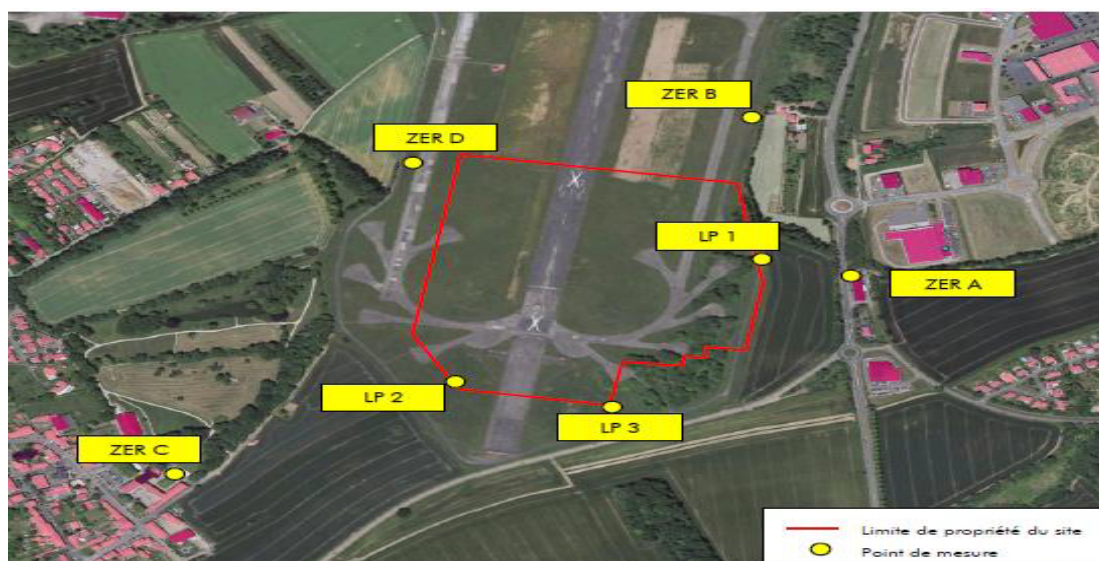
Les stations de mesures les plus proches du projet sont situées à Scy-Chazelles, à l'ouest de l'agglomération messine et en centre-ville de Metz. Elles sont situées respectivement à 5,5 km et 7 km du projet et donnent des valeurs représentatives de la qualité de l'air au droit de la parcelle du projet Delta. Les paramètres analysés sur ces stations sont le SO₂, le NO₂ et les particules en suspension (PM₁₀).

Les résultats des mesures réalisées en 2016 permettent de constater que les seuils réglementaires sont respectés.

121.4 Bruit

Le projet sera implanté dans une zone en cours de création. Le bruit ambiant résiduel de la zone sera essentiellement lié aux axes routiers RD5 et RD68.

Un état sonore initial a été réalisé dans les environs du site en décembre 2017 par la société VENATECH. Dans ce cadre, quatre points de mesure ont été réalisés en limite de propriété et un point en Zone à Emergence Réglementée (ZER), selon le plan ci-dessous :



L'analyse des résultats montre que les niveaux sonores en limite de propriété sont compris :

- Entre 42,5 et 70 dB(A) en période diurne ;

- Entre 36 et 62,5 dB(A) en période nocturne.

Ces résultats sont conformes aux exigences réglementaires

121.5 Milieu naturel

La société BIOTOPE a réalisé en 2017 un inventaire faune-flore sur la zone de la base aérienne, y compris la pointe sud, dans le cadre du redéveloppement la BA128.

La parcelle du projet ARGAN, actuellement constituée des pistes imperméabilisées et de terrains enherbés, n'est pas concernée par un site Natura 2000, une ZNIEFF ou tout autre espace protégé. De, plus aucune zone humide n'est rencontrée sur site ou dans son proche environnement.

Dans le proche environnement, la zone de la base aérienne présente un intérêt pour les oiseaux et les chauves-souris, notamment dans la zone du bosquet localisé au sud-est de la base et qui sera en dehors du périmètre du projet ARGAN.

121.6 Patrimoine

Le site d'implantation du projet n'est inclus dans aucun périmètre de protection de monuments historiques ou de sites. Selon la base de données Mérimée du Ministère de la Culture, aucun édifice n'est recensé sur la commune d'Augny. Il est toutefois à noter la présence du Parc Simon, sur le territoire de la commune d'Augny, pour lequel une demande de classement est en cours de réalisation par la Mairie. Ce site est localisé à l'ouest de l'emprise du projet.

Concernant l'archéologie, aucun élément de patrimoine remarquable n'est identifié dans la zone de l'ancienne base aérienne BA128. Cependant, quelques éléments sont repérés à proximité :

- Patrimoine archéologique (voie romaine à l'est, ...)
- Patrimoine militaire, et autres formes de patrimoine (tarmacs, pistes...)

121.7 Paysage

Selon la base de données CORINE Land Cover d'occupation des sols, la parcelle est en domaine aéroportuaire, en bordure de territoires agricoles ou de zones d'activités. Le caractère dominant de l'environnement du projet est marqué par les installations de l'ancienne base aérienne, notamment les pistes, des axes routiers ainsi que des terrains agricoles exploités

121.8 Environnement socio-économique

Le projet Delta sera implanté au sein de la ZAC Pointe Sud en cours de création. Elle sera bordée par les routes départementales RD5 et RD68.

La zone d'habitations la plus proche est située à environ 150 m au nord-est du projet Delta. Aucun établissement sensible ou d'Etablissement Recevant du Public n'est présent dans les environs immédiats du projet.

121.9 Activités Economiques

Le projet ARGAN est inclus dans le Plateau de Frescaty, zone qui abrite une dizaine d'entreprises aux activités diverses :

- Gocel
- Securitas
- Perez Carrelage
- ESAT/ESPOIR 57
- Croix rouge
- Secours populaire
- Coopérative apicole du Grand Est
- Service technique de la ville de Marly
- Tessy

Au Sud du futur projet DELTA, à proximité immédiate, se situe une Zone d'Aménagement Concerté, dite Zone Actisud, au sein de laquelle, une zone commerciale regroupe quelques 300 entreprises et plusieurs milliers d'emplois.

Une zone d'activité composée de bâtiments d'activités industrielles légères est présente à 150 m au Nord-Est (zone d'activité de Belle Fontaine), comprenant entre autres un centre commerciale Leclerc ainsi que plusieurs cellules commerciales.

Par ailleurs, dans l'aire d'étude, 3 sites ICPE à Autorisation sont recensés par la DREAL Grand Est sur l'ensemble des communes de la zone d'étude :

- 2 sites sur la commune de MARLY (ESKA localisé à environ 1,6 km au nord-est du projet et HAGANIS à environ 1 km au sud-est) ;
- 1 site sur la commune de MOULINS-LES-METZ (EST IMPRIMERIE à environ 2,7 km au Nord-Ouest)
- Aucun site sur les communes d'AUGNY et de CUVRY.

Aucun de ces sites n'est classé Seveso.

121.10 Habitations – Population

TERRITOIRE	POPULATION (habitants)	DENSITÉ (hab./km ²)
AUGNY	1 884	125,8
MARLY	9 848	911,9
CUVRY	846	155,5
MOULINS-Lès-METZ	5 064	725,5
FRANCE MÉTROPOLITAINE	64 027 958	117,7

Recensement 2014

Les zones d'habitation les plus proches sont situées à environ 150 m au Nord-Est du site, sur le ban communal d'Augny

121. 11 Etablissements sensibles et recevant du public (ERP)

Aucun établissement sensible ou d'Etablissement Recevant du Public n'est présent dans les environs immédiats du projet.

Sur le secteur d'étude, les principaux ERP identifiés sont :

- Une école primaire et maternelle à 850 m au sud-ouest, sur la commune d'Augny ;
- Un centre commercial à 1 km au nord-ouest sur la commune de Marly ;
- Les écoles primaire et maternelle de la commune de Marly, localisées à environ 1,5 km à l'est du projet.

La zone Actisud localisée à plus de 2,8 km au nord-ouest abrite plusieurs ERP tel que le centre commercial Waves.

121. 12 Voies de Communication

a) Axes de circulation routiers

La zone d'étude est desservie par différentes infrastructures routières :

- **L'autoroute A 31** (autoroute de Lorraine-Bourgogne) passe à environ 1,3 km à l'est du site d'étude, avec un échangeur au Nord d'Augny desservant la zone Actisud. Un second échangeur, qui permettra d'atteindre la ZAC via la RN431 et la RD5 est présent au sud. Cet échangeur permettra d'atteindre la ZAC via les RD 5 et 68.
- La **RN 431**, orientée est-ouest dessert depuis l'A31 la zone sud de la base aérienne après avoir rejoint la RD5.
- La **RD 5**, orientée Nord/Sud, longe la partie est du projet. Elle est rejointe par la RD68 au sud du site. La RD5 devient la RD5B au nord de la base aérienne pour rejoindre la bretelle de l'A31.
- La **RD 68**, orientée Nord-Est-Sud-Ouest, relie le village de Fey à la RD5.
- La **RD157** permet la traversée d'Augny pour rejoindre l'A31 depuis la RD68.

b) Transports en commun et modes doux

Les arrêts de bus actuels sont trop éloignés du site (1000 mètres) et leurs horaires ne sont pas compatibles avec les horaires décalés des équipes de production.

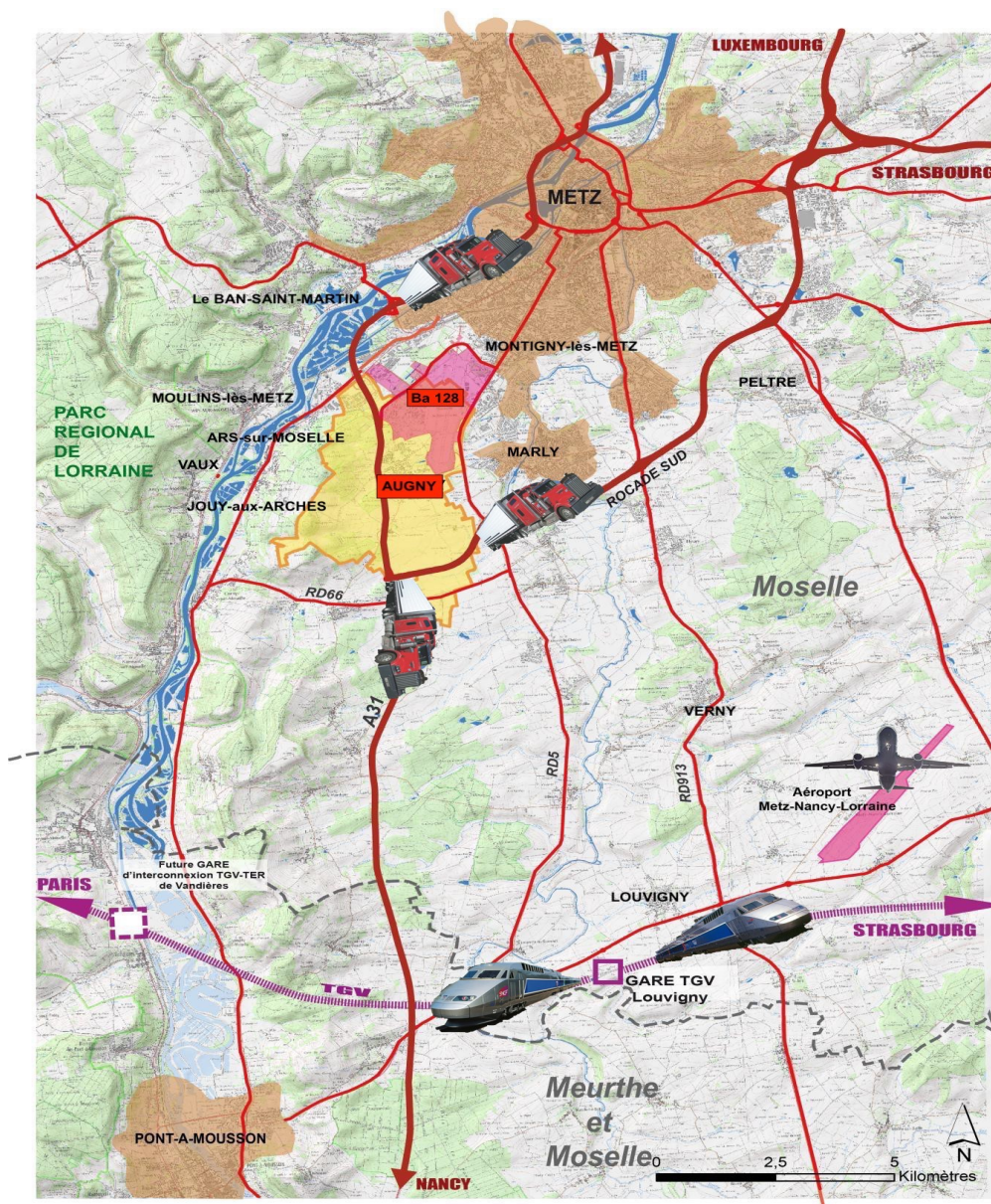
Le projet se situe dans une zone non urbanisée, sans aménagement piéton. L'accessibilité piétonne actuelle est donc mauvaise. Par ailleurs, le périmètre ne comporte pas de sentier de randonnée balisé.

c) Transport fluvial, ferroviaire et aérien

Aucune voie de transport fluvial n'est présente dans l'environnement proche du projet.

Aucune voie ferrée n'est présente dans l'environnement proche du projet. La principale ligne, qui dessert Metz est située à plus de 3 km de l'emprise du projet.

L'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine est localisé à environ 12 km au sud-est du projet. Il permet le transport de voyageurs en France et à l'étranger.



121. 13 Réseaux au voisinage du secteur

a) Réseau d'alimentation en eau

L'eau potable est distribuée par le réseau communal qui alimentera le réseau de la zone d'activité. La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est effectuée sous la responsabilité de l'ARS (Agence Régionale de Santé) par un laboratoire agréé.

b) Réseaux d'assainissement et d'épuration

Les réseaux d'assainissement de la plateforme seront séparatifs. Ainsi, les eaux usées et pluviales seront séparées. Les eaux vannes et usées issues des installations sanitaires du site seront collectées par un réseau d'eaux usées séparatif et rejetées vers la station de l'agglomération messine, localisée à La Maxe, au nord-est de Metz. Cette station d'épuration recueille les eaux résiduaires de 44 communes dans les environs de Metz et a une capacité de 440 000 équivalent-habitants.

Conformément aux besoins de l'Etablissement Public foncier de Lorraine, aménageur de la ZAC, le débit de fuite en sortie de parcelle sera de 2 L/s/ha acquis pour une période de retour de 20 ans.

Actuellement, seule la Ramotte passe au droit de la parcelle et collecte les eaux de ruissellement de la parcelle. Aucun autre réseau d'eau n'est présent.

c) Electricité

L'alimentation électrique de la commune est assurée par UEM.

d) Gaz

L'alimentation en gaz de ville de la commune est assurée par GRDF. Il est à noter que le site ne sera pas alimenté en gaz.

121. 14 Risques Naturels

La commune de Marly, voisine du projet, est concernée par un Plan de Prévention de Risque inondation approuvé en

février 2002, pour le risque d'inondation de la Seille. Le périmètre de ce PPRi est situé à plus de 1,2 km de la parcelle du projet Delta.

Par ailleurs, l'emprise du projet se trouve en zone d'aléa faible pour le risque de retrait gonflement des argiles.

122. Effets sur l'environnement et mesures compensatoires.

Les activités du site ne génèrent pas :

- De rejet ou pompage des eaux dans le milieu souterrain superficiel pouvant agir sur le cycle de l'eau,
- De rejet atmosphérique dont la température et la concentration en polluants puissent agir sur l'environnement,
- D'émission intempestive de lumière ou création de zones obscures sur des aires naturelles pouvant entraîner une modification de la photosynthèse, de l'absorption de carbone et voir eutrophisation des zones aquatiques.

Nous pouvons noter que le site est implanté dans une zone industrielle non propice au développement d'espèces naturelles protégées. Par conséquent, les activités du site n'auront pas d'impact sur les équilibres biologiques de la zone d'étude.

122. 1 Eau : alimentation et usage

Le projet sera alimenté en eau potable par le réseau d'eau potable de la commune qui alimentera le réseau de la zone d'activités jusqu'au site étudié.

Aucun puit ne sera localisé sur l'aire du projet et aucun captage ne sera réalisé dans les nappes aquifères souterraines au droit du projet.

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le réseau d'alimentation en eau sera équipé de dispositif de "disconnection", afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable.

Il n'y aura pas d'usage d'eau industrielle dans le cadre du projet. Aucune activité de fabrication ou de transformation de matières ne sera réalisée.

L'eau est utilisée pour deux activités distinctes :

- Usage domestique : sanitaires, arrosage des espaces verts, entretien des locaux ;
- Usage de lutte contre l'incendie

Rejets aqueux du projet

L'activité envisagée pour le projet génèrera trois types de rejets :

- Les eaux usées domestiques et les eaux issues de la cuisine ;
- Les eaux pluviales ;
- Les eaux d'incendie.

L'aire du projet sera équipée d'un réseau séparatif pour les eaux usées et les eaux pluviales.

Dans la zone d'implantation du futur bâtiment, un réseau d'eaux usées (EU) sera mis en place. Les eaux usées de la cuisine seront traitées par un bac à graisse.

La totalité des eaux pluviales (EP) sera régulée par l'aménagement de bassins, avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Ramotte). Les eaux de voirie feront l'objet d'un traitement sur site avant rejet, par des séparateurs à hydrocarbures.

En cas d'incendie dans l'entrepôt, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans le bassin qui répond à la règle D9A relative au dimensionnement des eaux d'extinction. Une pompe de relevage sera présente en aval du bassin étanche susceptible de recueillir des eaux d'extinction d'incendie et sera asservie au système de protection incendie.

122. 2 Rejets atmosphériques – Odeurs

L'activité principale des entrepôts se caractérise par de la manutention et de l'entreposage de produits finis, généralement emballés, sans opération de transformation pouvant générer des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs dans les conditions normales d'exploitation.

Toutefois, trois types d'émissions atmosphériques sont recensés pour le projet :

- Emissions atmosphériques diffuses dues aux gaz d'échappement des véhicules, aux poussières soulevées par les camions et par les chariots automoteurs.
- Emissions atmosphériques canalisées dues aux installations connexes : les motopompes de l'installation de sprinkler et les groupes électrogènes.
- Emissions d'HFC en fonctionnement dégradé en cas de dysfonctionnement de l'installation de climatisation du bâtiment

Compte tenu des activités envisagées dans le cadre du projet, il n'y aura pas d'odeur perceptible à l'extérieur du projet.

122.3 Le Bruit – les Vibrations

Les principales sources de bruit et de vibrations générées dans le projet sont associées à :

- La circulation des véhicules dans l'aire du projet (poids-lourds et véhicules d'enlèvement des déchets et voitures du personnel),
- Les roof-tops en toiture ;
- Les systèmes d'automatisation et de convoyeurs. Néanmoins, ils seront encloués dans le bâtiment et le bruit généré n'est pas perceptible de l'extérieur ;
- La motopompe du réseau sprinkler. Ces équipements seront installés dans un local fermé ;
- Les groupes électrogènes. Ils seront implantés dans un local dédié et fermé.

a) Réduction des émissions sonores liées à la circulation

La circulation des véhicules du personnel sera concentrée aux heures de roulement des équipes.

Les conducteurs des poids lourds ont l'obligation d'arrêter leur moteur pendant les périodes d'arrêt : attente, chargement ou déchargement. La vitesse des véhicules sera limitée sur l'ensemble de la plate-forme à 15 km/h. De plus, des merlons d'une hauteur de 2 m seront mis en place au niveau des limites Nord-Est et Ouest du site, permettant donc de réduire les émissions sonores générées dans ces zones et de les maintenir en-dessous des seuils réglementaires comme le montre le rapport de modélisation.

Ces merlons, constitués de remblai provenant du site et de terre végétale, ont été choisis en fonction des résultats de l'étude acoustique. Le merlon au Nord-Ouest aura une longueur d'environ 380 m, celui au Nord-Est, une longueur d'environ 190 m.

Lors de l'exploitation, les mesures de réduction seront mises en place concernant la circulation des poids-lourds :

- Eviter au maximum leur intervention/stationnement à proximité ou en direction des zones sensibles ;
- Limiter si possible le temps de fonctionnement des véhicules notamment lors des phases de stationnement (couper le moteur si fonctionnement non nécessaire) ;
- Favoriser leur intervention en période diurne et la réduire au temps minimum en période nocturne.

b) Réduction des émissions sonores des installations techniques

Les émissions sonores associées aux installations de chauffage et de climatisation du projet seront limitées par une surveillance et un entretien régulier des installations. Les équipements disposeront d'une garantie constructrice sur les niveaux sonores générés.

Compte-tenu du fait que les motopompes associées aux installations de sprinkler et que les groupes électrogènes seront situées dans des locaux fermés et que leur fonctionnement est limité aux essais hebdomadaires, les émissions sonores et vibratiles liées à ces installations sont considérées comme particulièrement faibles.

122.4 Les déchets

a) Production des déchets

Compte-tenu de l'absence de procédé industriel, les activités du projet généreront en majeure partie des déchets non dangereux (DND), associés à leur code déchet :

- Principalement des déchets d'emballages : papiers et cartons (15 01 01), plastiques (15 01 02), palettes bois cassées (15 01 03), selon les modes de conditionnement choisis. Le volume généré sera de l'ordre de 5000 t par an ;
- Des déchets verts (20 02 01).

Le projet génèrera également en très faible quantité des déchets industriels dangereux (DID) : emballages (15 01 10*), piles et batteries (16 06 01* et 16 06 04*), tubes fluorescents (20 01 21*), matériel informatique (20 01 35*), chiffons et absorbants souillés (15 02 02*), boues d'hydrocarbures recueillies au niveau du séparateur/déboueur placé sur le réseau des eaux pluviales (13 05 01* et 13 05 02*). Le volume des DID générés par l'activité propre du site sera très faible (quelques tonnes par an).

b) Gestion des déchets

Les déchets du site feront l'objet d'un tri sélectif :

- Les DND seront triés : cartons, plastiques, palette et autre DND. Ces déchets seront compactés pour diminuer les volumes en stocks et faciliter leur transport. Des compacteurs de 30 m³ seront mis à quai des bâtiments. Ils seront ensuite stockés dans des bennes de 60 m³. Ces bennes seront protégées des intempéries
- Les DID décrits plus haut seront regroupés dans une zone particulière et mis en sécurité pour limiter les risques de contamination des sols, en attendant leur enlèvement. Ils seront stockés dans des zones dédiées.

Aucun brûlage de déchet à l'air libre ne sera réalisé sur le site.

Les déchets dangereux seront collectés par des prestataires agréés de déchets, qui se chargeront de les traiter et les éliminer suivant les filières adaptées.

Conformément à la réglementation (Article R541-42 et suivants du Code de l'Environnement), les bordereaux de suivi des déchets associés à l'enlèvement des déchets dangereux seront archivés dans les bâtiments.

Le volume total de déchets non dangereux généré par le projet sera d'environ 5000 tonnes par an.

Le volume de DID sera quant à lui très faible (quelques tonnes par an).

L'ensemble de la gestion des déchets fera l'objet d'un suivi dans lequel sera notifié la nature et le volume du déchet, ainsi que la filière de traitement.

122.5 Le sol – les eaux souterraines

Les principales sources de contamination des sols et du sous-sol sont les stockages aériens de produits susceptibles de générer une pollution du sous-sol :

- Les cuves de fuel associées aux motopompes de l'installation de sprinkler ;
- Les cuves de fuel alimentant les groupes électrogènes ;
- Le stockage de produits d'entretiens ;
- Le stockage des déchets industriels dangereux, décrits au chapitre précédent.

Les produits d'entretien utilisés seront limités en volume et seront stockés à l'intérieur des bâtiments, dans des zones dédiées et équipées de rétentions adaptées. Le fioul pour l'installation sprinkler sera stocké pour les essais en très faibles quantités dans des cuves aériennes sur rétention. Les cuves alimentant les groupes électrogènes seront à double paroi avec détection de fuite. Les déchets seront stockés dans des containers aériens.

De plus, en cas de déversement accidentel de substances ou produits liquides durant leur manutention à l'extérieur, des produits absorbants seront tenus à disposition dans les zones de transit et à proximité des zones de stockage.

122.6 Trafic – insertion dans le réseau routier

Le trafic du site est conséquent. Néanmoins, l'utilisateur met en place sur des sites similaires des actions visant à inciter le personnel :

- A limiter l'utilisation de son véhicule,
- A l'encourager à prendre les transports en commun,
- A le sensibiliser à de nouvelles pratiques. Compte tenu du recrutement envisagé à un niveau local, les mobilités douces seront développées et envisagées.
- Si nécessaire adapter les plages horaires

L'impact généré par le projet sur le trafic a été étudié via une étude spécifique. Cette dernière montre que les transports dus aux activités du projet représenteront un impact faible sur le trafic routier du fait des horaires décalés des équipes de production, qui sont en dehors des périodes de pointe du matin et du soir.

Néanmoins, de fortes saturations des carrefours d'accès aux échangeurs de l'A31 ainsi que la section courante de l'A31 elle-même sont attendues. D'autres études sont déjà en cours (ZAC de Frescaty, A31 bis).

La mise en place de mesures d'amélioration, telles que la mise en place de navettes de car par le futur utilisateur visant à réduire le trafic de véhicules légers vers le complexe, l'incitation au covoiturage et aux mobilités douces ainsi que la mise en place d'un Plan de Déplacement Entreprise (PDE) permettra de réduire cet impact.

122.7 L'énergie

La plate-forme sera alimentée en électricité par plusieurs transformateurs installés dans le bâtiment. Un comptage électrique sera mis en place. La puissance électrique du site sera de 7,8 MW.

Ces installations seront conformes aux normes en vigueur et seront contrôlées régulièrement pour un fonctionnement optimum. De plus, il s'agira d'équipements à la pointe de la technologie et le moins consommateur d'énergie possible.

L'éclairage des locaux est assuré par des LED présentant un rapport luminosité/consommation d'énergie plus important que les lampes à incandescence. Le chargement des chariots élévateurs est électrique.

Seuls les motopompes et les groupes électrogènes utiliseront des énergies fossiles et seront alimentés par des cuves de fioul

Compte tenu de l'utilisation de la motopompe pour les essais hebdomadaires et en cas d'incendie et celle des groupes électrogènes, la consommation en fioul des projets sera faible.

122.8 Le paysage – les émissions lumineuses – le milieu environnant

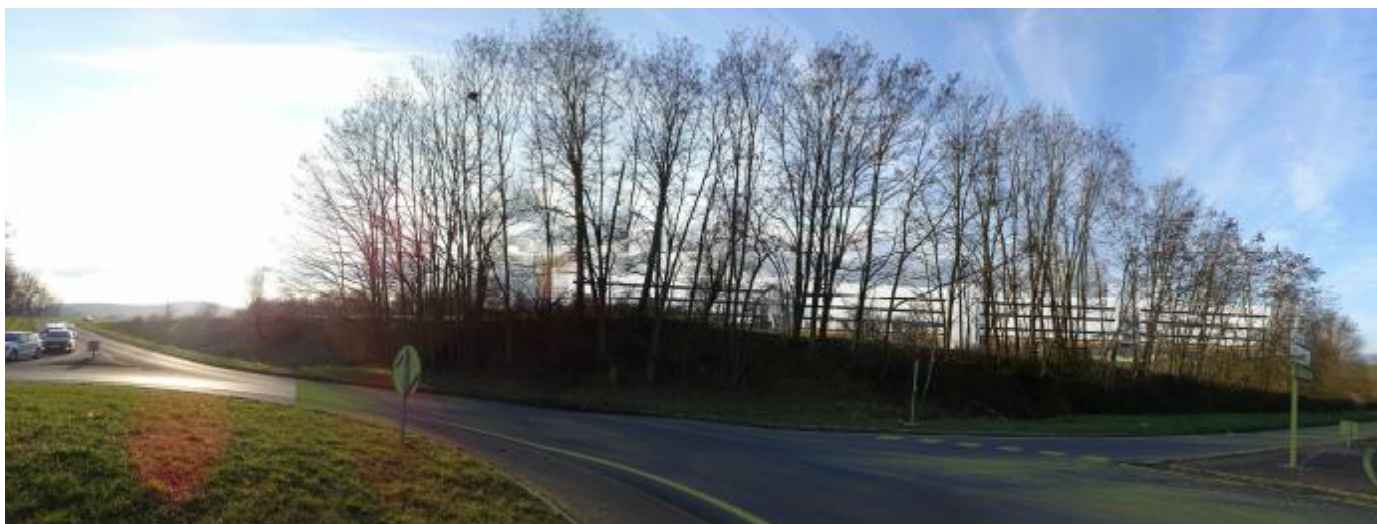
a) le paysage

Le projet s'intégrera dans la ZAC, destinée à recevoir ce type de constructions. Le projet respectera les prescriptions liées à la révision du PLU.

Le projet comprendra également la plantation à minima de 130 arbres de haute-tige et cépées, 900 ml d'arbustes et 3000 m² d'herbacées, décrits dans la notice paysagère. Les essences sont choisies pour leur caractère local et leur adéquation au sol et au climat. Elles valorisent la biodiversité.

Le traitement architectural du projet tend à mettre en valeur la simplicité volumétrique de la masse bâtie principale, dont les dimensions sont particulièrement importantes.

La zone de Bureaux / Locaux Sociaux en façade Ouest présente un aspect tertiaire effaçant partiellement la fonction logistrique en constituant une façade urbaine perçue depuis la RD68 et, particulièrement, depuis la voie principale et centrale du nord de la ZAC pointe Sud du Plateau de Frescaty.



b) les émissions lumineuses

Le site est prévu pour fonctionner avec des équipes selon une rotation en 3x8 ; par conséquent le site sera éclairé de nuit afin d'assurer l'accessibilité au site, de répondre à la sécurité du personnel et de prévenir les risques de malveillance. Particulièrement, les cours camions et les parkings seront constamment éclairés pour des raisons de sécurité et d'exploitation. Toutefois l'éclairage choisi sera similaire à celui de l'éclairage public des voiries, avec des lampadaires éclairant en cône les voies de circulation. Les équipements seront de type LED.

Toutes les précautions seront prises pour réduire au maximum le risque de pollution lumineuse :

- Intensité lumineuse appropriée ;
- Orientation des cônes lumineux limitant l'éclairage à l'enceinte du site.

Par ailleurs, l'impact des émissions lumineuses du parking et des installations présentes au rez-de-chaussée seront réduites par la présence des merlons, d'une hauteur de 2 m présents en limites ouest et nord-est, ainsi que par les arbres plantés en limite de site.



c) le milieu environnant

Au vu du diagnostic écologique réalisé sur la parcelle en 2017 et de l'état des connaissances accumulées au niveau de la base aérienne, il apparaît que la parcelle présente un enjeu limité pour la faune et la flore. Néanmoins, comme recommandé par l'étude faune-flore, une bande boisée sera mise en place en limite est afin de servir de corridor de déplacement à la petite faune terrestre, aux oiseaux et aux chauves-souris selon l'axe Nord-Sud, en conservant le maximum d'espaces verts existants, depuis le bosquet au sud-est de la ZAC, qui sera conservé.

Aucun site Natura 2000 n'interfère avec la zone d'étude du projet.

122.9 La santé humaine

L'aire du projet Delta sera principalement entourée des bâtiments d'activités industrielles et logistiques. Les zones d'habitation les plus proches et les plus sensibles sont situées à 150 mètres environ au Nord-Est.

Compte tenu de la nature des rejets associés à l'activité du projet et de leur traitement, les rejets aqueux ne font pas l'objet d'une évaluation des risques sanitaires plus approfondie.

Compte tenu de la nature des rejets et des quantités de produits utilisés, ainsi que de l'environnement (axes routiers secondaires et autoroute A31), les émissions atmosphériques ne font pas l'objet d'une évaluation des risques sanitaires plus approfondie.

Compte tenu de l'environnement bruyant du site, le projet n'aura pas d'influence sur le niveau sonore tel que démontré au chapitre IV.3. Le bruit ne fait donc pas l'objet d'une évaluation des risques sanitaires plus approfondie.

En conclusion, compte tenu de la localisation sur une ZAC en cours de création et des activités envisagées dans le cadre du projet (activité logistique), l'impact sur la santé humaine du projet est faible.

a) description des travaux

La réception du chantier de réalisation du projet est prévue pour le deuxième semestre 2019.

Le planning prévisionnel des travaux contient les étapes suivantes :

- Demande des autorisations nécessaires en particulier demande d'autorisation environnementale unique et de permis de construire ;
- Travaux préparatoires réalisés par le cessionnaire du foncier avec notamment le démontage de la piste ;
- Consultation des constructeurs, étude des offres et adjudication ;
- Génie civil, comprenant les VRD, les fondations et les superstructures ;
- Clos et couvert ;
- Distribution électrique MT et BT, protection incendie, traitement de l'air ;
- Second œuvre ;
- En parallèle travaux d'infrastructures et amenée des réseaux ;
- Installation des systèmes de convoyage et des systèmes automatisés ;
- Mise en service.

Les mesures visant à limiter l'impact sur le milieu naturel sont détaillées au IV.9. Le démarrage des travaux est prévu en dehors de la période courant du 15 mars au 31 août, période permettant de limiter l'impact sur les espèces. Les éventuels stockages de terres seront placés au droit des zones où il est le moins probable de rencontrer des espèces (nord et ouest).

De plus, lors de la réalisation des travaux, les précautions relatives à l'archéologie et au risque pyrotechnique (faible dans la zone), décrites précédemment, seront mises en œuvre.

b) Nuisances liées aux travaux

Le bruit lié aux travaux de construction sera limité aux périodes diurnes (6h-21h) des jours ouvrables. De ce fait, les nuisances pour les riverains seront réduites.

Les intervenants seront tenus de respecter la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores, en particulier en utilisant des engins de chantier présentant une bonne isolation phonique, répondant aux dispositions des arrêtés du 3 juillet 1979 (modifié par l'arrêté du 6 mai 1982), relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier, du 12 mai 1997, fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et du 18 mars 2002 (modifié par l'arrêté du 22 mai 2006), relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

La circulation des véhicules sera relativement importante lors des différentes phases de travaux. Son impact sera cependant modéré compte tenu du trafic des axes routiers voisins de l'aire du projet et de la création des aménagements routiers prévus pour la ZAC (rond-point au sud et axe de circulation centrale de la ZAC) qui aura lieu avant le démarrage des travaux.

De plus, le projet ne nécessitera pas l'évacuation de déblais du fait du dénivelé de la parcelle, de celui du projet et de la mise en place des merlons en limite ouest et nord-est. Ainsi, cela permettra de limiter le trafic de camions évacuant les terres.

Les rejets liés aux travaux seront principalement des matières en suspension, des poussières et des rejets aqueux. Des mesures préventives adéquates et spécifiques seront prises pour éviter toute pollution des eaux et en particulier des réseaux communaux, ces mesures seront précisément définies préalablement au démarrage des travaux.

Il est également à noter que les travaux démarrant en hiver, les envols de poussières seront donc limitées. De plus, aucune centrale à béton ne sera mise en place sur le chantier

Les différents déchets pouvant être produits lors des travaux sont les suivants :

- Les déchets inertes : pierre naturelle, terre et matériaux de terrassement, plâtre, céramique, matériaux de démolition non mélangés, verre ordinaire, laines minérales...
- Les déchets ménagers et assimilés : emballages, bois, plastiques, métaux, quincaillerie, serrurerie, accessoire pour peinture et matériels souillés secs, produits mélangés issus de chantier de réhabilitation...
- Les déchets dangereux et dans ce cas, les déchets industriels spéciaux tels que peintures, bois traité avec des oxydes de métaux lourds, amiante friable, hydrocarbures...

Le volume de déchets générés sera de l'ordre de quelques milliers m³ optimisés durant la phase chantier.

Mesures d'Évitement, Réduction ou Compensation (ERC)

Une mesure d'évitement consiste en une modification du projet initial telle qu'un changement de tracé ou de site d'implantation afin d'en supprimer les impacts.

Les mesures de réduction sont recherchées si l'évitement n'est pas possible techniquement ou économiquement.

Les mesures compensatoires sont envisageables dès lors qu'aucune possibilité d'évitement ou de réduction n'a pu être déterminée. Elles ne sont acceptables que pour les projets dont l'intérêt général est reconnu.

Synthèse des mesures prises

THÈMES	NATURE DES IMPACTS POTENTIELS	MESURES PREVUES DANS LE PROJET ARGAN
Eau	Consommation d'eau de ville	Végétation du traitement choisie demandant un faible arrosage (mesure de réduction)
	Rejet d'eaux pluviales et d'eaux usées	Mise en place de noues et bassins de régulation des eaux pluviales (mesure de réduction) Traitement des eaux pluviales de voirie par séparateur à hydrocarbures (mesure de réduction) Rejet des eaux usées au réseau public (mesure de réduction)
	Eaux d'extinction d'incendie	Confinement des eaux d'extinction d'incendie dans le bassin étanche de rétention B1 (mesure de réduction) Analyse et traitement approprié par un prestataire agréé (mesure d'évitement)
	Déversements accidentels dans les réseaux	Produits et déchets dangereux stockés dans des rétentions adaptées (mesure de réduction) Présence d'absorbants dans les zones stratégiques (mesure de réduction)
Air	Emissions diffuses : impact négligeable par rapport à l'environnement du projet	Vitesse limitée dans la zone (mesure de réduction) Procédure pour couper le moteur des PL stationnés aux quais (mesure de réduction)
	Emissions canalisées et en cas de fonctionnement dégradé	Entretien régulier des installations de climatisation réversibles, motopompes, groupes électrogènes (mesure de réduction)
Odeur	Pas d'odeur perceptible à l'extérieur du projet	Pas de stockage odorant dans l'aire du projet (mesure de réduction)
Bruit et Vibrations	Sources sonores et vibratiles diffuses : circulation	Vitesse limitée dans la zone (mesure de réduction) Mise en place d'un merlon de 2 m de hauteur au niveau des zones les plus sensibles (mesure de réduction)
	Sources sonores et vibratiles ponctuelles : chaudière, motopompe, groupes électrogènes et groupes froid	Entretien régulier des installations (mesure de réduction)
Déchets	Production de déchets industriels non dangereux (DND) et dangereux (DID)	Tri et recyclage des DND (mesure d'évitement) Collecte et élimination des déchets dangereux dans des filières adaptées par des prestataires agréés et suivies dans un registre tenu à jour (mesure d'évitement)
Sols Sous/sol	Stockage de produits liquides	Présence limitée de produits d'entretien (mesure d'évitement) Rétentions adaptées au stockage de produits chimiques et suffisamment dimensionnées (mesure d'évitement) Cuve alimentant les groupes électrogènes double paroi avec détection de fuite (mesure d'évitement)
	Déversement accidentel	Mise en place de rétention (mesure d'évitement) Utilisation d'absorbant adaptée si nécessaire
Transports	Bruit et émissions atmosphériques associés à la circulation routière	Vitesse limitée sur la plate-forme (mesure de réduction) Mise en place de mesures visant à réduire le trafic de véhicules légers (mesure de réduction) Mise en place d'une gare routière et de navettes par l'occupant (mesure d'évitement) PDE (mesure d'évitement)
	Sécurité	Séparation des flux VL et PL (mesure d'évitement)
Énergie	Consommation d'électricité et d'énergie fossile	Mise en place d'une installation réversible pour le chauffage et la climatisation des bâtiments (mesure d'évitement) Utilisation d'équipements d'éclairage basse consommation (mesure d'évitement) Mise en place de sous comptage (mesure d'évitement) Eclairages LED (mesure d'évitement) BREEAM Very good (mesure d'évitement)
Paysage	Intégration paysagère	Conception architecturale des bâtiments pour l'intégrer au mieux dans son environnement (mesure d'évitement) Traitement paysager des façades des bâtiments et des espaces verts (mesure d'évitement) Plantations de 130 arbres de haute-tige et cépées, 900 ml d'arbustes et 3000 m² d'herbacées (mesure d'évitement)
Émissions lumineuses	Eclairage de nuit	Lampadaires éclairant en cône vers les voies de circulation, avec les équipements d'éclairage de type LED (mesure d'évitement) Variateurs et détecteurs dans le bâtiment pour limiter les émissions en période nocturne (mesure d'évitement) Implantation du bâtiment et des éclairages extérieurs de façon à ne pas générer d'émission sur la bande à l'est de la parcelle (mesure d'évitement)
Faune flore	Biodiversité	Choix d'espèces végétales auto-suffisantes et non invasives (mesure d'évitement) Préservation de la bande à l'est permettant d'assurer un corridor de déplacement nord/sud (env. 250 m) (mesure d'évitement) Implantation de l'éclairage avec des LED pour ne pas impacter la bande à l'est et le passage des chiroptères (mesure d'évitement) Balisage de chantier (mesure d'évitement) Gestion des eaux de chantier (mesure d'évitement) Fauche tardive et absence d'utilisation de pesticides (mesure d'évitement)
Travaux	Source d'émissions atmosphériques, de rejets aqueux, de déchets, de bruit et de pollution des sols	Utilisation de panneaux préfabriqués permettant d'éviter d'utiliser une centrale béton (mesure d'évitement) Planning prévisionnel avec un démarrage des travaux en hiver (mesure d'évitement) Travaux réalisés selon la réglementation en vigueur (mesure d'évitement) Mesures spécifiques pour limiter les rejets aqueux en phase travaux (mesure d'évitement) Prise en compte de la zone de sensibilité archéologique (mesure d'évitement)

123. Raisons du choix du site

Le choix de l'implantation du projet s'est effectué entre deux emplacements disponibles, l'un en Allemagne, l'autre sur le site de la base aérienne de Frescaty, la BA128 en France qui a été retenu en raison de l'excellente liaison avec les réseaux routiers et autoroutiers environnants.

L'analyse des tissus économiques et sociaux de chacun des deux sites a également pesé dans la balance et orienté le choix vers le projet implanté en France.

Il est ressorti de cette analyse une plus forte disponibilité de main d'œuvre sur le bassin de Metz. Cette différence s'explique principalement par deux facteurs :

- Premièrement, le taux de personnes sans emploi était plus important dans les communes à proximité du site Français
- Deuxièmement, le site retenu se situe à une distance plus courte des communes et des centres villes environnants comparé au site Allemand

Enfin, depuis peu, le coût de la main d'œuvre est à l'avantage d'un site implanté en France par rapport à l'Allemagne.

Le projet DELTA s'inscrit dans la démarche de reconversion de la base aérienne 128. La parcelle permet le redéveloppement d'une zone en friche et permet donc d'éviter la consommation d'espaces naturels et de terres agricoles.

Le projet s'est également attaché à prendre en compte l'ensemble des enjeux révélés par les inventaires écologiques. Le choix de l'implantation a fait l'objet d'une analyse des variantes qui a permis de retenir le projet de moindre impact.

Le terrain objet du projet a été choisi du fait de sa localisation stratégique, sa disponibilité immédiate et de la surface offerte. De plus, il offrait l'avantage de ne pas abriter de terrains agricoles et de ne pas héberger d'espèces protégées.

124. Remise en état du site

Conformément à l'article R181-14 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit présenter les conditions de remise en état du site après exploitation.

La remise en état sera menée de telle sorte que le site puisse être affecté après exploitation par ARGAN à toute activité autorisée par le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de remise en état du site doit permettre de restituer un établissement exempt de tout passif environnemental, plaçant ainsi l'installation dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

En cas de cessation d'activité de l'établissement, le principal risque associé aux activités réalisées est la pollution des sols suite à un déversement et une infiltration de produits stockés et manipulés, voire à une accumulation de déchets industriels dangereux.

Conformément aux articles 512-39-1 et suivants code de l'environnement, la fin d'exploitation de l'établissement s'accompagnera de la notification au préfet de la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci et de la mise en sécurité du site par :

- L'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets conformément aux prescriptions réglementaires, en respectant le principe du tri sélectif et de la revalorisation maximale ainsi que la réglementation liée au transport de matières dangereuses ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (pour les sols, il s'agit de respecter les préconisations de la circulaire du 08/02/2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués).

Ces mesures permettront outre le fait de mettre en sécurité l'unité, d'éliminer les risques de pollution ultérieure, les risques sanitaires pour le voisinage et les risques d'accidents technologiques ou d'une personne physique sur le site.

Par ailleurs, un diagnostic final de l'état des sols et des eaux souterraines sera réalisé en cas de cessation d'activité. Au cas où les résultats traduiraient, une pollution des sols et/ou des eaux souterraines due à l'activité menée par l'exploitant, toutes les mesures nécessaires pour retrouver une qualité des sols et /ou des eaux souterraines compatibles avec son usage seraient prises

1-3 ÉTUDE DES DANGERS

L'étude de dangers et la clé de voûte d'une politique de prévention des risques industriels.

Comme le rappelle le document émis par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable intitulé « Principes généraux des études de dangers pour les installations relevant du régime de l'autorisation suivant l'arrêté du 29 septembre 2005, une étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation ou d'un groupe d'installations, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation ».

Cette étude est proportionnée aux risques présentés par l'établissement.

La méthode utilisée doit être adaptée à la nature et à la complexité de ces risques. Le soin apporté à leur analyse et à la justification des mesures de prévention, de protection et d'intervention doit être d'autant plus important que les conséquences des accidents possibles sont graves pour les personnes exposées ou l'environnement.

L'étude précise l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, qui réduisent le risque à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement à un niveau jugé acceptable par l'exploitant. Elle présente l'organisation générale qui permet le maintien de cette maîtrise des risques, ainsi que la détection de la correction des écarts éventuels.

La description des accidents susceptibles d'intervenir découle donc du recensement des sources de risques, étant entendu que les accidents peuvent avoir une origine soit interne, soit externe à l'installation.

Les objectifs d'une étude de dangers sont les suivants :

- Exposer les dangers que peuvent présenter des installations industrielles en cas d'accident ;
- Déterminer les accidents susceptibles d'intervenir, en identifiant leurs causes ;
- Quantifier les conséquences potentielles de ces accidents sur l'environnement ;
- Justifier que toutes les mesures mises en œuvre, qu'elles soient techniques et/ou, organisationnelles, réduisent suffisamment les couples probabilité / gravité des accidents potentiels (ce couple représente le « risque » d'un accident).

131. Les sources potentielles d'agressions externes

L'environnement peut être à l'origine d'agressions de différentes natures. Ces agressions peuvent se classer suivant deux types de phénomènes :

131.1 Phénomènes naturels de caractère hydrologique, géologique, atmosphérique, événements climatiques exceptionnels.

Intempéries

ORIGINE	NATURE DU RISQUE	CONSEQUENCES	TRAITEMENT DU RISQUE
Inondation	Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de Moselle, la commune d'AUGNY et donc à fortiori le projet Delta, ne sont pas concernés par le risque d'inondation. D'après les données du Bureau de recherches Géologiques et Minières (BRGM), la zone impactée par le projet est en zone d'aléa faible au regard des risques de remontées de nappe phréatiques.	Pollution du milieu naturel par déversement puis entraînement de produits	Bassins de régulation des eaux pluviales Réseau d'évacuation des eaux pluviales dimensionné pour la précipitation centennale

Risques liés au sol et au sous-sol

ORIGINE	NATURE DU RISQUE	CONSEQUENCES	TRAITEMENT DU RISQUE
Mouvements de terrain	Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de Moselle, la commune d'AUGNY n'est pas concernés par le risque de mouvement de terrain. D'après les données du Bureau de recherches Géologiques et Minières (BRGM), la zone impactée par le projet est localisée en zone d'aléa faible	Ruptures de canalisations	Pas de mesure spécifique

Risques sismiques

ORIGINE	NATURE DU RISQUE	CONSEQUENCES	TRAITEMENT DU RISQUE
Séisme	L'article R. 563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique, classe la zone d'implantation du site en zone 1, c'est-à-dire comme zone de sismicité très faible.	Ruptures de canalisations	L'article R. 563-5 du code de l'environnement dispose que « des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. La zone impactée par le projet Delta est implantée en zone de sismicité 1, ce dernier n'est pas concerné par ces mesures

Risques liés à la foudre

ORIGINE	NATURE DU RISQUE	CONSEQUENCES	TRAITEMENT DU RISQUE
Foudre	Les statistiques concernant le foudroiement sur la commune d'Augny indiquent que la densité de foudroiement est de 1,8 arcs/km²/an. La moyenne française étant de 1,57 arcs/km²/an, la commune d'Augny est donc considérée comme ayant une activité orageuse légèrement supérieure à la moyenne.	Incendie, explosion, destruction de biens, dysfonctionnements des équipements de gestion informatique et électronique, etc.	Les besoins en matière de protection contre les effets directs et indirects de la foudre seront pris en compte. Compte tenu de l'activité orageuse du même ordre de grandeur que la moyenne et des équipements de protection qui seront installés, l'impact foudre n'est ainsi pas considéré comme évènement initiateur dans l'analyse préliminaire des risques.

131.2 Phénomènes non naturels parmi lesquels les intrusions, les chutes d'avion et les risques apportés par les installations industrielles voisines ou les transports de matières dangereuses sur les voies de communication voisines.

Transport

ORIGINE	NATURE DU RISQUE	CONSEQUENCES	TRAITEMENT DU RISQUE
Route	Accident impliquant un véhicule Sur la RD5 à l'est de la plateforme et la RD68 au sud. En cas d'accident de la circulation sur ces axes, le bâtiment pourrait être affecté notamment par des effets thermiques.	Incendie pouvant s'étendre au bâtiment	L'entrepôt lui-même se situera à plus de 150 m de ces axes routiers.
	Accident impliquant un véhicule présent sur le parking VL ou PL	Incendie sur le parking affectant un poids lourd et pouvant s'étendre aux cellules	Moyen de lutte contre l'incendie Activation des moyens d'intervention dans les quelques minutes qui suivent l'inflammation d'un véhicule Pas de poids lourds stationnant sur le site pendant les horaires de fermeture
Rail	Accident mettant en jeu des Transports de Matières Dangereuses (incendie, explosion)	Aucune conséquence Pas d'embranchement rail sur le site	La voie ferrée la plus proche se situe à environ 3 km au nord-ouest du site. Cette voie est utilisée pour le fret/transport de passagers en direction de Metz. Cette voie ferrée est suffisamment éloignée des installations du site pour que celles-ci ne soient pas mises en péril par les conséquences d'un accident de TMD (transport de matière dangereuse) sur cette voie. Le trafic ferroviaire n'est donc pas considéré comme une source possible d'accident au niveau des installations du site.

Activités industrielles voisines

ORIGINE	NATURE DU RISQUE	CONSEQUENCES	TRAITEMENT DU RISQUE
Incendie d'un site voisin	Echauffement des parois des bâtiments	Propagation d'un incendie	Aucune ICPE, et a fortiori aucun site Seveso, ne sont connus dans la zone. Les agressions liées aux activités industrielles voisines ne sont donc pas retenues comme une source possible d'accident au niveau des installations du site.
Explosion sur un site voisin	Impact sur la structure, dégâts sur parois et toiture	Perte de confinement des produits Risques d'incendie	Éloignement du bâtiment par rapport aux sites voisins

Chute d'aéronefs – d'objets

ORIGINE	NATURE DU RISQUE	CONSEQUENCES	TRAITEMENT DU RISQUE
Chute d'avion	Détérioration des installations	Risque direct Incendie	L'aérodrome le plus proche de l'emprise du projet Delta est l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, localisé à environ 12 km au sud-est. Cet aéroport est affecté à la circulation aérienne publique. Il est à noter que la base aérienne 128, où est implantée l'installation n'est plus en fonction. Elle a été déclassée. Du fait de son éloignement, conformément à la circulaire du 10 mai 2010, l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine n'est pas une source possible d'accident sur site. Le risque résiduel est alors modéré. Il est à noter que des couloirs aériens d'avions se dirigeant vers cet aéroport, dirigés selon un axe sud-ouest/nord-est, ne passent pas au-dessus du site.

Intrusion – malveillance

ORIGINE	NATURE DU RISQUE	CONSEQUENCES	TRAITEMENT DU RISQUE
Intrusion	Acte de malveillance pouvant provoquer un accident majeur	De multiples natures	Le risque de malveillance par intrusion est limité par le fait que le site sera entièrement clôturé, avec un poste de garde occupé par des agents d'intervention, assurant une présence permanente sur place. Un contrôle d'accès sera mis en place. Le site sera également équipé d'une surveillance caméra des accès la nuit.

132. Les sources potentielles d'agressions internes

Les sources potentielles d'agressions internes sont principalement liées à l'infrastructure de la plateforme et aux produits stockés.

Risque incendie sur le site

Le site présente plusieurs zones pouvant être retenues comme zones à risques incendie :

- L'entrepôt :
 - Zone de convoyage (niveau P1) avec des passages produits relevant des rubriques 1510 (matières combustibles), 1530 (papier, cartons,...), 2662 (polymères) et 2363 (matières plastiques finies)
 - Cellules de stockage dynamique (niveaux P2, P3 et P4), accueillant les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663
- Les locaux électriques (local TGBT et le local transformateur),
- Le stockage des déchets combustibles,
- Les stockages enterrés de gazole, alimentant le groupe électrogène ne présente qu'un risque faible (le gazole appartenant la catégorie des liquides inflammables de seconde catégorie),
- La chaufferie alimentée au gaz naturel de ville, dédiée au chauffage du bâtiment,
- Le local de charge de batteries,

Les bureaux et locaux techniques seront isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Ainsi, le risque de propagation d'un incendie à l'entrepôt est faible.

De même la zone bureaux et locaux sociaux seront isolés par des éléments REI 120

Effets toxiques

Les modélisations effectuées montrent qu'en cas d'incendie généralisé de l'entrepôt avec des produits plastiques, le panache des fumées toxiques s'élève du fait de la température des fumées élevée.

Il résulte des modélisations que les concentrations équivalentes aux SEL et aux SELS ne sont jamais rencontrées au niveau du sol, que les effets irréversibles ne sortiront qu'au sud-est de la parcelle pour atteindre le bosquet, où aucun aménagement de la ZAC n'est prévu. Aucun axe routier et aucune parcelle de la ZAC ne sont donc concernés par les effets toxiques générés par l'incendie généralisé.

Moyens d'intervention et de secours

Les moyens incendie devront permettre d'éteindre tout départ de feu dans chacune des zones. Pour cela, les moyens en place seront composés de :

- Extincteurs, RIA ;
- Extinction automatique à l'eau ;
- Poteaux incendie autour du bâtiment ;
- Réserve d'eau statique.

Un Plan de Défense Incendie (PDI), sera mis en place dès le début de l'exploitation du site, conformément à l'arrêté du 11 avril 2017.

En cas de sinistre, les moyens de protection, d'alerte et de premiers secours seront centralisés par le poste de garde. L'évacuation sera réalisée par le biais des issues de secours réparties sur toutes les façades du bâtiment. Des escaliers extérieurs répartis sur l'ensemble des façades, permettront d'évacuer le personnel en cas d'incendie, sans qu'il ait à descendre les niveaux à l'intérieur du bâtiment.

Moyens internes

Le bâtiment sera entièrement sprinklé. Des alarmes liées au sprinkler seront installées dans le bâtiment et les locaux techniques. Les alarmes sprinkler seront reportées à une société de télésurveillance en période non-ouvrée.

Le système d'extinction sprinkler sera composé d'une motopompe diesel, de deux réserves d'eau d'un volume unitaire de 630 m³. Le local sprinkler sera protégé par des structures REI 120.

Cette installation est conçue pour répondre rapidement à un feu en développement et pour produire une projection d'eau violente dans le but, non plus de le contenir comme c'est le cas des sprinklers traditionnels, mais de l'éteindre dans l'attente d'une intervention des pompiers.

Moyens externes

Les secours externes seront constitués par le SDIS 57, qui mettra les moyens adaptés disponibles les plus proches. En premier départ, les pompiers du centre d'incendie et de secours de Montigny-lès-Metz, localisé à environ 4 km de l'aire de plate-forme, pourraient être appelés.

Le site comprendra des accès pour l'intervention des secours localisée au sud et au nord-ouest de la parcelle.

Les voies de circulation, stabilisées pour le passage des poids lourds, assureront l'accès à tous les bâtiments, y compris aux bâtiments techniques.

Une voie périphérique imperméabilisée permettant d'accéder à toutes les faces du bâtiment principal sera aménagée autour de ce dernier. Cette voie sera d'une largeur minimale de 6 m.

Récupération des eaux d'extinction d'incendie

Afin d'éviter une pollution du sol par les eaux d'extinction déversées pendant la durée de l'incendie et potentiellement chargées en produits polluants, il est indispensable de les recueillir sur le site.

L'adéquation du volume de récupération des eaux d'extinction peut être vérifiée en prenant en compte les règles de dimensionnement du document technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, INESC-FFSA-CNPP, édition 0 d'août 2004). Les besoins en rétention sont mutualisés pour l'ensemble de plateforme.

Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie est ainsi estimé à 3737 m³.

Les eaux d'extinction d'incendie seront ainsi confinées dans le bassin de rétention étanche B1 dont le volume minimal sera de 3737 m³.

Les réseaux des eaux pluviales seront, en cas d'incendie, obturés par une pompe de relevage actionnée par le système de sécurité incendie. Cette pompe pourra être actionnée également manuellement.

Un traitement des eaux d'extinction d'incendie sera réalisé à la fin de l'incendie par un organisme spécialisé.

133. Mesures de prévention

Le but des mesures préventives est d'éviter que l'événement indésirable ne se produise.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	Structure du bâtiment : le bâtiment disposera d'une structure stable au feu R60 et R90 en périphérie. Les zones P1, P2, P3 et P4 seront séparées par des planchers de résistance au feu REI60 et REI90 en périphérie. La partie exploitation sera séparée de la partie bureau par un mur REI120 Protection contre la foudre : des dispositifs conformes à la norme NF EN 62305-2 seront mis en place. Une Installation extérieure de Protection Foudre (IEPF) sera réalisée au moyen de treize paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) Exutoire de désenfumage : les bureaux, locaux sociaux et techniques seront désenfumés conformément au code du travail. Issues de secours : dans chaque cellule seront disposées des issues donnant vers l'extérieur (distance évacuation au maximum de 75m et 25 m en cas de cul-de-sac). Locaux à risques particuliers : les locaux présentant des risques particuliers sont implantés dans des locaux techniques séparés des zones de stockage par des murs coupe-feu 2 heures. Exutoires de fumée : le site est équipé d'exutoires de fumées et de chaleur et de zones d'éclairage zénithal en toiture.
CONSIGNES DE FONCTIONNEMENT	Les opérations de réception, stockage et déstockage seront entièrement organisés à partir d'un système de gestion informatique qui enregistrera les produits réceptionnés, déterminera leur adressage et organisera la préparation des commandes. L'entretien des locaux sera réalisé de manière régulière.
PROCEDURES GENERALES EN MATIERE DE SECURITE	Tous les employés de la plateforme recevront une formation générale sur la sécurité lors de leur arrivée sur le site. Ils sont ainsi formés à la prévention des activités inhérentes à l'établissement et aux moyens de lutte contre l'incendie, entre autres. Un recyclage aura lieu régulièrement et un exercice d'évacuation sera organisé au moins quatre fois par an. Les consignes générales de sécurité seront affichées sur site. Les principales dispositions à respecter sont les suivantes : - Un plan de prévention sera établi dès lors qu'une entreprise extérieure intervient pour la première fois et/ou pour réaliser des travaux dans une zone de sécurité et/ou lorsque la durée des travaux excède 400 heures dans l'année ; - Toute intervention par point chaud devra faire l'objet d'une déclaration qui donnera lieu à l'établissement d'un « permis de feu ». Le personnel qualifié incendie sera habilité à définir les mesures de prévention et de protection et les consignes supplémentaires adéquates à mettre en œuvre. Des consignes relatives à l'évacuation, à l'appel des services de secours et aux dispositions à prendre en cas de sinistre seront également affichées dans les espaces communs Un règlement intérieur applicable à tous les salariés de l'installation et à tous les prestataires sera établi. Ce règlement permet le bon fonctionnement de l'exploitation des bâtiments. Les principales dispositions d'un règlement intérieur peuvent être les suivantes : - Interdiction de fumer dans l'entrepôt ; - Le port des chaussures de sécurité dans les zones concernées par des risques correspondants ; - Respect de la limitation de vitesse, des règles de circulation et des stationnements sur les parkings.
CONTROLES PERIODIQUES ET MAINTENANCE PREVENTIVE	Conformément à la réglementation en vigueur, il sera fait appel à des organismes extérieurs pour les contrôles techniques des équipements le nécessitant, en particulier, les installations électriques, les installations de chauffage, le groupe motopompe, les groupes électrogènes et les équipements de lutte contre l'incendie. De plus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent, conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
DETECTION	Un système de détection incendie par déclenchement des têtes sprinklers avec un renvoi d'alarme à la télésurveillance sera mis en œuvre sur le site. Il sera complété par une détection incendie par aspiration

1-4 NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'établissement ne recevant pas de public, il est régi par les dispositions du Code du travail en vigueur pour les dispositions relatives à la Sécurité et d'hygiène.

Conformément à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, une notice portant sur la conformité des installations projetées avec les prescriptions législatives réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel fait l'objet de la pièce 5 du dossier PC soumis à enquête publique.

Cette pièce, selon la nature des activités et après identification des sources de danger, en faisant référence au Code du Travail, aborde la gestion de la prévention et des secours et notamment :

Conditions de travail

Eclairage des locaux

La plateforme logistrieelle est dotée de surfaces vitrées à hauteur des yeux permettant des vues vers l'extérieur. Son éclairage naturel sera d'autre part assuré :

- Des hublots dans les portes sectionnelles
- Des lanterneaux translucides disposés en toiture
- Par des bandes vitrées horizontales continues en façades

Cet apport naturel est complété par un éclairage artificiel conçu et réalisé de manière à éviter la fatigue visuelle du personnel.

Bruit

Le personnel disposera d'équipements de protection individuelle auditives lorsqu'il travaillera à des postes pouvant être bruyants

Circulation du personnel

Des consignes seront appliquées dans le bâtiment en exploitation afin d'éviter tout encombrement résultant de mauvais rangements, en particulier dans les cheminements desservant les issues de secours.

Les membres du personnel affectés à des postes fixes seront sensibilisés sur la localisation et le cheminement menant à l'issue la plus proche

Risques mécaniques

Le personnel sera sensibilisé aux problèmes de sécurité sur les lieux de travail par voie d'affichage et d'instructions données par le personnel d'encadrement. Cette information sera complétée par la présence de dispositifs de sécurité sur les éléments dont la manœuvre présente un risque d'accident mécanique.

Le contrôle et la maintenance de ces dispositifs seront effectués régulièrement par un personnel compétent

Vérifications réglementaires

Afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers, les équipements faisant parties intégrantes du bâtiment, feront l'objet de vérifications générales périodiques effectuées par des organismes agréés et/ou qualifiés et feront l'objet pour certains de la tenue d'un registre de sécurité et la remise de rapports détaillés ; ils s'agit :

- Des appareillages électriques
- RIA et extincteurs
- Installation Sprinkler

1-5 CADRE JURIDIQUE

Les installations présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, des sites classés, monuments historiques et l'environnement, sont soumis aux prescriptions de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et par la mise en place de plusieurs textes législatifs et réglementaires :

Cadre réglementaire de la demande

Cadre de l'Autorisation Environnementale

Article L181-1 et suivants ; R.181 et suivants du Code de l'Environnement,

Cadre de l'étude d'impact

Art.L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement

Cadre de l'enquête publique

Article L.123-1 et suivants ; R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement

Police des ICPE

Cadre des ICPE

Art. L. 512-1 et R. 512-1 et suivants du code de l'environnement

Nomenclature des ICPE

Art. R. 511-9 et s. du code de l'environnement

Arrêtés ministériels applicables

- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE A
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 d'accumulateurs (ateliers de charge)
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE A
- Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts

Circulaires

- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
- Circulaire BRTICP/2009-48/CBO du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation

Police de l'eau

Cadre de la police de l'eau

Art. L. 214-1 et R. 214-1 et s. du code de l'environnement.

Autres dispositions réglementaires

Arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie et sa circulaire d'application du 5 juin 2013

1-6 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de mise à enquête est constitué :

- De la Décision n° E 18000035/67 daté 21 août 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête,
- Des avis des services

Concernant la demande d'Autorisation d'exploiter

- La DDT Moselle (19 juillet 2018)
- La DREAL grand Est – service eau (28 juin 2018)
- La DREAL grand Est – service transport (29 juin 2018)
- La Direction Interdépartementale des Routes (30 juin 2018)
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est (courrier du 05 juin 2018)
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est (réponse du 28 juin 2018)
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est (courrier Préfet grand Est du 14 juin 2018)
- Le Conseil Départemental (04 juillet 2018)
- Le SDIS – service gestion des crises (20 juin 2018)
- L'INAO (09 juillet 2018)
- L'ARS Grand Est (21 juin 2018)
- Inspection du Travail (28 juin 2018)

Concernant la demande de Permis de Construire

1. La commune de MARLY
 2. Le Syndicat Mixte du SCoTAM
 3. Le Conseil Départemental de Moselle
- De l'Arrêté Préfectoral n° 2018DCAT/BEPE-193 du 27 août 2018 relatif à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis de construire présentée par la société ARGAN, foncière en immobilier logistique, pour l'exploitation d'un bâtiment logistique sur le territoire de la commune d'AUGNY 57685.
- De l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe 2018APGE71, datée du 08 août 2018)
- Réponse de la société ARGAN datée du 17 août à l'avis de la MRAe du 17 août 2018
- Du rapport d'étude de tierce expertise datée du 05 juin 2018
- De l'avis d'enquête publique
- Du registre d'enquête,
- **Du dossier de demande d'autorisation d'exploiter** (1827 pages), élaboré pour le compte de l'exploitant, la société ARGAN, par le bureau ICF ENVIRONNEMENT – 92635 GENNEVILLIERS, déposé le 17 juillet 2018 en Préfecture de la Moselle, qui conformément aux articles R512-6 à R512-9 du Code de l'Environnement, comprends les documents suivants :
- **partie 0** : Note de présentation non technique
 - **partie 1** : Note descriptive du projet
 - **partie 2** : Résumé non technique – Étude d'Impact
 - **partie 3** : Étude d'Impact,
 - annexe 1 : Etude d'impact de la ZAC zone Sud
 - annexe 2 : Rose des vents
 - annexe 3-1 : Etude historique de la base
 - annexe 3-2 : Diagnostique pollution menée dans le secteur de la pointe Sud de la BA
 - annexe 4 : Etat initial et modélisation acoustique
 - annexe 5 : Etude Faune-Flore
 - annexe 6 : Cahier d'imageries
 - annexe 7 : Arrêtés de modification du PLU
 - annexe 8 : Etude d'impact trafic
 - Annexe 9 : Notice hydraulique
 - annexe 10 : Note relative au débit de fuite
 - annexe 11 : Schéma de gestion temporaire des eaux pluviales
 - annexe 12 : Avis de la Mairie d'AUGNY et de l'aménageur relatif à l'usage futur du site
 - **partie 4** : Résumé non technique – Étude des Dangers
 - **partie 5** : Étude des Dangers
 - annexe 1 : Cadre réglementaire,
 - annexe 2 : Plan
 - annexe 3 : Accidentologie
 - annexe 4 : Démarche d'analyse des risques
 - annexe 5 : Tableaux d'analyse des risques
 - annexe 6 Méthode de modélisation des effets toxiques
 - annexe 7 : Etude relative aux flux thermiques réalisée par la société AFECTIS
 - annexe 8 : Fichier de calcul Flumilog
 - annexe 9 : Dimensionnement de l'installation Sprinkler
 - annexe 10 : Dimensionnement des besoins en eaux- règle D9 de septembre 2001
 - annexe 11 : Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction- règle D9 d'août 2004
 - annexe 12 : Etude foudre
 - **partie 6** : Plans
 - Plan de défense incendie
 - Plan des réseaux et rayon de 35 m
 - Plan de coupe
 - Plan de façade
 - Plan de localisation

Volumineux, ce dossier est néanmoins bien structuré ; les résumés non techniques de l'étude d'impact (43 pages) et de l'étude des dangers (28 pages) sont clairs et précis. Compréhensible de tout public, ils permettent une vision globale du projet satisfaisante. Pour aider le public dans ses recherches, ARGAN a mis en place le sommaire développé ci-joint.

Enquête publique unique portant sur le projet de Plate-Forme Logistique E-Commerce à Augny (57) Sommaire détaillé du dossier d'Autorisation Environnementale de l'enquête publique à consulter sur place

Partie II - NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON ENVIRONNEMENT

1.1. CONTEXTE DE LA DEMANDE ET PERIMETRE DE L'ETUDE

1.2. DESCRIPTION DU PROJET

1.3. ACTIVITES SUR LES INSTALLATIONS PROJETEES

1.4. CLASSEMENT DES ACTIVITES AU SENS ICPE

1.5. CLASSEMENT DES ACTIVITES AU SENS ICPE

Partie III - NOTICE DESCRIPTIVE DU PROJET

I. PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE

1.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

1.2. CONTEXTE DE LA DEMANDE ET PERIMETRE DE L'ETUDE

1.3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1.3.1. Capacités techniques et financières

1.3.2. Dépenses liées à l'investissement et à la sécurité dans le cadre du projet

1.4. PRESENTATION DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE

1.4.1. Localisation

1.4.2. Nature de l'activité

1.4.3. Effectif et organisation du travail

II. LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

II.1. ACTES ADMINISTRATIFS OBTENUS PAR LE PASSE

II.2. LES RUSQUES ICPE

II.3. POSITIONNEMENT VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE SEVESO 3

II.4. PROCEDURE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

II.5. CADRE REGLEMENTAIRE

II.5.1. Cadre réglementaire de la demande

II.5.2. Police des ICPE

II.5.3. Police de l'eau

II.5.4. Autres dispositions réglementaires

III. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

III.1. ACCES

III.2. SURFACES

III.3. DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS

IV. DEMANDE D'AMENAGEMENT

V. PRESENTATIONS GENERALES DES ACTIVITES DU BATIMENT

V.1. ACTIVITES DE STOCKAGE

V.2. ACTIVITES DU BATIMENT

V.2.1. Niveau P1

V.2.2. Stockage dynamique (niveaux P2 à P4)

V.3. BUREAUX

V.4. LOCALS TECHNIQUES

V.5. INSTALLATIONS ANNEXES ET INFRASTRUCTURES

V.5.1. INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

V.5.2. LOCALS DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

V.5.3. INSTALLATIONS DE CLIMATISATION REVERSIBLES

V.5.4. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

V.5.5. RESEAUX ELECTRICITE ET GAZ

Partie IV - RESUME NON TECHNIQUE - ETUDE D'IMPACT

I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON ENVIRONNEMENT

1.1. CONTEXTE DE LA DEMANDE ET PERIMETRE DE L'ETUDE

1.2. DESCRIPTION DU PROJET

1.3. ACTIVITES SUR LES INSTALLATIONS PROJETEES

1.3.1. Activités de stockage

1.3.2. Activités de bâtiment

1.4. CLASSEMENT DES ACTIVITES AU SENS DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

1.5. CLASSEMENT DES ACTIVITES AU SENS DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

1.6. LOCALISATION

II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

II.1. CADRE GEOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE

II.2. SOLS

II.3. CLIMATOLOGIE

II.4. QUALITE DE L'AIR ENVIRONNANT

II.5. BRUIT

II.6. MILIEU NATUREL

II.7. PATRIMOINE

II.8. PAYSAGES ET EMISSIONS LUMINEUSES

II.9. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

II.10. SCENARIO DE REFERENCE

III. IMPACT DE L'ETABLISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1. IMPACT SUR L'EAU

III.2. IMPACT SUR L'AIR ET LES ODEURS

III.3. IMPACT DU BRUIT

III.4. IMPACT DE LA GESTION DES DECHETS

III.5. IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

III.6. IMPACT DES TRANSPORTS

III.7. IMPACT DE L'UTILISATION DE L'ENERGIE

III.8. IMPACT SUR LE PAYSAGE, LES EMISSIONS LUMINEUSES ET LE MILIEU ENVIRONNANT

III.9. IMPACT SUR LE RESEAU NATURA 2000

III.10. IMPACT SUR LA SANTE HUMAINE

IV. RAISONS DE CHOIX DU PROJET

V. MESURES PREVUES POUR SUPPRIMER OU LIMITER LES IMPACTS DE L'ETABLISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DIFFERENTS PLANS

V.1.1. URBANISME

V.1.2. SAGE RHIN MEUSE

Partie V - ETUDE D'IMPACT

I. PREAMBULE

1.1. CONTACT

1.2. CONTEXTE DE LA MISSION

1.3. LOCALISATION DU PROJET ET PERIMETRE D'ETUDE

1.4. PRINCIPES DE L'ETUDE D'IMPACT

II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU PROJET

II.1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU PROJET

II.1.1. Méthodologie

II.1.2. Cadre géographique

II.1.3. Cadre géologique et hydrologique

II.1.4. Sols

II.1.5. Climatologie

II.1.6. Qualité de l'air environnement

II.1.7. Bruit

II.1.8. Milieu naturel

II.1.9. Patrimoine

II.1.10. Paysages et émissions lumineuses

II.2. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

II.2.1. Urbanisation

II.2.2. Infrastructures et réseaux

II.2.3. Activités environnementales

II.2.4. Emplois

II.2.5. Archéologie

II.3. SYNTHÈSE DES ENJEUX

III. ANALYSE DES IMPACTS PREVISIBLES DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1. L'EAU

III.2. L'AIR ET LES ODEURS

III.3. LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

III.4. LES DECHETS

III.5. LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

III.6. LES TRANSPORTS

III.7. L'ENERGIE

III.8. LE CLIMAT

III.9. LE PAYSAGE, LES EMISSIONS LUMINEUSES ET LE MILIEU ENVIRONNANT

III.10. INCIDENCE DU PROJET SUR LE RESEAU NATURA 2000

III.11. LA SANTE HUMAINE

Sommaire recto

Partie IV - RESUME NON TECHNIQUE - ETUDE DE DANGERS

I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON ENVIRONNEMENT

1.1. CONTEXTE DE LA DEMANDE ET PERIMETRE DE L'ETUDE

1.2. DESCRIPTION DU PROJET

1.3. ACTIVITES DE STOCKAGE

1.4. ACTIVITES DU BATIMENT

1.4.1. Niveau P1

1.4.2. Stockage dynamique (niveaux P2 à P4)

1.5. CLASSEMENT DES ACTIVITES AU SENS ICPE

1.6. CLASSEMENT DES ACTIVITES AU SENS ICPE

II. OBJECTIFS DE L'ETUDE DE DANGERS

II.1. INCENDIE DANS LA ZONE DE CONVOYAGE (NIVEAU P1) AVEC DES PRODUITS 3330 OU 2662

II.2. ACCIDENT N° 3 / INCENDIE DANS LES CELLULES DE STOCKAGE DYNAMIQUE (NIVEAU P2 à P4)

II.3. ACCIDENT N° 4 / INCENDIE GENERALISE DU BATIMENT

Partie V - ETUDE DE DANGERS

I. CONTEXTE DE L'ETUDE DE DANGERS

1.1. CONTACT

1.2. CONTEXTE ET PERIMETRE DE L'ETUDE

1.3. DESCRIPTION DE L'ETUDE DE DANGERS

1.4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

II. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES POTENTIELS DE DANGERS

II.1. POTENTIELS DES DANGERS PRESENTES PAR LES PRODUITS MIS EN OEUVRE

II.2. DANGERS LIES AUX INCOMPATIBILITES

II.3. ANALYSE DES POTENTIELS DE DANGERS PRESENTES PAR LES EQUIPEMENTS

II.4. ACTIVITES

II.5. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX PERTES D'UTILITES

II.6. IDENTIFICATION DES POTENTIELS DE DANGERS

II.7. REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGER

III. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DES ACCIDENTS ET INCIDENTS REPRESENTATIFS

III.1. ANALYSE DES ACCIDENTS ET INCIDENTS SURVENUS SUR LES DIFFERENTS SITES ARGAN ET DU FUTUR UTILISATEUR

III.2. ANALYSE DES ACCIDENTS ET INCIDENTS SURVENUS SUR DES INSTALLATIONS SIMILAIRES

IV. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES ACCIDENTS

V. EVALUATION DES RISQUES

V.1. ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES

V.2. SÉLECTION DES INSTALLATIONS ÉTUDIÉES

V.3. EXCLUSION D'ÉVÉNEMENTS INITIATEURS

V.4. DANGERS LIES AUX INSTALLATIONS

VI. ANALYSE DÉTAILLÉE DES RISQUES

VI.1. PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE MISE EN ŒUVRE

VI.2. ACCIDENT N°1 / INCENDIE DANS LA ZONE DE CONVOYAGE (NIVEAU P1)

VI.3. ACCIDENT N°2 / INCENDIE DANS LES NIVEAUX DE STOCKAGE DYNAMIQUE (NIVEAU P2, P3 ET P4)

VI.4. ACCIDENT N°3 / INCENDIE GÉNÉRALISÉ DU BATIMENT E-COMMERCE

VI.5. AGGLOMERATION DES EFFETS TOXIQUES

VI.6. DISTANCES D'IMPACT À M. HAUTEUR DE FLAMME

VI.7. GRILLE DE PRÉSENTATION DES ACCIDENTS POTENTIELS

VI.8. EFFETS DOMINANTS

VI.9. MESURES DE MAINTIEN DES RISQUES (MMR)

VI.10. MESURES D'INTERVENTION ET DE SECOURS

VI.10.1. Moyens de secours

VI.10.2. Moyens de secours

VI.10.3. Moyens de secours

VI.10.4. Moyens de secours

VI.10.5. Moyens de secours

VI.10.6. Moyens de secours

VI.10.7. Moyens de secours

VI.10.8. Moyens de secours

VI.10.9. Moyens de secours

VI.10.10. Moyens de secours

VI.10.11. Moyens de secours

VI.10.12. Moyens de secours

VI.10.13. Moyens de secours

VI.10.14. Moyens de secours

VI.10.15. Moyens de secours

VI.10.16. Moyens de secours

VI.10.17. Moyens de secours

VI.10.18. Moyens de secours

VI.10.19. Moyens de secours

VI.10.20. Moyens de secours

VI.10.21. Moyens de secours

VI.10.22. Moyens de secours

VI.10.23. Moyens de secours

VI.10.24. Moyens de secours

VI.10.25. Moyens de secours

VI.10.26. Moyens de secours

VI.10.27. Moyens de secours

VI.10.28. Moyens de secours

VI.10.29. Moyens de secours

VI.10.30. Moyens de secours

VI.10.31. Moyens de secours

VI.10.32. Moyens de secours

VI.10.33. Moyens de secours

VI.10.34. Moyens de secours

VI.10.35. Moyens de secours

VI.10.36. Moyens de secours

VI.10.37. Moyens de secours

VI.10.38. Moyens de secours

VI.10.39. Moyens de secours

VI.10.40. Moyens de secours

VI.10.41. Moyens de secours

VI.10.42. Moyens de secours

VI.10.43. Moyens de secours

VI.10.44. Moyens de secours

VI.10.45. Moyens de secours

VI.10.46. Moyens de secours

VI.10.47. Moyens de secours

VI.10.48. Moyens de secours

VI.10.49. Moyens de secours

VI.10.50. Moyens de secours

VI.10.51. Moyens de secours

VI.10.52. Moyens de secours

VI.10.53. Moyens de secours

VI.10.54. Moyens de secours

VI.10.55. Moyens de secours

VI.10.56. Moyens de secours

VI.10.57. Moyens de secours

VI.10.58. Moyens de secours

VI.10.59. Moyens de secours

VI.10.60. Moyens de secours

VI.10.61. Moyens de secours

VI.10.62. Moyens de secours

VI.10.63. Moyens de secours

VI.10.64. Moyens de secours

VI.10.65. Moyens de secours

VI.10.66. Moyens de secours

VI.10.67. Moyens de secours

VI.10.68. Moyens de secours

VI.10.69. Moyens de secours

VI.10.70. Moyens de secours

VI.10.71. Moyens de secours

VI.10.72. Moyens de secours

VI.10.73. Moyens de secours

VI.10.74. Moyens de secours

VI.10.75. Moyens de secours

VI.10.76. Moyens de secours

VI.10.77. Moyens de secours

VI.10.78. Moyens de secours

VI.10.79. Moyens de secours

VI.10.80. Moyens de secours

VI.10.81. Moyens de secours

VI.10.82. Moyens de secours

VI.10.83. Moyens de secours

VI.10.84. Moyens de secours

VI.10.85. Moyens de secours

VI.10.86. Moyens de secours

VI.10.87. Moyens de secours

VI.10.88. Moyens de secours

VI.10.89. Moyens de secours

VI.10.90. Moyens de secours

VI.10.91. Moyens de secours

VI.10.92. Moyens de secours

VI.10.93. Moyens de secours

VI.10.94. Moyens de secours

VI.10.95. Moyens de secours

VI.10.96. Moyens de secours

VI.10.97. Moyens de secours

VI.10.98. Moyens de secours

VI.10.99. Moyens de secours

VI.10.100. Moyens de secours

Qu'est-ce qu'une enquête publique ?

Une enquête est dite unique lorsqu'elle regroupe plusieurs objets d'enquête pour le même projet, présentés simultanément au public. Une enquête publique est une procédure administrative visant à recueillir l'avis du public et à l'informer sur les différents caractéristiques d'un projet, l'organisation des travaux et les impacts sur l'environnement.

Pourquoi une enquête publique sur le projet ?

Cette enquête publique a pour objet la demande de permis de construire n° PC 057 039 18 10006 déposée le 29 mai 2018, mais également une demande d'Autorisation Environnementale déposée le 29 mai 2018. L'article L.123-2 du Code de l'Environnement, précise que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement doivent comporter une étude d'impact avant soumission à la procédure d'Enquête Publique.

Vos moyens d'expression

Les observations et propositions du public pourront être :

- Déposées sur le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie d'AUGNY, aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie ;
- Envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : avis@consultations.mairie-augny.fr ;
- Adressées au commissaire-enquêteur par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie d'AUGNY, 3 rue de la Libération 57685 AUGNY).

Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'AUGNY, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier, soit le lundi 22 octobre 2018 avant 17h00.

Les observations du public seront consultables en mairie d'AUGNY et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Quels sont vos moyens d'information ?

Pour vous informer et donner votre avis, les documents suivants sont déposés en mairie d'AUGNY (57) et mis à votre disposition pendant la durée de l'enquête ou via le site internet de l'état :

<http://www.mairie-augny.fr/publications/publicite-et-enquetes>

Le Dossier d'enquête publique comporte le dossier réglementaire qui présente notamment les dossiers de Permis de Construire et la demande d'Autorisation d'Exploiter (intégrant l'étude d'impact, l'étude d'impact et leurs résumés non techniques) ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale qui figure également dans ce dossier d'enquête.

Le registre d'enquête publique pour y consigner vos avis et observations.

Pour décision du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 21 août 2018, Monsieur Alain CHANTEPE, officier supérieur retraité, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se rendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations, avis et avis relatifs au projet, en mairie d'AUGNY, les jours et heures suivants :

- Vendredi 21 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 27 septembre 2018 de 10h00 à 12h00
- Mercredi 10 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
- Mardi 16 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
- Lundi 22 octobre 2018 de 14h00 à 17h00

Sommaire verso

- **Du dossier de demande de Permis de Construire** (1994 pages), déposé pour le compte de l'exploitant, la société ARGAN, par ATELIER D'ARCHITECTURE DU CONFLUENT – 69002 LYON, déposé le 05 septembre 2018 en Mairie d'AUGNY, qui conformément aux articles R512-6 à R512-9 du Code de l'Environnement, comprends les documents suivants :
- **partie 1** : Pièces administratives
 - PA 1 – Formulaire DPC
 - PA 2 – Bordereau dépôt pièces jointes
 - PA 3 – Déclaration surfaces impôts
 - **partie 2** : Pièces écrites
 - PE 1 – Renseignements administratifs
 - PE 2 – Situation
 - PE 3 – Note de présentation –pc4
 - PE 4 – Tableaux des surfaces
 - PE 5 – Hygiène & sécurité
 - PE 6 – Accessibilité handicapés
 - **partie 3** : Pièces graphiques
 - Plan de situation, accès & extrait cadastral
 - Plan de masse et de circulation
 - Coupes générales
 - Plan de toiture
 - Plan des façades
 - Détails façades – matériaux
 - Plans annexes
 - PL n°009 : P1-RDC
 - PL n°011 : P2- 1^{er} étage
 - PL n°013 : P3-2^{ème} étage
 - PL n°015 : P4-3^{ème} étage
 - PL n°033 : RDC zone locaux sociaux
 - PL n°034 : Etages zone locaux sociaux
 - PL n°044 : Poste de garde
 - PL n°045 : Cuves Sprinkler + DI et local pompes
 - PL n°046 : Gare routière & abris 2 roues
 - PL n°047 : Auvent circulation piétons
 - PL n°048 : Abris fumeur
 - Dossier sécurité
 - PL n°053 : Plan de mase défense incendie
 - PL n°004a : Plan repérage bâtiments et bassins
 - PL n°009a : PLAN DE REPERAGE IS, Escaliers, Zone de Refuge Blocs Sanitaires
 - PL n°011a : PLAN DE REPERAGE IS, Escaliers, Zone de Refuge Blocs Sanitaires
 - **partie 4** : Dossier insertion,
 - **partie 4** : Résumé non technique – Étude des Dangers
 - **partie 5** : Annexes
 - A 1 – ENGAGEMENTS MAITRE D'OUVRAGE
 - NOTES TECHNIQUES
 - 1- A 2 –Rapport principe structure & mode de ruine -EFFECTIS
 - 2- A 3 –Rapport désenfumage et évacuation – EFFECTIS
 - 3- A 4 –Rapport synthèse flux thermique –EFFECTIS
 - 4- A 5 –Notice Assainissement EP–EU –EGIS
 - 5- A6 – ATTESTATION RT 2012 –EGIS –PC16.1
 - 6- A7 – PLAN DE BORNAGE –PC30
 - 7- A8 – ATTESTATION DEPOT DOSSIER ICPE –ICF –PC25
 - PLANS TECHNIQUES
 - PL 101 –PLAN DES BASSINS VERSANTS EXISTANTS
 - PL 102 –PLAN DES BASSINS VERSANTS
 - PL 103 –PLAN D'ASSAINISSEMENT –RESEAUX STRUCTURANTS
 - PL 104 –PLAN DES RESEAUX DIVERS –RESEAUX STRUCTURANTS
 - **partie 6** : Etude d'impact
 - **partie 7** : Etude de sureté et de sécurité publique
- Mêmes éléments pour ce dossier que pour le précédant

Chronologie des demandes d'Autorisation Environnementale et de Permis de Construire

- ✚ Courant 2017, le projet Delta fait le choix du site d'implantation de sa plateforme logistrielle et débute ses discussions avec Metz Métropole dans le but d'acquérir les parcelles nécessaires ; parallèlement pour développer cette plateforme, il fait appel à des bureaux et porteurs de projets spécialisés :
 - Argan et VIRTUO ;
 - Egis en tant pilote de la conception technique du projet ;
 - Efectis en tant que bureau d'études spécialisé en études d'ingénierie incendie et de calculs de flux thermiques
 - ICF Environnement pour la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter;
 - Le cabinet d'architectes Atelier Confluent pour la réalisation du dossier de permis de construire.
- Les premières réunions de présentation du projet auprès des services instructeurs (notamment DREAL et SDIS) ont été conduites au cours des mois de novembre et décembre 2017 ;
- ✚ Courant décembre 2017, des visites sur site sont réalisées en présence de VIRTUO, Metz Métropole et le bureau d'études spécialisé en faune/ flore afin de positionner au mieux le bâtiment en considérant la préservation des espèces animales et végétales
- ✚ Vient ensuite une période de plusieurs mois d'études et de conception de la plateforme et de préparation des dossiers permis de construire et de demande d'autorisation environnementale. Au cours de cette période, se sont suivis des comités de pilotage avec Metz Métropole (notamment sur les procédures de création de ZAC et de modification de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUGNY), ainsi qu'avec les services de l'état.
- ✚ Les dossiers ont été déposés le 29 mai 2018.

Chronologie des dépôts des dossiers

Autorisation Environnementale :

- * Dépôt en préfecture le 29 mai 2018 ;
- * Eléments de compléments demandés par la DREAL, transmis le 27 juin 2018 ;
- * Dossier complété, déposé le 17 juillet 2018 ;
- * Transmission du rapport de Tierce Expertise de l'INERIS, le 17 juillet 2018

Permis de construire :

- * Dépôt en mairie le 29 mai 2018 ;
- * Suites à premiers échanges avec service instructeur de Metz Métropole ; dépôt de compléments le 21 juin 2018 ;
- * Transmission du dossier ESSP sous enveloppe cachetée, le 22 juin 2018 ;
- * Dépôt de pièces complémentaires selon la demande du service instructeur de Metz Métropole, le 20 juillet 2018 ;
- * Retrait de la demande ERP suite à l'avis de la commission de sécurité du 30 août 2018 et dépôt du dossier PC compilé, le 5 septembre 2018

Les justificatifs du dépôt du permis de construire en mairie d'AUGY constituent les pièces PA1, PA2 et PA3 de la partie 1 du dossier de demande de Permis de Construire

Jeudi 30 août 2018, la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et les Immeubles de Grande Hauteur a émis un avis favorable au classement de l'espace restauration d'entreprise en établissement recevant des travailleurs soumis au Code du travail

Vendredi 31 août 2018, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émet un avis favorable à :

- La demande de dérogation n°1 concernant les niveaux P2/P3/P4, portant sur la distance d'évacuation à parcourir pour les 3 personnels de maintenance qui est évalué à 115m au lieu des 40m réglementaires (durée d'intervention fixée à 6mn)
- La demande de dérogation n°2 concerne le niveau P1, portant sur les conditions d'évacuation en cas d'incendie (en configuration la plus pénalisante, la distance maximale à parcourir est de 25m, alors que la distance réglementaire est de 20m)

II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1 ORGANISATION

211. Actes administratifs

211. 1- Désignation du commissaire enquêteur

Par Décision N°E18000135/67 en date du 21 août 2018 de Madame la présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique

211. 2- Elaborations de l'arrêté préfectoral

Par Arrêté Préfectoral n° 2018DCAT/BEPE-193 du 27 août 2018 relatif à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis de construire présentée par la société ARGAN, foncière en immobilier logistique, pour l'exploitation d'un bâtiment logistriel sur le territoire de la commune d'AUGNY 57685, M. le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Zone de Défense Est, Préfet de Moselle, a fixé le siège de l'enquête publique en mairie de d'AUGNY ainsi que les modalités de l'enquête.

211. 3- Publicité légale de l'enquête

La publicité de l'enquête a été réalisée :

- Par voie de presse consistant à l'insertion de l'avis d'enquête dans deux quotidiens régionaux 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête pour la 1^{ère} insertion, et dans les 8 jours suivants le début de l'enquête pour la seconde insertion.

PRESSE*	1 ^{ère} insertion	2 ^{ème} insertion
Républicain Lorrain	31/08/18	21/09/18
La Semaine	28/08/18	21/09/18

*annexe 6

- Par voie d'affichage : le public a été et informé de la présente enquête conformément aux directives de l'Arrêté Préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-193 daté du 27 août 2018, article 2 :
 - 1- Affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux réglementaires des mairies impactées par le projet, visibles de la voie publique – communes d'AUGNY, de MARLY, de CUVRY et de MOULINS lès METZ
 - 2- Affichage de l'avis d'enquête au format A2 sur fond jaune, réalisé par les soins de la société ARGAN, sur le lieu d'implantation du futur site de la plate-forme logistique à cinq emplacements en périphérie des limites du Plateau de Frescaty pointe Sud visibles à partir des voies d'accès.

Cet affichage a été constaté par huissier le 05 septembre 2018.

212. Organisation de l'enquête

Conformément aux articles 1 et 3 de l'Arrêté Préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-193 daté du 27 août 2018, les modalités de l'enquête ont été définies comme suit :

- La durée a été fixée à 32 jours : du vendredi 21 septembre au lundi 22 octobre 2018 inclus,
- Les permanences du commissaire enquêteur en mairie d'AUGNY ont été arrêtées aux dates et heures suivantes :

AUGNY	1 ^{ère} permanence Ouverture	2 ^{ème} permanence	3 ^{ème} permanence	4 ^{ème} permanence	5 ^{ème} permanence Clôture
Dates	Lundi 21/09/18 De 09h00 à 12h00	Jeudi 27/09/18 De 10h00 à 12h00	Mercredi 10/10/18 De 10h00 à 12h00	Mardi 16/10/18 De 10h00 à 12h00	Lundi 22/10/18 De 14h00 à 17h00

213. Initiatives du commissaire enquêteur

- Mercredi 14 août, contact avec la préfecture et réception du dossier **de demande d'autorisation d'exploiter**,
- Lundi 27 août, en relation avec les services de la préfecture et après étude sommaire du dossier, détermination des modalités pratiques de l'enquête et notamment les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur ainsi que la désignation du siège de l'enquête,
- Mercredi 05 septembre, réunion avec les représentants du maître d'ouvrage, Monsieur Cyrille ROUSSEAU, Chef de projet et Monsieur Paulo FERREIRA, Directeur Associé auprès de VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, porteur de projet auprès de la société ARGAN

A cette réunion, au cours de laquelle le dossier **demande de Permis de Construire** a été déposé en mairie d'AUGNY il m'a été présenté le projet DELTA dans sa globalité. Ayant au préalable étudié sommairement le dossier demande d'autorisation d'exploiter, j'ai pu me faire préciser certains points qui nécessitaient explication

- Vendredi 07 septembre, vérification de l'affichage de l'avis d'enquête en commune d'AUGNY, ainsi que sur le site d'implantation du projet
- Mercredi 12 septembre, vérification en mairie d'AUGNY, des dossiers mis à la disposition du public (demande d'Autorisation d'exploiter et demande de Permis de Construire) ; le registre d'enquête a été côté et paraphé à cette occasion ;

Désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg pour conduire l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de la commune d'AUGNY, la reconnaissance du secteur impacté par le projet DELTA a été faite le 30 août 2018 dans le cadre de l'enquête sus nommée.

2-2 INFORMATION DU PUBLIC

221. Publicités complémentaires

L'avis d'enquête et l'Arrêté Préfectoral ont été également publiés à compter, du 05/09/18 sur le site internet de la Préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr-Publication-publicité légale installations classées et hors installations classées -arrondissement de Metz. Les dossiers relatifs à l'Autorisation Environnementale ainsi que celui de la demande de permis de construire ; ont été quant à eux mises en ligne le 18 septembre 2018

Pour son information, le public a pu disposer, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'AUGNY de dossiers très complet.

Conformant aux prescriptions des articles 3 et 4 de l'Arrêté Préfectoral, le commissaire enquêteur s'est personnellement tenu à la disposition du public, et un registre a été mis à sa disposition en mairie pendant toute la durée de l'enquête, afin qu'il puisse y apporter ses observations, propositions et/ou contre-propositions éventuelles.

Il était également stipulé, à l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral, que le public avait la possibilité d'adresser ses observations, proposition et/ou contre-propositions par écrit au commissaire enquêteur, en mairie d'AUGNY, siège de l'enquête, ou encore par courriel à l'adresse suivante « pref-consultation-metz@moselle.gouv.fr »

222. REUNION PUBLIQUE ET PROLONGATION DE L'ENQUÊTE

D'une part cette ICPE n'étant pas soumise à l'institution de Servitudes d'Utilité Publique, et d'autre part, aucune demande en ce sens du public n'ayant été formulée, il n'a pas été organisé de réunion publique ni de prolongation de l'enquête.

2-3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Cinq permanences ont été assurées en mairie d'AUGNY ; une par semaine pendant la durée de l'enquête à des jours et heures différents, afin de permettre à tout public de venir rencontrer le commissaire enquêteur et de s'exprimer sur le projet.

Elles se sont tenues, dans d'excellentes conditions, en salle de réunion, où l'espace et la configuration ont permis une présentation claire et soignée du projet. Cette salle située au 2^{ème} étage, mais accessible par ascenseur, offrait la possibilité aux personnes à mobilité réduite de pouvoir consulter le dossier d'enquête. Le huit clos était tout à fait possible à la demande.

Cette procédure ayant donné lieu à aucun incident et la publicité ayant été légalement assurée, nous considérons donc que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

Lors de la 5^{ème} et dernière permanence devant le nombre important de visites et d'observations notifiées sur le registre initial, un second registre a été ouvert à 16h00 et mis à la disposition du public.

Les registres d'enquête, clos le commissaire enquêteur, ainsi que les certificats d'affichage des communes concernées ont été récupérés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête.

Les communes d'AUGNY, MARLY, CUVRY, MOULINS-Lès-METZ, FEY et JOUY-AUX-ARCHES ont transmis l'avis de leurs conseils municipaux dans le délai imparti. Seul Metz-Métropole n'a pas transmis son avis sur le projet.

2-4 INCIDENTS RELEVES

Aucun incident à déplorer durant le déroulement de l'enquête.

III. BILAN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3-1 RECENSEMENT DES OBSERVATIONS, ANALYSE COMPTABLE

AVIS ET OBSERVATIONS DES SERVICES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

MRAe : Dans son avis délibéré sur le projet DELTA daté du 08/08/18, la MRAe estime que le dossier soumis à enquête, bien que présentant une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, présente quelques insuffisances dans son contenu. L'Ae exprime quatre recommandations (PJ1) qui ont été prises en compte par le pétitionnaire dans sa réponse datée du 17/08/18 (PJ 2)

- 1- Demande de préciser les modalités des travaux de construction (durée et phasage des travaux...), leurs impacts sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) prises en compte
- 2- Demande de justifier la compatibilité de son projet avec la ZAC au stade de sa création et de sa réalisation
- 3- Demande de réaliser les études complémentaires de diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines au plus tôt et avant le début des travaux, et de compléter le dossier par les modalités de gestion des poches de pollution potentiellement identifiées
- 4- Demande de compléter le dossier avec les aménagements routiers qui seront éventuellement nécessaires au maintien de la sécurité et de la fluidité du trafic routier et par l'étude de leurs impacts

Commentaires du C-E :

1- La réponse d'ARGAN datée du 17 août 2018 et figurant en pièce jointe 2, est claire et précise en ce qui concerne les modalités des travaux ; pour ce qu'il est des impacts des travaux sur l'environnement, la question trouve effectivement ses réponses dans l'étude d'impact pages 122 à 124

2- La société ARGAN, par sa réponse s'engage à respecter le règlement de la ZAC Pointe Sud en devenant

3- L'aménageur de la ZAC (Metz Métropole) à mener plusieurs études sur la qualité des sols à l'échelle de la Pointe Sud, qui ont conduit à un risque faible de pollution pyrotechnique et de présence dans le sol de pollutions chimiques ; D'autre part, ARGAN, dans le cadre de l'acquisition du terrain d'assiette de son projet, a diligenter le cabinet ERM pour un audit de Due Diligence qui s'est déroulé en 2 phases :

- Phase I (mai 2018) : Définition des zones ayant potentiellement accueilli des activités susceptibles d'avoir généré des sources de pollution

- Phase II : qui sur la base des éléments recueillis en phase I a consisté à réaliser des investigations de terrain sur l'ensemble de l'emprise du projet DELTA

La société ARGAN s'engage à transmettre dès réception les rapports de Due Diligence aux services compétents de la DREAL.

Argan complète sa réponse par le fait que compte tenu des investigations de terrain conduites en juillet 2018, aucune pollution n'est attendue au droit du site. Toutefois, si au cours des travaux, une pollution était mise à jour, une évaluation des risques résiduels sanitaires, assurant la compatibilité du projet avec la qualité des sols ou des eaux souterraines, serait mise en œuvre. L'éventuelle pollution ainsi gérée serait évacuée vers une filière agréée adéquate. Je considère la réponse d'ARGAN satisfaisante

4- Pour ce qui est des aménagements routiers nécessaires au maintien de la sécurité et la fluidité du trafic, ARGAN s'appuie sur le fait que Metz Métropole a prévu un certain nombre d'aménagement dans le cadre du développement de la ZAC Pointe Sud. Par ailleurs, Metz Métropole s'est engagée (courrier du 16 juillet 2018) à réaliser une étude de mobilité basée sur une vision globale des problématiques de déplacement. Sur la recommandation de la MRAe de préciser les conditions de fonctionnement du service de navette, la réponse d'ARGAN est complète.

Globalement, la réponse du pétitionnaire à la recommandation 4 de la MRAe est satisfaisante

SDIS 57 : Le Département de la Gestion des Risques et des Crises juge les mesures de maîtrise des risques mises en place par le pétitionnaire pour faire face aux événements redoutés centraux acceptables et précise que l'exploitant devra tenir les engagements pris

ARS : L'ARS dont l'avis est favorable au projet, estime que le dossier présente une analyse proportionnée des impacts du projet ainsi qu'un volet santé identifié et juge que le risque sanitaire est acceptable.

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est/Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine :

L'architecte des bâtiments de France le 05 juin 2018 demande au pétitionnaire de lui transmettre un photomontage des perceptions paysagères depuis et vers le Parc Simon. Ce photomontage ayant été fourni, le 28 juin, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine juge que le dossier n'appelle pas d'observation

DRAC du Grand Est/Pôle Patrimoine- Service Régional de l'Archéologie : Pour ce service, aucune prescription archéologique

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Grand Est :

Ce service estime qu'en matière de prévention les distances maximales d'évacuation figurant dans le projet sont supérieures aux obligations réglementaires prévues à l'article R.4216-11 du Code du Travail, et précise que des dispenses sont toutefois possibles. Suite à la saisine en ce sens, la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité émet le 31 août 2018 un avis favorable aux demandes de dérogation n°1 et n°2 présentée par la société ARGAN

DREAL/ Service transport : Pour limiter les impacts du projet DELTA sur le réseau routier il est demandé que le nombre de PL/h maximale d'entrée-sortie fixé et figurant dans le dossier, ne soit pas dépassé. En cas de dépassement l'exploitant devra en informer la DIR Est et modifier ses conditions de fonctionnement pour s'assurer du respect de cette limite

DREAL/ Service Eau, Biodiversité, Paysage : Ce service émet un avis réservé à la production de compléments mentionnés dans son avis du 28 juin 2018

Réponse du pétitionnaire : Ces compléments ont été versés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans la partie Etude d'Impact, dans la version complétée déposée le 17 juillet 2018. Par ailleurs, les demandes portant sur les aménagements des merlons et des bandes boisées ont été prises en compte.

Commentaire du C-E : Effectivement, ces éléments figurent bien dans l'étude d'impact du dossier mis à la disposition du public

INAO : Pour l'UNAO, aucune observation

DDT/ Service Aménagement Biodiversité Eau : Dans sa conclusion notifiée par courrier daté du 09 juillet 2018 annulant et remplaçant sa décision du 29 juin 2018, ce service émet un avis favorable conditionné à :

- L'ajout du schéma annoté sur la gestion transitoire du bassin versant au titre du volet « Police de l'Eau »
- L'approbation de la modification du PLU de la commune d'AUGNY au titre du volet « Urbanisme »

Réponse du pétitionnaire : L'ensemble de ces compléments a été intégré dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale déposé le 17 juillet 2018. Concernant le PLU, l'obtention des autorisations est bien évidemment conditionnée à la modification du PLU.

Commentaire du C-E : Effectivement, ces éléments figurent bien dans l'étude d'impact du dossier mis à la disposition du public

DDT/Direction Interdépartementale des Routes Est : précise que l'étude du trafic a été fortement reprise pour tenir compte des différentes réserves formulées lors de l'étude initiale et estime la méthodologie adaptée pour une agglomération ne disposant pas de modèle multimodal de déplacements. Il lui apparaît cependant nécessaire d'engager des études plus poussées et une analyse plus précise des impacts afin de déterminer les mesures nécessaires à venir pour assurer la fluidité et le niveau de sécurité attendus sur l'A31 en particulier

Réponse du pétitionnaire : Cette question relève des dispositions d'accessibilité de la ZAC. Metz Métropole a prévu un certain nombre d'aménagement dans le cadre du développement de la ZAC Pointe Sud. Par ailleurs, Metz Métropole s'est engagée (courrier du 16 juillet 2018, produit en annexe de ce mémoire de réponse) à réaliser une étude de mobilité basée sur une vision globale des problématiques de déplacement.

Commentaire du C-E : Cette demande relève effectivement de l'aménageur du site, Metz-Métropole

Conseil Départemental : Suite à de nombreux échanges entre le Conseil Départemental, la Direction Interdépartementale des Routes Est, Metz Métropole et ARGAN, le Conseil Départemental par son courrier du 04 juillet 2018 n'émet pas de réserve à la délivrance de l'Autorisation Environnementale sollicitée par la société ARGAN, en précisant que les éventuels travaux relatifs à la mise en place des divers réseaux sur le Domaine Public routier Départemental sont soumis à autorisation de voirie à solliciter auprès de l'Unité Technique Territoriale de METZ-ORNE

AVIS ET OBSERVATIONS DES SERVICES SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SCoTAM : Le Syndicat Mixte juge la localisation du projet compatible avec le SCoTAM. Du point de vue qualitatif, il souligne la qualité globale de l'architecture proposée et les efforts d'intégration paysagère de l'imposant bâtiment projeté. Cependant, afin que ce projet d'aménagement soit le plus en phase avec les orientations et les objectifs du SCoTAM, il demande que :

- Les techniques d'infiltration ou de réutilisation des eaux pluviales et les techniques de réduction des îlots de chaleur soient davantage explorées,
- L'optimisation des surfaces de toiture fasse l'objet d'une réflexion approfondie

- Les éclairages intérieurs et extérieurs soient conçus de manière à limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique

Par ailleurs, le Syndicat mixte recommande l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion différenciée des espaces verts ainsi qu'un traitement paysager écologique des bassins d'infiltration et de rétention des eaux pluviales

Réponse du pétitionnaire : *Il apparaît que les qualités du sol ne permettent pas d'envisager l'infiltration. Cependant, la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts est actuellement à l'étude.*

La gestion des surfaces des toitures avec l'installation de système de chauffage/ climatisation fait partie du projet. Par ailleurs, Le porteur de projet s'engage à étudier la faisabilité d'installer d'une centrale photovoltaïque sur la toiture.

Les éclairages intérieurs et extérieurs sont conçus de manière à limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique, notamment en faisant recours à la technologie LED. Ainsi, toutes les dispositions sont prévues pour limiter autant que faire se peut la pollution lumineuse. A ce titre, une modélisation de l'impact lumineux a été intégré dans la partie étude d'impact du dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

La recommandation du SCoTAM sur les espaces verts sera suivie : Le projet respectera le cahier des charges du volet paysager.

Commentaire du C-E : *La réponse est satisfaisante, cependant l'engagement d'ARGAN quant aux études de faisabilité d'installer une centrale photovoltaïque en toiture devra être suivie d'effet.*

AVIS DES COMMUNES

AUGNY : Suite à délibération du Conseil Municipal daté du 27 septembre, la commune d'AUGNY émet un avis favorable au dossier d'Autorisation Environnementale sous réserves des prescriptions suivante qui concerne en particulier le demande de Permis de Construire :

AUGNY réserve 1 : Le permis de Construire devra se conformer au cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC au stade de sa création et de sa réalisation.

Réponse du pétitionnaire :

D'une manière plus générale, le projet Delta confirme que son projet se conformera au règlement de ZAC. A ce propos, un travail a d'ailleurs été établi avec l'Architecte-Urbaniste-Paysagiste du projet de requalification de la BA128 (BPU de Surgy), conseil de l'aménageur Metz Métropole.

Commentaire du C-E : la réponse d'ARGAN va dans le sens des préoccupations de la commune

AUGNY réserve2 : concernant le trafic routier il est demandé :

- Que l'estimation rendue dans l'étude d'impact soit vérifiée quand le site sera en fonctionnement,
- Concernant les accès au site, seuls soient retenus les accès par la RD 68 au Sud et par la RD 5, rond-point de la ZAC de Bellefontaine,
- Des aménagements piétons et vélos soient réalisés afin de relier le site au tissu urbain de l'agglomération.

Réponse du pétitionnaire : *Les trafics routiers poids lourds et véhicules légers indiqués dans le dossier de demande d'autorisation environnementale correspondent à des réalités opérationnelles et des retours d'expérience propres au projet Delta.*

Par ailleurs, tous les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique ont été analysés par les services instructeurs, notamment la DREAL et la procédure de demande d'autorisation environnementale débouchera sur un arrêté préfectoral d'exploiter qui contiendra l'ensemble des prescriptions qui devront être respectées dans le cadre de l'exploitation du projet Delta.

L'accès au site se fera depuis la pointe sud de la ZAC, en empruntant la RD5 et la RD68. L'accès nord du site qui sera utilisé dans le cadre des pics d'activité en juillet et fin d'année, se fera par le biais des voies internes de la ZAC Pointe Sus qui seront créées pour desservir cette partie de la ZAC. Ces aménagements, ainsi que ceux relatives aux piétons et vélos relèvent de la compétence de l'aménageur de la ZAC.

Commentaire du C-E : *Argan donne par ses écrits une suite favorables aux demandes de la commune. En ce qui concerne les accès au secteur UZI, ainsi que les aménagements piétons et vélos, ces demandes qui relèvent effectivement de l'aménageur de la ZAC sont abordées dans le rapport d'enquête relatif à la modification du PLU de la commune d'AUGNY*

AUGNY réserve 3 : il est demandé que les nuisances sonores sur les populations voisines ainsi que sur la faune soient réduites au maximum. De même que soit réduite au maximum les pollutions lumineuses (éclairage public, éclairage des parkings et des bâtiments), et rendre obligatoire la pose d'occultant sur les ouvrants et surfaces transparentes.

Réponse du pétitionnaire : *A la demande de la commune, les enjeux des nuisances sonores ont été présentés au Conseil Municipal d'AUGNY le 27 septembre 2018. Ainsi, un acousticien a présenté les diverses études menées sur le projet Delta sur cette thématique ainsi que leurs résultats. Il a notamment rappelé que le niveau de bruit ambiant est déjà élevé du fait du trafic routier existant.*

Par ailleurs, et comme évoqué alors, le projet Delta est un Etablissement Classé pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, il est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Les mesures effectuées et la modélisation de bruit en exploitation ont montré que les dispositions réglementaires étaient respectées et que des merlons de 2m de haut situés à certains endroits (se reporter à la partie étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale) permettaient de répondre à ces obligations.

De même les nuisances lumineuses ont été étudiées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (dans la partie étude d'impact). Toutes les dispositions de réduction de l'impact lumineux sont présentées dans la partie étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ainsi, entre autres informations, il est précisé que la réduction du risque de pollution lumineuse passe par la gestion d'une intensité lumineuse appropriée, l'orientation des cônes lumineux limitant l'éclairage à l'enceinte du site. Dans le bâtiment, la présence de variateurs et de détecteurs de mouvements présents diminuera l'intensité lumineuse dans les zones alors non occupées. Il est également rappelé que la surface vitrée en façade représentera seulement 12 % de la surface totale de la façade.

La représentation graphique de la simulation des effets lumineux est présentée dans l'étude d'impact. Elle permet de constater qu'à l'extérieur du site et au niveau de la bande boisée à l'est de la parcelle, le niveau de luminosité est globalement de l'ordre de 0 à 0,5 lux. Cela est notamment dû au fait que le bâtiment a été placé de façon à préserver cette bande boisée et que l'éclairage à l'est a été positionné pour ne pas générer d'impact lumineux sur cette bande boisée. L'éclairage, à base de LED, sera également réglé de manière à être réalisé vers le bas afin de minimiser l'impact.

Au-delà de la difficulté technique de mettre en place des systèmes occultant sur un tel bâtiment, sur la base de ces études des dispositions complémentaires n'apparaissent pas nécessaires, le niveau de luminosité étant déjà maîtrisé.

Commentaire du C-E : *la réponse d'ARGAN complète et parfaitement étayée donne satisfaction*

AUGNY réserve 4 : *dans le cadre de la gestion de l'eau, il est demandé que le drainage actuel qui semble donner satisfaction, soit conservé*

Réponse du pétitionnaire : *Ce point semble relever du champ de compétence de l'aménageur de la ZAC qui définit, met en œuvre et impose aux entreprises s'installant dans la ZAC les modalités de gestion de eaux à respecter. Le projet Delta s'implante dans la ZAC et gère ses eaux en fonction des dispositions prévues par la ZAC.*

Ainsi, l'aménageur de la ZAC explique que le système de drainage actuel dépend des caniveaux présents le long de la piste et des taxiways, or ceux-ci étant voués à disparaître, le système de gestion des eaux pluviales devra nécessairement être adapté. C'est pourquoi, dans le cadre des aménagements de la ZAC, il a été décidé de mettre en œuvre un système alternatif de gestion des eaux pluviales, basé entre autres sur l'infiltration à l'aide de noues paysagères et de fossés agricoles. Ce système va diminuer le débit des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel et ainsi réduire le risque d'inondation en aval du cours d'eau, à savoir la Seille, particulièrement sensible à ce risque. De plus, ce nouveau système présentera un aspect paysager plus qualitatif, et un coût d'entretien beaucoup plus réduit que le système actuel quelque peu vétuste

Commentaire du C-E : *la réponse est satisfaisante*

AUGNY réserve 5 : *Par courrier du 24 avril 2018 reçu en mairie d'AUGNY le 02 mai 2018 la société ARGAN a demandé à la commune d'AUGNY de se positionner sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Son avis, formulé après délibération du Conseil Municipale daté du 14 juin 2018 a globalement été pris en compte par le pétitionnaire (§ VII de la partie I du dossier d'enquête relatif à la demande d'Autorisation Environnementale – Note descriptive du projet. Cependant n'a pas été repris la mention suivante et réitérée dans l'avis du Conseil Municipal d'AUGNY daté du 27 septembre 2018, à savoir, je cite « enfin compte tenue de la spécificité des installations, si dans un délai de 36 mois après la fin de son exploitation, le bâtiment ne trouvait repreneur, la commune souhaite que la remise en état environnemental comprenne la démolition des bâtiments édifiés par l'exploitant ainsi que le comblement des bassins de rétention en terre végétale avec suppression des bâches »*

Il est demandé de corriger le dossier en ce sens

Réponse du pétitionnaire : *Les dispositions réglementaires en cas de cessation d'activité d'un site soumis à la réglementation des installations classées sont très précises et seront appliquées par la société ARGAN. Il est toutefois rappelé que le site, en cas de cessation d'activité, restera à vocation d'usage industriel.*

En l'état, ARGAN n'envisage pas de démolir son bien sous prétexte qu'il n'a pas retrouvé rapidement de repreneur ou d'occupant pour son bâtiment. Compte tenu des investissements mis en œuvre pour ce projet, le propriétaire d'un tel établissement mettra tout en œuvre pour trouver un nouvel utilisateur dans les meilleurs délais possibles.

Par ailleurs, le bâtiment peut être ensuite utilisé en l'état pour accueillir une nouvelle activité de type logistrique ou bien encore être divisé pour accueillir diverses entreprises en son sein ainsi que divers types d'activités (logistique, industrie, petite activité, etc.).

***Commentaire du C-E :** Bien que n'allant pas tout à fait dans le sens des préoccupations de la commune, la réponse d'ARGAN me semble cohérente.*

AUGNY réserve 6 : concernant le milieu naturel, la faune et la flore, la commune demande :

- La réouverture du Ru de la Ramotte et la valorisation paysagère du réseau de gestion des eaux pluviales,
- De protéger les espaces boisés conservés par la pose d'une clôture fixe préalable à tous travaux sur le site,
- De prévoir une réhabilitation de type forestier du boisement principal,
- De créer un minimum de 5 bosquets de type écologique d'environ 10 à 15 ares,
- De doubler la bande boisée au Nord-Ouest de la même manière que le long de la parcelle réservée au projet, logistique avec un recul de 20 m entre la bande boisée et les premières lignes bâties.

Réponse du pétitionnaire : L'ensemble de ces dispositions relève de la compétence de l'aménageur de la ZAC. Toutefois, il est précisé que lors de la phase chantier une clôture du site sera mise en œuvre.

***Commentaire du C-E :** Ces demandes relèvent effectivement de la compétence de l'aménageur de la ZAC, c'est-à-dire Metz-Métropole. ARGAN s'engage protéger les espaces boisés durant les travaux.*

OBSERVATIONS DU PUBLIC

De par la publicité et l'information faites pour cette enquête, de nombreuses visites ont été enregistrées lors des cinq permanences. Dix courriers, un tract et une pétition ont été remis au commissaire enquêteur. Quarante-sept observations ainsi qu'une proposition ont été consignées dans les registres d'enquête mise à disposition du public. Cinq courriels ont été reçus sur le site de la préfecture 57 et un sur le site internet de Metz-Métropole

Consultation du dossier

Visites en dehors des permanences

Dates	Visiteurs
02/10/18	M. Denis MARCHETTI
02/10/18	M. Clément REIBEL
11/10/18	M. Christian COLLIN
15/10/18	M. Jean FERRY
15/10/18	Mme Marie-Bernadette MAIRE
15/10/18	M. Jean-Pierre RAUSCH

Visite pendant les permanences

	VISITEURS
1^{ère} permanence 21/09/18	M. Yves CAVAGNY
2^{ème} permanence 25/09/18	Aucun visiteur
3^{ème} permanence 10/10/18	M. KOKOT Roger et sa fille Virginie M. Claude BERTSCH Mme SCHAEFFER Léonie
4^{ème} permanence 16/10/18	M. Alain LINTZE M. Raymond FRANZKE M. Doryann FIGAY-FRISCH

	VISITEURS
5 ^{ème} permanence 22/10/18	Mme Carole BAUQUÉ M. Jacques MARECHAL Mme Irma VOLLMER M. Bernard MICHEL Mme Françoise SCHENK M. Jean-Pierre LISOWSKI C. TOURNE R. TOURNE Alain GUERION M. Daniel LERRIVAIN M. Bernard CAMPANI M. Didier CLAUSSE M. Claude DERTSCH M. Jean-Luc DUBUC M. Yan BEAUDOING M. B. BEAUDOING M. R. DERMANN Mme Monique DERMANN M. Sébastien GERROLDT Mme Sophie WILHEM M. Jean ROSSI Mme Carole HENRION Mme Odile LORRAIN M. Louis LORRAIN Mme Xaviera FRISCH Mme véronique HUMMEL Mme Nicole FRANIATTE Société GAEC Beau Pré

Courriels/Courriers reçus et annexés au registre

Dates	Identités
02/10/18	1 Courrier de M. Denis MARCHETTI
10/10/18	1 Courrier de M. Roger KOKOT et sa fille Virginie
15/10/18	1 Courrier de M. J-P RAUSCH
15/10/18	1 courrier de M. Roger KOKOT
15/10/18	1 Courrier de M. Claude BERTSCH
16/10/18 *	1 courriel de Mme Céline MOGEN reçu sur site internet de Metz-Métropole
22/10/18	1 tract déposé par M. Jacques MARECHAL
22/10/18	1 courrier de M. Claude BERTSCH
22/10/18	1 courrier de Mme Carole HENRION
22/10/18	1 pétition déposée par Mme Xaviera FRISCH
22/10/18	1 courrier de Mme Nicole FRANIATTE
22/10/18	1 courrier de Mme Marie-Paule SEGHI
22/10/18	1 courrier de la société GAEC Beau Pré
22/10/18	Courriel de M. Yan BEAUDOING
22/10/18	Courriel de M. Philippe JACOB
22/10/18	Courriel de M. Bernard BEAUDOING
22/10/18	Courriel de M. Éric TSCHUDY

* Le 16 octobre 2018 à 15h40, il a été communiqué au commissaire enquêteur par Metz-Métropole un courriel de Mme Céline MOGEN rédigé le 16 octobre à 15h37, dans le cadre de l'enquête relative à la modification du PLU de la commune d'AUGNY. Cette enquête étant close le 15 octobre à 24h00, le commissaire a clos le registre le 16 octobre à 10h00 après avoir vérifié qu'aucun courrier ou courriel n'ait été déposé en mairie ou à Metz-Métropole durant la nuit.

De fait, le courriel de Mme MOGEN ne pouvait être pris en compte et annexé au registre d'enquête sur la modification du PLU ; cependant après étude de ce dernier, il s'avère qu'en fait il concerne l'enquête relative au projet DELTA (demande de Permis de Construire), et bien que n'ayant pas été acheminé par le canal normal, j'ai décidé de l'intégrer dans les observations concernant l'enquête publique relative à la demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société ARGAN

3-2 ANALYSE DETAILLEE

Le registre a été vérifié et les observations directes, ainsi que les courriers, courriel et dossiers, ont été analysés. Une synthèse de chaque observation, a été rédigée et adressée au pétitionnaire.

Cet envoi a été réalisé en deux temps. Pour faciliter le travail de réponse du maître d'ouvrage et pour minimiser au mieux les temps de réponse, un premier document d'étape a fait l'objet d'un envoi, par courriel, au pétitionnaire à mi-parcours, le 11 octobre 2018 des observations portées au registre, ainsi que des observations des services. Le Procès-Verbal des observations a été remis en main propre au représentant du pétitionnaire le 26 octobre 2018 lors d'une réunion dans les locaux de Metz-Métropole, au cours de laquelle ont été abordées toutes les observations du public et à laquelle étaient présents, outre le commissaire enquêteur, M. Paulo FERREIRA Directeur associé auprès de la société VIRTUO,

Il est présenté ci-après la synthèse par thème de chacune des observations suivies de la réponse du pétitionnaire et du commentaire du commissaire enquêteur.

321- Analyse comptable

Registre

- 1- Permanence du 21 septembre : 1 visite, 1 observation
- 2- Permanence du 27 septembre : aucune visite,
- 3- Permanence du 10 octobre : 3 visites, 2 courriers déposés,
- 4- Permanence du 16 octobre : 3 visites, 1 observation
- 5- Permanence du 22 octobre : 28 visites, 40 observations, 1 proposition, 5 courriers, 1 tract et 1 pétition déposée
- 6- Hors permanence : 6 visites, 7 observations, 2 courriers déposés

Courriels/ Courriers

5 courriels et 10 courriers ont été annexés aux registres d'enquête dès leurs réceptions.

Un tract et une pétition ont été annexés aux registres

Quarante-deux personnes se sont présentées en mairie d'AUGNY, pour notifier sur le registre prévu à cet effet leurs observations

Dans un souci de clarté et de cohérence, l'analyse des observations qui suit a été faite par thème.

Les observations notifiées sur le registre sont notées **O1 à O47** ; celles notifiées par courriel et ou courrier, sont quant à elles notées **CL01 à CL25** et ou **CR01 à CR34**.

Les seules propositions ont été notées : **P1 à P5**

322- Examen des observations, propositions et/ou contres propositions recueillies

Les observations notifiées sur le registre et dans les courriers portent pour l'essentiel sur les nuisances générées par l'augmentation du trafic et sur celles engendrées par les dimensions du bâti, ainsi que les impacts sur l'environnement du fait de la proximité de la plateforme logistique.

Parallèlement à cette enquête, s'est déroulée l'enquête relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUGNY dont le but est de créer en Zone UZ un sous-secteur UZ1 rendant possible l'implantation d'ICPE du type de celle pour laquelle ARGAN a déposé une demande d'Autorisation Environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à la demande de Permis de Construire pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le site de l'ancienne base aérienne de Frescaty (BA128), sur le territoire de la commune d'AUGNY.

Le chevauchement de ces deux enquêtes a eu pour conséquence une confusion dans l'esprit du public, si bien que grand nombre de personnes se sont présentées aux permanences du C-E relative à l'une des enquêtes alors qu'en fait, leurs observations concernaient l'autre enquête.

Après tri du commissaire enquêteur, les intervenant trouverons les réponses à leurs observations dans le présent rapport et/ou dans celui relatif à la modification du PLU d'AUGNY

Le 02 octobre 2018, M. REIBEL Clément a notifié une observation sur le registre dédié à l'enquête relative à la modification du PLU d'AUGNY. Cette observation se rapporte en fait à la présente enquête et correspond aux préoccupations générales du public venu consulter les dossiers d'enquête : à savoir :

- 1) la gestion des flux routiers ?
- 2) impact des mouvements PL sur la vie communale ? (Pollution sonore, dégagement de CO2 et particules,...)

M. REIBEL trouvera ses réponses dans le traitement des observations du public notifiées sur le présent registre.

OBSERVATIONS :

Noms prénoms	Dates	Moyens expression	Nuisances				Divers
			Sonores		Visuelles	Pollution	
			VHL	Bâti			
M. MARCHETTI	02/10/18	Courrier					Flux des véhicules CR1 : différence des chiffres entre l'étude d'impact et l'étude Egis CR2 : report sur les voies routières : A31 et RN431 CR3 : coût des aménagements infrastructure Emploi CR4 précisions dur le nombre d'emplois générés par le projet DELTA et prévision en ETP mensuels CR5 : nature des emplois et réglementation Certification des bâtiments CR6 : certification BREEAM « very good » et certification HQE
Yves CAVAGNY	02/10/18	Registre					O1 : souhaite une intégration soignée du projet cf aux demandes de la commune d'AUGNY
Christian COLLIN	11/10/18	Registre	O2				
M. Roger KOKOT et sa fille V. KOKOT-MICHEL	10/10/18	Courrier	CR10	CR10	CR7	CR 11	Accès au site CR14 : cession terrain et mesures compensatoires CR 8 : végétalisation façade CR9 : hauteur des merlons et mur anti-bruit CR12 : dépréciation des biens CR13 : confirmation des études de bruit et de flux routiers
M. J-P RAUSCH	15/10/18	Courrier	CR14 CR15				
M. Roger KOKOT	15/10/18	Courrier	CR16 CR17			CR19	CR18 : modification des plans du bâti
Claude BERTSCH	15/10/18	Courrier					Delta CR20 mesures à prendre lors des travaux
Jean FERRY	15/10/18	Registre	O3			O3 (air)	
Marie- Bernadette MAIRE	15/10/18	Registre	O4		O4	O4 (air)	
Céline MOGEN	16/10/18	Courriel			CL5	CL2 CL3 CL4 CL6	CL1 : artificialisation des sols CL7 : emplois
Alain LINTZ	16/10/18	Registre					O5 : piste cyclable
Carole BAUQUE	22/10/18	Registre	O7		O6	O8 (air)	
Jacques MARECHAL	22/10/18	Registre				O9 (GES)	O10 : demande la saisine de la commission nationale de débat public
Irma VOLLMER	22/10/18	Registre	O23			O21 (eau) O22 : diesel	O11 : travaille le W-E O12 : étude sur transport fluvial et ferroviaire O13 : étude financière O14 : dossier sur site internet d'AUGNY O15: normes BREEAM Very Good O16 : abrogation de l'avis MRAe sur l'étude d'impact O17 : gare routière O18 : Panneaux photovoltaïque O19 : gestion des déchets O20 : accompagnement économique des 2 exploitants impactés par le projet O24 : climatisation O25 : parking PL suffisant ? O26 : information avant la clôture de l'enquête O27 : reconversion du site ?

Noms prénoms	Dates	Moyens expression	Nuisances				Divers
			Sonores		Visuelles	Pollution	
			VHL	Bâtiment			
Bernard MICHEL	22/10/18	Registre					O28 : infrastructure routière d'accès au site
Françoise SCHENK J-P LISOWKY	22/10/18	Registre					O29 : emplois précaires
R TOURNE	22/10/18	Registre	O30			O30 (air)	
Alain GUERION	22/10/18	Registre					O31 : impact sur l'environnement
Daniel LERRIVAIN	22/10/18	Registre		O32		O32 (air)	
Bernard CAMPANI	22/10/18	Registre					O33 : flux routier
Didier CLAUSSE	22/10/18	Registre					O34 : entreprise voyou
J-M DUBUC	22/10/18	Registre					O35 : emplois ?
Yan BEAUDOING	22/10/18	Registre					O36 : accès au site, usure et dégradation des routes
R. DERMANN	22/10/18	Registre					O37 : coût de l'opération, cheminement piéton et cyclistes
Monique DERMANN	22/10/18	Registre					O38 : piste cyclable et piéton O39 : végétaliser ces parcours vélos/piétons O40 : étude sur transport ferroviaire
Sébastien GERROLDT	22/10/18	Registre					O41 : flux routier à travers la commune
Sophie WILHEM	22/10/18	Registre	O42			O42 (air)	O42 : emplois précaires
Jean ROSSI	22/10/18	Registre	O43			O43 (air)	
Odile LORRAIN	22/10/18	Registre	O45		O45		O44 : secret sur le nom du locataire ? O46 : nombre d'emplois ?
Véronique HUMMEL	22/10/18	Registre	O47	O47		O47 (air)	
Claude BERTSCH	22/10/18	Courrier					CR21 : masques visuels CR22 : ENR solaire thermique, photovoltaïque CR23 : certification BREEAM CR24 : suppression des lots 1 à 12
Carole HENRION	22/10/18	Courrier	CR25	CR25	CR26	CR27	
Xaviera FRISCH	22/10/18	Courrier					CR28 : tenue d'une réunion publique CR29 : prolongation de l'enquête CR30 : évaluation environnementale CR31 : alternatives au projet en termes d'emplois
Nicole FRANIATTE	22/10/18	Courrier					CR32 : favorable au projet dans la mesure où les réserves et recommandations de la commune soient respectées
Marie-Paule SEGHI	22/10/18	Courrier	CR33	CR33		CR33 (air)	
GAEC Beau Pré	22/10/18	Courrier					CR34 : compensation
Yan BEAUDOING	22/10/18	Courriel	CL12				CL8 : qualité des études (impact et danger) en un temps restreint ? CL9 : réserves de la DREAL CL10 : se basant sur l'avis de la DIR Est, fiabilité des mesures des flux ? CL11 : s'appuyant sur l'avis de la DIR du Patrimoine et de l'aménagement, regrette le manque d'étude sur l'usure des routes CL13 : flux routiers dans AUGNY CL14 : circulation dans la rue de METZ (AUGNY°
Philippe JACOB	22/10/18	Courriel	CL15		CL17 (bâti) CL19 (merlons)	CL16 (air) CL18 (Eau)	
Bernard BEAUDOING	22/10/18	Courriel					CL20 : communication CL21 : E-P= simulacre de démocratie CL22 : accès au site et en particulier par la RD5 CL23 : doute sur le sérieux de l'étude d'impact
Éric TSCHUDY	22/10/18	Courriel					CL24 : accroissement du trafic routier sur l'A31 et la RN431 CL25 : pourquoi Metz-Métropole n'a pas communiquer alors qu'elle travaille sur le projet depuis 3 ans ?

PROPOSITIONS

Noms prénoms	Dates	Moyens expression	
Bernard BEAUDOING	22/10/18	Registre	P1 : accès au site par bretelle directe sur autoroute
Claude BERTSCH	22/10/18	Courrier	P2 : création d'une commission locale d'information ou une CSS P3 : Les projecteurs du bâti devront être à une hauteur maxi de 5m et directionnels vers les quais et éteint si non activité. Sur le parking VL, l'éclairage à LED radial non éblouissantes de type EVERLUM devra être sur mâts à 4m de haut maxi P4 : Remplacer les PL diesel par des camions fonctionnant à l'hydrogène ou ou GNC ou GNL
Bernard BEAUDOING	22/10/18	Courriel	P5 : création d'un accès suffisamment dimensionné et direct de la plateforme à la rocade (RN431)

La commune d'AUGNY dans un courrier déposé le 22/10/18 demande à ce que le projet d'aménagement qualitatif et sécuritaire de la traversée du village, qui borde écoles et place centrale et dont la réflexion a été lancée par la commune en 2017, soit inscrit comme priorité dans les prévisions de travaux voirie par Metz-Métropole

Dans un souci de clarté et de cohérence, l'analyse des observations qui suit a été faite par thème.

Les observations notifiées au nombre de 106, dans l'ensemble font état d'un rejet du projet ; vingt-quatre personnes ont fait 47 observations sur les eux registres (O1 à O47), dix personnes ont fait parvenir 34 observations (CR1 à CR34) et 5 courriels ont fait état de 25 observations (CL1 à CL25).

Les thèmes abordés sont dans l'ordre décroissant au nombre d'observations :

- 1) Les nuisances : 47 observations (Sonores 20, Pollutions 20, Visuelles 7)
- 2) Les flux routiers 7
- 3) Les accès 3
- 4) Les coûts 3

Et diverses thématiques 39

Libellé des interrogations – Réponses du maître d'ouvrage – Commentaires du commissaire-enquêteur

Nuisances sonores

Nuisance dues au trafic

O2 M. COLLIN estime la hauteur des merlons insuffisants et demande 10m côté Ouest (parc SIMON)
Grand nombre de personnes estiment que la circulation sur site va générer beaucoup de bruit notamment les Bip de recul des PL et demande de préciser les mesures de réduction envisagées : CR10, CR15, CR16, CR17, O3, O4, O7, O23, O30, O42, O43, O45, O47, CR 25, CR33, CL15. Certains demandent que le porteur de projet compense ces nuisances par une aide à l'isolation de leurs fenêtres (triple vitrage), et façades (CR10 et CR17) ; par l'enterrement de bâti et donc des quais de déchargement (CR15) ou encore la déviation des flux routiers entre l'emplacement réservé n°15 et la rue des Garennes

Réponse du porteur de projet : *Le projet Delta est un bâtiment à plusieurs niveaux. Sa conception a été conditionnée entre autres par :*

- *Les caractéristiques de son type d'activité. Une activité qui nécessite, notamment, une mise à quai de Poids Lourds et donc d'une planéité des accès, des voiries et du bâtiment ;*
- *De son environnement (notamment, la présence d'un bosquet à préserver, du parc Simon à proximité, de la gestion des nuisances sonores et lumineuses vis-à-vis des intérêts sensibles les plus proches) ;*
- *Le règlement du PLU. Il s'avère ainsi que la hauteur du bâtiment est légèrement inférieure à la limite définie dans le PLU.*

Le projet Delta est un établissement soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Dans le cadre d'une ICPE, la maîtrise des nuisances sonores est assurée par l'arrêté du 23 janvier 1997. Cet arrêté a été pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale qui a été instruit par les Services de la Préfecture (notamment, la DREAL).

En complément de ces obligations, Le projet Delta a également fait réaliser par un bureau spécialisé une modélisation acoustique prenant en compte le trafic maximal sur site (mais aussi toutes les sources de nuisances sonores telles que les systèmes de chauffage/ climatisation, les camions, ...). Cette dernière démontre la conformité réglementaire des émissions sonores du projet en prenant en considération des merlons d'une hauteur de 2m.

Il est rappelé que l'arrêté du 23 janvier 1997 impose des mesures de bruit dans un délai de 6 mois suite à la mise en service de l'établissement afin de vérifier les niveaux de bruits vis-à-vis du cadre réglementaire.

Les mesures de réduction des bruits sont présentées au sein de l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale. Les dispositions suivantes sont précisées dans ladite demande :

- La circulation des véhicules du personnel sera concentrée aux heures de roulement des équipes ;
- Les conducteurs des poids lourds ont l'obligation d'arrêter leur moteur pendant les périodes d'arrêt : attente, chargement ou déchargement ;
- La vitesse des véhicules sera limitée sur l'ensemble de la plate-forme à 15 km/h.
- De plus, des merlons d'une hauteur de 2 m ont été mis en place au niveau des limites nord-est et ouest du site, permettant de réduire les émissions sonores générées dans ces zones et de les maintenir en-dessous des seuils réglementaires comme le montre le rapport de modélisation. Leur localisation a été choisie en fonction des résultats de l'étude acoustique. Le merlon au nord-ouest aura une longueur d'environ 380 m et celui au nord-est d'environ 190 m.

Lors de l'exploitation, les mesures de réduction seront mises en place concernant la circulation des poids-lourds :

- Eviter au maximum leur intervention/stationnement à proximité ou en direction des zones sensibles ;
- Limiter si possible le temps de fonctionnement des véhicules notamment lors des phases de stationnement (couper le moteur si fonctionnement non nécessaire) ;
- Favoriser leur intervention en période diurne et la réduire au temps minimum en période nocturne.

Le projet Delta, qui s'implante dans une ZAC prévue à cet effet, ne se sent pas compétent pour répondre à la demande d'une aide à l'isolation des fenêtres et des façades.

Au-delà des contraintes techniques, d'exploitation et réglementaires, il faut bien comprendre qu'une demande d'enterrement du bâtiment telle que suggérée impliquerait un remaniement de l'intégralité de la parcelle entraînant ainsi le fait que les réseaux (gestion des eaux, routier, etc.) ne seraient alors plus compatibles avec ceux de la ZAC

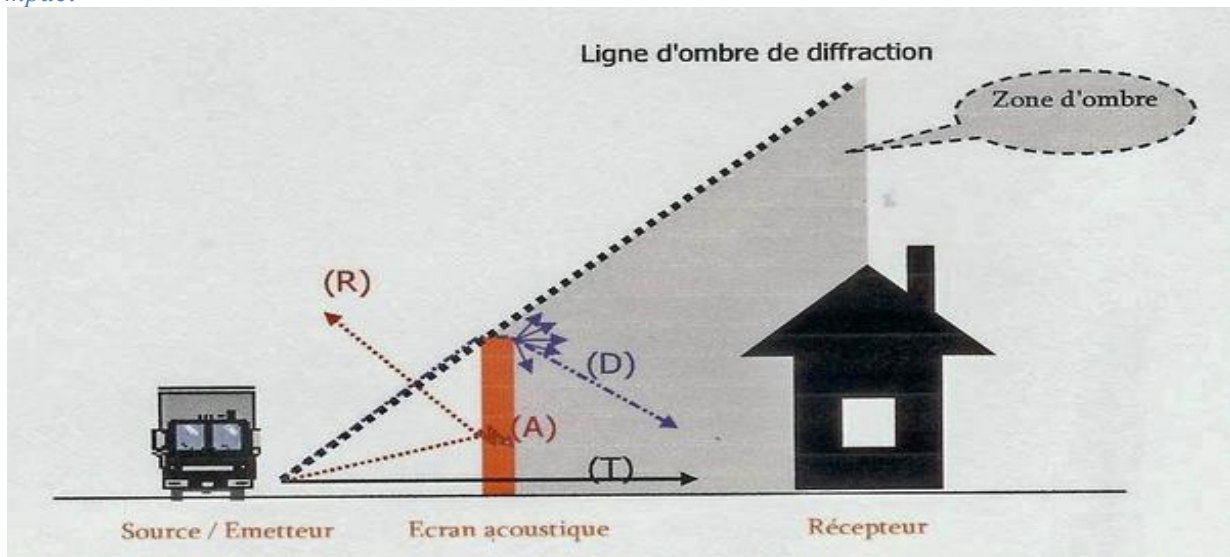
De plus, cela équivaldrait à creuser et évacuer pas loin de 600 000 m³ de terre : à titre de comparaison le projet Delta présentera un volume de bâtiment de l'ordre de 985 000m³. Une telle entreprise est donc techniquement inenvisageable et n'aurait pas de sens en termes de gestion environnementale.

Par ailleurs, le niveau NGF demandé serait parfaitement incompatible avec la gestion des eaux de pluies et de crues calculées sur une base de 200 ans pour ce projet.

Enfin, les accès à la ZAC et donc au projet Delta ne relèvent pas de ses compétences et concernent vraisemblablement l'aménageur Metz Métropole.

Commentaire du C-E : La réponse d'ARGAN s'appuie sur des études réalisées par des services spécialisés qui montrent que les seuils vis à vis du cadre réglementaire seront respectés.

Le schéma suivant sur la propagation du bruit montre l'efficacité d'un mur anti-bruit comme le serait un merlon de terre compact



Une partie de l'onde sonore :

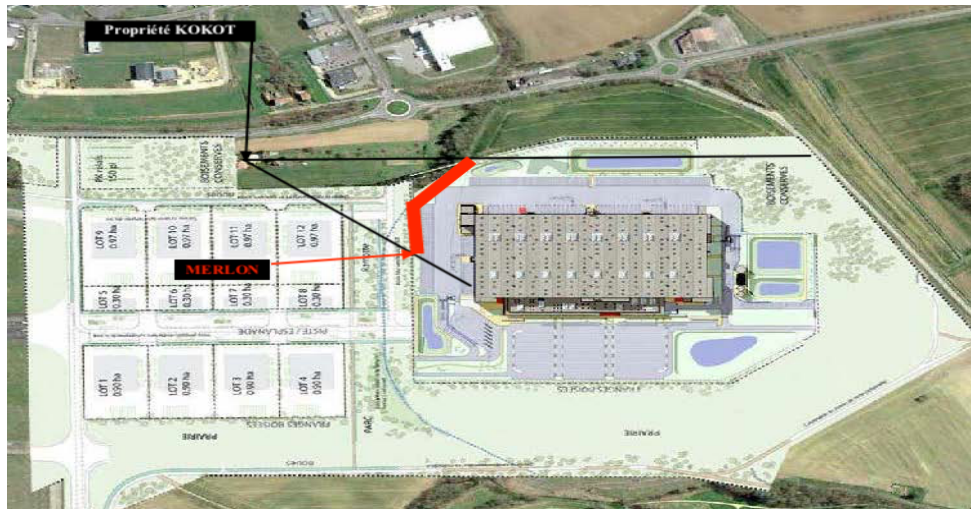
- Est transmise (T) par l'écran (négligeable)
- Est réfléchi (R) ou absorbée (A) par l'écran (l'énergie réfléchi peut être réduite par l'utilisation de matériaux absorbants)
- Est diffractée (D) sur les arêtes de l'écran (l'efficacité globale d'un écran est principalement conditionnée par son efficacité en diffraction : implantation, hauteur, géométrie du sommet)

L'efficacité d'un écran est d'autant plus forte qu'il est installé proche de la source et que le récepteur est situé en zone d'ombre.

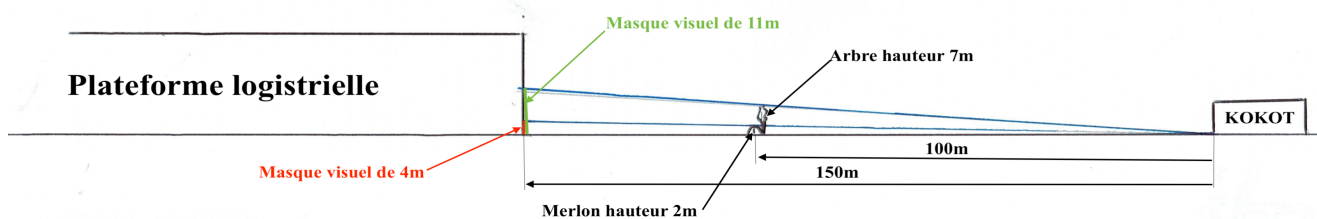
Pour que l'écran constitue un véritable obstacle en transmission, il est impératif que les discontinuités soient aussi étanches que possible.

Les mesures de réduction des nuisances sonores parfaitement identifiées ont été listées et devront être adaptées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 qui impose des mesures de bruit dans un délai de 6 mois suite à la mise en service de l'établissement afin de vérifier les niveaux de bruits vis-à-vis du cadre réglementaire.

Pour le riverain le plus proche (M. KOKOT), je suggère de ne pas fixer la longueur du merlon au Nord/Ouest de façon arbitraire et technocratique mais en appliquant le schéma suivant :



De même, qu'un merlon de hauteur 2m positionné à 100m de la propriété KOKOT masquerait le bâti sur une hauteur d'environ 4m, soit largement au-dessus des quais et des PL ; ce qui serait de nature à réduire considérablement les nuisances sonores dues au bruit des moteurs et des manutentions.



Le même merlon dont la hauteur serait portée à 2,5m offrirait un masque visuel d'environ 5M

Nuisances dues au bâti

Nuisances sans réelle précision (O32 et CR33) et celles dues au climatiseurs (O47)

Réponse du porteur de projet : L'ensemble des préoccupations exprimées dans l'observation O32 (à savoir, les nuisances sonores, le trafic) est étudié dans le cadre du dossier de demande d'Autorisation Environnementale, notamment au sein de son étude d'impact, qui par ailleurs a été soumis à l'avis des services instructeurs concernés et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dont l'avis est présenté dans le cadre de l'enquête publique. Notamment, les systèmes de chauffage/ climatisation sont bien pris en compte dans les modalisations de nuisances sonores.

Commentaire du C-E : la réponse est globalement satisfaisante

Nuisances visuelles

O4, O45, font part de nuisances visuelles du bâti sans plus de précision, ainsi que O6 quant à la hauteur du bâti
 CL5, CR26 = impact de constructions sur la perception paysagère du site
 CR7 demande l'enterrement de 3m d'une partie du bâti
 CL17= Nuisance lumineuse par éclairage du bâti la nuit
 Afin d'aplanir le terrain CL19 demande de raser les merlons et la partie boisée côté Est

Réponse du porteur de projet : Le projet Delta est un bâtiment à plusieurs niveaux. Sa conception a été, entre autres, conditionnée par :

- Les caractéristiques de son type d'activité. Une activité qui nécessite, notamment, une certaine hauteur et une mise à quai de Poids Lourds et donc d'une planéité des accès, des voiries et du bâtiment ;
- De son environnement (notamment, la présence d'un bosquet à préserver, du parc Simon à proximité, de la gestion des nuisances sonores et lumineuses vis-à-vis des intérêts sensibles les plus proches) ;

- *Le règlement du PLU. Il s'avère ainsi que la hauteur du bâtiment est légèrement inférieure à la limite définie dans le PLU.*

Concernant l'intégration du projet, d'une manière plus générale, le projet Delta confirme que son projet se conformera au règlement de ZAC. A ce propos, un travail a d'ailleurs été établi avec l'Architecte-Urbaniste-Paysagiste du projet de requalification de la BA128 (BPU de Surgy), conseil de l'aménageur Metz Métropole.

Au-delà des contraintes techniques, d'exploitation et réglementaire, il faut bien comprendre qu'une demande d'enterrement du bâtiment telle que suggérée impliquerait un remaniement de l'intégralité de la parcelle entraînant ainsi le fait que les réseaux (gestion des eaux, routier, etc.) ne seraient alors plus compatibles avec ceux de la ZAC. De plus, cela équivaldrait à creuser et évacuer pas loin de 600 000 m³ de terre : à titre de comparaison le projet Delta présentera un volume de bâtiment de l'ordre de 985 000m³. Une telle entreprise est donc techniquement inenvisageable et n'aurait pas de sens en termes de gestion environnementale. Par ailleurs, le niveau NGF demandé serait parfaitement incompatible avec la gestion des eaux de pluies et de crues calculées sur une base de 200 ans pour ce projet. Enfin, il est rappelé que la hauteur du bâtiment sera conforme aux attentes du PLU.

De même les nuisances lumineuses ont été étudiées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (dans la partie étude d'impact). Toutes les dispositions de réduction de l'impact lumineux sont présentées dans la partie étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ainsi, entre autres informations, il est précisé que la réduction du risque de pollution lumineuse passe par la gestion d'une intensité lumineuse appropriée, l'orientation des cônes lumineux limitant l'éclairage à l'enceinte du site. Dans le bâtiment, la présence de variateurs et de détecteurs de mouvements présents diminuera l'intensité lumineuse dans les zones alors non occupées. Il est également à noter que la surface vitrée en façade représentera seulement 12 % de la surface totale de la façade.

La représentation graphique de la simulation des effets lumineux est présentée dans l'étude d'impact. Elle permet de constater qu'à l'extérieur du site et au niveau de la bande boisée à l'est de la parcelle, le niveau de luminosité est globalement de l'ordre de 0 à 0,5 lux.

Cela est notamment dû au fait que le bâtiment a été placé de façon à préserver cette bande boisée et que l'éclairage à l'est a été positionné pour ne pas générer d'impact lumineux sur cette bande boisée. L'éclairage, à base de LED, sera également réglé de manière à être réalisé vers le bas afin de minimiser l'impact.

Au-delà de la difficulté technique de mettre en place des systèmes occultant sur un tel bâtiment logistique, sur la base de ces études des dispositions complémentaires n'apparaissent pas nécessaires, le niveau de luminosité étant déjà maîtrisé.

Enfin, les demandes visant à aplanir le terrain (CL19 demande de raser les merlons et la partie boisée côté Est) vont à l'encontre de la gestion et de la réduction des nuisances sonores souhaitée par la majorité du public ayant laissé des observations dans le registre de l'enquête publique, ainsi que le souhait de préserver le bosquet situé au sud-est du projet Delta. A moins que cette demande ne se réfère à d'autres zones de la ZAC en dehors du périmètre du projet Delta, auquel cas cet élément relève de la compétence de l'aménageur Metz Métropole.

Commentaire du C-E : *Dans sa globalité, la réponse reprenant l'argumentaire précédant est satisfaisante*

Les nuisances visuelles dues au bâti ne seront réellement perçues que par les riverains proches du site dans leur vie de tous les jours ; il s'agit, au Nord/Est des familles KOKOT et au Sud/Ouest de la famille HENRION.

L'observation des nuisances visuelles à venir ressenties par M. KOKOT trouvent en partie réponse précédemment.

Les mesures correctives demandées par Madame HENRION situées en dehors du périmètre de projet DELTA relèvent de l'aménageur de la ZAC, c-à-d Metz-Métropole et aurait dûes être formulées sur le registre concernant l'enquête relative à la modification du PLU. Cette dernière étant close Le 15 octobre, soit 7 jours avant le dépôt de son courrier la demande de Mme HENRION ne peut être prise en compte dans le cadre de la présente enquête. Cependant j'invite Mme HENRION à contacter directement Metz-Métropole et de lui faire part de ses inquiétudes et négocier des mesures compensatoires.

Pollution

CR11 demande des mesures de réduction de la pollution lumineuse due au bâti

CR19 demande des mesures de réduction de la pollution air due au trafic routier

O3 fait art de pollution sans plus de précision

O4, CL3, O9, O30, O32, O42, O43, O47, CR 27, CR33 pollution due au trafic routier

CL2 pollution due à la gestion des déchets sur site (incinérés engendrant des émissions de GES

CL4, CL6= contamination des sols par déversement de substances polluantes

O8 s'inquiète de la pollution de l'air due aux émanations hydrocarbure à proximité de leur exploitation agricole de même O22 par rapport à la proximité du projet de l'Agrobiopole

O21, Gestion des eaux sur site (pollution nappe phréatique), de même que CL18 qui craint en plus des risques inondation de par le bétonnage de si grandes surfaces

CL16 pollution due au trafic et en particulier durant la phase travaux.

Réponse du porteur de projet : les nuisances lumineuses ont été étudiées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (dans la partie étude d'impact). Toutes les dispositions de réduction de l'impact lumineux sont présentées dans la partie étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ainsi, entre autres informations, il est précisé que la réduction du risque de pollution lumineuse passe par la gestion d'une intensité lumineuse appropriée, l'orientation des cônes lumineux limitant l'éclairage à l'enceinte du site. Dans le bâtiment, la présence de variateurs et de détecteurs de mouvements présents diminuera l'intensité lumineuse dans les zones alors non occupées. Il est également à noter que la surface vitrée en façade représentera seulement 12 % de la surface totale de la façade.

La représentation graphique de la simulation des effets lumineux est présentée dans l'étude d'impact. Elle permet de constater qu'à l'extérieur du site et au niveau de la bande boisée à l'est de la parcelle, le niveau de luminosité est globalement de l'ordre de 0 à 0,5 lux.

Cela est notamment dû au fait que le bâtiment a été placé de façon à préserver cette bande boisée et que l'éclairage à l'est a été positionné pour ne pas générer d'impact lumineux sur cette bande boisée. L'éclairage, à base de LED, sera également réglé de manière à être réalisé vers le bas afin de minimiser l'impact.

Les mesures de réduction des nuisances lumineuses sont présentées au sein de l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale. Il est ainsi précisé les éléments suivants :

L'éclairage choisi sera similaire à celui de l'éclairage public des voiries, avec des lampadaires éclairant en cône les voies de circulation. Les équipements seront de type LED. Toutes les précautions seront prises pour réduire au maximum le risque de pollution lumineuse :

- Intensité lumineuse appropriée ;
- Orientation des cônes lumineux limitant l'éclairage à l'enceinte du site.

Dans le bâtiment, les dispositions suivantes seront mises en place afin de réduire les nuisances lumineuses :

- Présence de variateurs et de détecteurs de mouvements présents dans tout le bâtiment qui diminueront l'intensité lumineuse dans les zones alors non occupées. Il est également à noter que la surface vitrée en façade ne représentera qu'environ 12 % de la surface totale de la façade ;
- Les bureaux sont fermés de 22h à 5h40. Seuls la cuisine et le réfectoire sont susceptibles d'être éclairés la nuit

Conformément à la circulaire du 5 juin 2013, relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, il sera assuré que la sensibilité des dispositifs de détection de mouvements ou d'intrusion, et la temporisation du fonctionnement de l'installation, soient conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation.

Par ailleurs, l'impact des émissions lumineuses du parking et des installations présentes au rez-de-chaussée seront également atténuées par la présence des merlons, d'une hauteur de 2 m présents en limites ouest et nord-est, ainsi que par les arbres plantés en limite de site.

Dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale, une étude de trafic a été réalisée. Cette dernière basée, dans une approche majorante, sur le trafic maximal et sur des comptages réalisés sur les axes routiers présents dans les environs, a démontré la compatibilité du projet avec le trafic dans les axes environnants.

Pour rappel, le bâtiment est conçu pour accueillir des activités comprenant la réception de produits, leur stockage automatisé, le reconditionnement des produits, la préparation des commandes et leur expédition. Il est important de souligner que le projet n'est pas comparable à celui d'une plateforme logistique classique. En effet, l'activité du bâtiment, contrairement à celle d'une plateforme logistique, repose principalement sur la manipulation in situ de produits afin d'en changer le format de conditionnement et de le stocker avant qu'il ne soit reconditionné sous un autre format puis sorti du site. De plus, seuls des produits de petite taille seront gérés sur le site, permettant une optimisation du chargement des camions, et donc un nombre plus limité de mouvements par jour. Dans cette optique, le bâtiment est équipé de quais avec niveleurs dédiés aux poids-lourds conformément au plan de masse du Permis de Construire et, donc, non pas aux camionnettes de livraison. Ces camionnettes correspondent à la logistique du dernier kilomètre qui est gérée par des messageries ou d'autres types de site.

Compte tenu de l'implantation du projet (à proximité d'axes routiers importants et dans une zone d'activités en cours de création) et étant donné les faibles sources d'émissions atmosphériques potentielles dans le cadre du projet, l'impact de ce dernier sur l'air est qualifié de faible.

Pour mémoire, L'activité principale des plateformes logistiques se caractérise par de la manutention et de l'entreposage de produits finis, généralement emballés, sans opération de transformation pouvant générer des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs dans les conditions normales d'exploitation.

L'impact sur l'environnement des émissions liées au gaz d'échappement des camions dans l'enceinte de l'aire du projet peut être considéré comme faible en comparaison de l'impact lié à la présence d'axes routiers importants à proximité du projet. De plus, une procédure sera mise en place afin de couper les moteurs des PL lorsqu'ils seront à quai. Enfin, la vitesse des véhicules sera limitée sur l'ensemble de la plate-forme à 15 km/h.

Le projet effectuera le tri de ses déchets qui sont principalement des cartons et du plastique. Par ailleurs, des flux de recyclage pour chaque type de déchets sont prévus :

- Déchet Inerte banal (DIB),

- Cartons,
- Palettes,
- Divers : (batteries, ...) ;
- Métaux ;
- Bois ;
- Plastiques ;

Des bacs spécifiques à chaque type de déchets sont présents à plusieurs endroits au sein des bâtiments. Puis, ces déchets sont rassemblés et acheminés à l'extérieur du bâtiment dans des containers dédiés qui sont parqués au droit des portes à quai de chaque bâtiment.

Le projet Delta passera un contrat avec un prestataire déchet agréé qui lui transmettra des BSDI à chaque enlèvement des déchets qui seront envoyés par ses soins vers des centre de traitements ou de recyclage.

Le risque de contamination des sols par déversement de substances polluantes est réduit au maximum. En effet, s'agissant d'un site soumis à la réglementation des ICPE, toutes les dispositions sont prises pour éviter la pollution des sols et des eaux souterraines. En premier lieu, il est rappelé que des substances polluantes ne sont pas stockées ou utilisées sur site à l'exception des cuves fuel utilisées pour certaines utilités (notamment l'installation sprinkler). Toutefois, ces cuves de 1m3 sont équipées de cuvettes de rétention. En second lieu, les eaux pluviales de voiries transitent via des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans la Ramotte et le réseau de la ZAC le cas échéant. Enfin, des bassins de rétention permettent de recueillir les eaux incendie, confinant ainsi d'éventuellement eaux souillées au droit du site et interdisant l'infiltration de ces dernières dans les sols.

Dans le cadre des aménagements de la ZAC, l'aménageur Metz Métropole a décidé de mettre en œuvre un système alternatif de gestion des eaux pluviales à celui existant au temps de la base aérienne. Ce système va diminuer le débit des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel et ainsi réduire le risque inondation en aval du cours d'eau, à savoir la Seille, particulièrement sensible à ce risque. De plus, ce nouveau système présentera un aspect paysager plus qualitatif, et un coût d'entretien beaucoup plus réduit que le système actuel quelque peu vétuste.

Commentaire du C-E : Concernant les pollutions potentielles pouvant être générées par le fonctionnement de la plateforme, les observations formulées par le public trouvent leurs réponses dans ce qui précède

Sur la question du traitement des déchets, la réponse est sans ambiguïté et de nature à rassurer le public, de même pour les déversements accidentels de produits polluants, ainsi que pour une pollution possible de la nappe phréatique. En complément, je préconise que soient installés des kits anti-pollution hydrocarbures au niveau des quais et du poste de garde

La réponse d'ARGAN traite aussi correctement la problématique du traitement des eaux pluviales

Flux routiers

CR1 se pose la question de savoir d'où sortent les chiffres annoncés : 300 camions/jour et 700 déplacements de PL

CR2, CL24 flux sur les voies routières : A31 et RN 431

CR13 demande à ce que soient effectuées de nouvelles études de bruit dus au flux routier

O33 L'étude d'impact prévoit des rotations de PL à l'instant T. Quelles sont les prévisions à T+1, T+5 et T+10 ? Quid des mesures prises ?

O41 affirme qu'EGIS (page 19/292) annonce que 75% du trafic venant de l'A31 Nord (1400 vhl/jour) traverseront la commune d'AUGNY, soit 1050 vhl/jour. Quelles sont les mesures envisagées par la commune pour faire face à cet accroissement du trafic ? Inquiétude partagée par CL13

Réponse du porteur de projet : Les trafics routiers poids lourds et véhicules légers indiqués et explicités dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment au travers de l'étude de trafic, correspondent à des réalités opérationnelles et des retours d'expérience propres au projet Delta.

Les principes du trafic sur site sont les suivants :

- Chaque véhicule réalise 2 déplacements : un premier vers le site et un second depuis le site (1 entrée et 1 sortie) ;
- Les déplacements sont exprimés en uvp (unité de véhicule particulier) plus approprié pour le calcul des saturations sur les axes et aux carrefours. Par exemple, 1 Poids Lourd (PL) équivaut à 2 uvp ;
- Dans l'étude, il est expliqué qu'il y a plusieurs équipes se relayant dans la journée. Le nombre de véhicules d'une équipe (774) est inférieur au nombre de places du parking (800).

Le projet sera exclusivement connecté au réseau routier.

Dans le cadre de l'étude d'impact, une étude de trafic a été réalisée. Cette dernière basée, dans une approche majorante sur ce trafic maximal et sur des comptages réalisés sur les axes routiers présents dans les environs, a démontré la compatibilité du projet avec le trafic sur les axes environnants.

Les volumes de trafics pris pour tester la faisabilité du projet correspondent à l'hypothèse la plus pénalisante (avec le trafic Véhicules Légers (VL) le plus impactant) :

- Il s'agit des trafics en période de très fortes activités (4 semaines au mois de décembre) ;
- Il s'agit d'un trafic VL maximaliste, où la part modale VL (90% de déplacements VL) est équivalente à la situation actuelle sur le secteur, sans prendre en compte d'hypothèse de report modal à ce stade.

Le bâtiment est conçu pour accueillir des activités comprenant la réception de produits, leur stockage automatisé, le reconditionnement des produits, la préparation des commandes et leur expédition. Il est important de souligner que le projet n'est pas comparable à celui d'une plateforme logistique classique. En effet, l'activité du bâtiment, contrairement à celle d'une plateforme logistique, repose principalement sur la manipulation in situ de produits afin d'en changer le format de conditionnement et de le stocker avant qu'il ne soit reconditionné sous un autre format puis sorti du site. De plus, seuls des produits de petite taille seront gérés sur le site, permettant une optimisation du chargement des camions, et donc un nombre plus limité de mouvements par jour. Dans cette optique, le bâtiment est équipé de quais avec niveleurs dédiés aux poids-lourds conformément au plan de masse du Permis de Construire et, donc, non pas aux camionnettes de livraison. Ces camionnettes correspondent à la logistique du dernier kilomètre qui est gérée par des messageries ou d'autres types de site.

Les divers éléments de réponse sur la question des nuisances sonores et des flux routiers ont déjà été présentés dans ce mémoire de réponse, assurant notamment le respect de la réglementation.

Par ailleurs, à la demande du Conseil Municipal d'AUGNY, les études liées au bruit et au trafic ont été présentées et expliquées lors de la réunion du Conseil Municipal du 27 septembre 2018. Il a été précisé que les études ont été réalisées par un bureau d'études indépendant dont la réputation et l'activité pourraient être remises en question si les études n'étaient pas conduites de manière sérieuse. La société en question engage donc sa responsabilité sur les études menées. Il en va de même pour les études de trafic.

De plus, le dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'une instruction par les Services de la Préfecture (notamment par la DREAL) préalablement au passage en enquête publique de notre dossier.

Enfin, il est rappelé que le site est soumis à l'arrêté du 23 janvier 1997 qui gère justement la question de l'impact sonore d'une installation classée. A ce titre, une campagne de bruit devra être réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service du site.

Enfin, la dernière question relative aux mesures envisagées s'adresse directement à la commune.

Commentaire du C-E : J'estime la réponse d'ARGAN parfaitement claire et étayée. Par contre en ce qui concerne les mesures prises pour interdire la traversée d'AUGNY au PL, je préconise que le futur locataire du site inscrive dans ses directives que la traversée d'AUGNY est **strictement interdite**, et soit fourni à chaque conducteur PL un itinéraire obligatoire pour accéder ou quitter la plateforme, sous peine de sanction.

De plus, concernant l'incivilité de certains contrevenants, je rappellerais que les édiles d'une commune (Maire et adjoints), conformément à l'article 6 du Code de la procédure Pénale, ont la qualité d'Officier de police judiciaire (OPJ). Leur compétence est limitée au territoire de la commune. A ce titre, M. le Maire ou à défaut l'adjoint peut rechercher en vue de constater par procès-Verbal, les contraventions de police, recevoir des rapports, plaintes et dénonciations relatifs aux crimes, délits et contraventions.

Emplois

CR24 demande des précisions sur le nombre d'emplois créés sur Delta, prévision précise en ETP mensuels en année pleine et calendrier de montée en puissance.

CR25 Nature des emplois

O29, O42 estime que les emplois générés par le projet Delta seront de nature précaire

O35 en termes d'emplois, quelles en seront les contre-parties imposées aux entreprises et comment seront contrôlées ces créations d'emplois ?

O46 s'interroge sur la véracité des chiffres de l'emploi proposé sur le site (nombre)

Réponse du porteur de projet : Une majorité d'emplois en CDI sera proposée avec une diversité de postes (postes d'encadrement, fonctions supports, agents logistiques). Un renfort pourra avoir lieu au travers de postes en intérim proposés en période de forte activité.

Les salaires proposés par l'entreprise locataire sont compétitifs (supérieurs au SMIC pour les postes d'agents logistiques) et comprennent différents avantages impactant positivement les rémunérations.

L'entreprise locataire travaille avec les administrations françaises et les acteurs de l'emploi concernés et répond à l'ensemble de ses obligations en tant qu'employeur. La sécurité et la qualité de vie au travail font partie des priorités de l'entreprise, au sein de laquelle un accord sur la Qualité de Vie au Travail est appliqué.

Par ailleurs, l'observation O35 ne relève pas des compétences du projet Delta.

Commentaire du C-E : En ce qui concerne le nombre d'emplois, le projet est dimensionné pour pouvoir fonctionner en 3 équipes (en période de pic) dont la plus importante ne devrait pas dépasser 820 personnes auxquelles il faut rajouter des personnels administratifs et de gardiennage.

ARGAN répond quant à la nature, les conditions du travail et les salaires proposés et rappelle que quel que soit le futur locataire, ce dernier ne sera pas exempt de se conformer à la réglementation en vigueur sur le territoire.

Accès

O36 quelle sont les décisions prises pour les accès au site : emplacements réservés n°14 et n°15
CL2 se positionne contre l'accès au site par l'emplacement réservé n°15 arguant de l'emprunt de la RD5, route à 2 voies actuellement pas calibrée pour accueillir l'accroissement du trafic prévu et un rond-point non suffisamment dimensionné.

Réponse du porteur de projet : Cette question relève des dispositions d'accessibilité de la ZAC. Metz Métropole a prévu un certain nombre d'aménagement dans le cadre du développement de la ZAC Pointe Sud. Par ailleurs, Metz Métropole s'est engagée (courrier du 16 juillet 2018, produit en annexe de ce mémoire de réponse) à réaliser une étude de mobilité basée sur une vision globale des problématiques de déplacement.

Commentaire du C-E : L'observation CL2 ne se rapporte pas à la présente enquête ; elle aurait dû être abordée lors de l'enquête relative à la modification du PLU de la commune d'AUGNY et adressée à l'aménageur du site, Metz-Métropole.

Coûts

CR3 s'interroge sur les coûts des aménagements mis en œuvre par les collectivités
O13 s'interroge sur l'étude financière du projet
O37 affirme l'investissement de Metz-Métropole à 5,1million d'€ et une participation de l'état à hauteur de 3,6 millions

Réponse du porteur de projet : Les éléments relatifs au coût des aménagements de la ZAC ou du financement de cette dernières des observations citées relèvent des compétences de l'aménageur Metz Métropole.

Commentaire du C-E : Concernant la question du coût financier du projet, la réponse se situe dans le dossier mis à la disposition du public, Partie I, §I.3.2 Dépenses liées à l'environnement et à la sécurité dans le cadre du projet :

- 10,3 millions d'euros pour la sécurité de l'aire du projet
- 2,6 millions d'euros pour la protection de l'environnement de l'aire du projet
- 118,5 millions d'euros pour le bâti et les infrastructures

La réponse à l'observation 037 ne peut être apportée par la société ARGAN :

Divers

CR6, O15, CR23 Aurait préféré une certification HQE Bâtiments pour le projet Delta en lieu et place de la certification BREEAM dont il affirme que France GBC est assez critique

Réponse du porteur de projet : Le projet Delta utilise le référentiel BREEAM International New Construction sur chacune de ses opérations récentes en France, de sorte à harmoniser les niveaux de performances visés et à pouvoir comparer les bâtiments entre eux. Cela lui permet également de standardiser son référentiel de construction.

Le projet Delta à AUGNY n'échappe pas à cette règle et vise pour cela le niveau « Very good », comme sur chacune de ses opérations récentes en France. Sur chaque projet, un BREEAM assessor (auditeur BREEAM) est mandaté afin d'assurer le suivi des prescriptions environnementales, depuis la conception jusqu'à la mise en exploitation du bâtiment.

La recherche de crédits complémentaires pouvant conduire à améliorer le profil environnemental est régulièrement envisagée. Pour ce projet, par exemple, la toiture a été dimensionnée pour être à même d'accueillir, a posteriori, une installation solaire photovoltaïque si le pétitionnaire jugeait pertinent ce type d'installation.

Commentaire du C-E : Le choix d'un prestataire de service est, et doit rester à l'appréciation du commanditaire. Je ne suis pas en mesure d'apprécier la différence qualité des référentiels BREEAM et HQE Bâtiment. Le jugement de France GBC n'engage que cette association dont je me garderais de porter avis sur la crédibilité

CR8 Demande la végétalisation de la face Nord du bâti

Réponse du porteur de projet : Ce genre de disposition n'est pas compatible avec le type de parois utilisées dans le cadre de plateformes logistiques d'une part, et le type d'activité qui y sera développée d'autre part.

Commentaire du C-E : La réponse est sans appel

CR9 Demande que la hauteur des merlons soit portée à 3m au lieu des 2m prévus, qu'ils soient végétalisés et surplombés d'un mur anti-bruit

Réponse du porteur de projet : Dans le cadre d'une ICPE, la maîtrise des nuisances sonores est assurée par l'arrêté du 23 janvier 1997. Cet arrêté a été pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale qui a été instruit par les Services de la Préfecture (notamment, la DREAL).

En complément de ces obligations, Le projet Delta a également fait réaliser par un bureau spécialisé une modélisation acoustique prenant en compte le trafic maximal sur site. Cette dernière démontre la conformité réglementaire des émissions sonores du projet en prenant en considération des merlons d'une hauteur de 2m.

Il est rappelé que l'arrêté du 23 janvier 1997 impose des mesures de bruit dans un délai de 6 mois suite à la mise en service de l'établissement afin de vérifier les niveaux de bruits vis-à-vis du cadre réglementaire.

Commentaire du C-E : Mêmes éléments que la réponse d'ARGAN aux inquiétudes du public quant aux nuisances sonores (pages 51 et 52 du présent rapport)

CR12 Demande que soit estimée la dépréciation de ses biens immobiliers du fait de la présence très proche du projet Delta (150m)

Réponse du porteur de projet : Le projet Delta ne se sent pas compétent pour répondre à une telle question.

Cependant, on peut imaginer que l'activité et les emplois générés par ce projet pourraient induire des besoins supplémentaires en logement, que par conséquent cela pourrait plutôt avoir un effet positif sur la valeur de l'immobilier résidentiel. A noter qu'un tel projet est plus favorable en la matière que lorsque la base aérienne était exploitée, et qui était alors susceptible de générer des nuisances plus importantes à l'époque.

Commentaire du C-E : Il me semble en effet raisonnable de penser que la proximité d'un aéroport, fut-il militaire, serait de nature à déprécier la valeur vénale d'une propriété de façon plus importante que la proximité d'une plateforme logistique aux dimensions il est vrai conséquentes, mais dont les impacts sur l'environnement ont été répertoriés et les mesures compensatoires appropriées actées

CR18 Demande la modification des plans du bâti : quai à l'Ouest et non à l'Est

Réponse du porteur de projet : Le bâtiment a été positionné de manière à réduire au maximum les gênes susceptibles d'être occasionnées par le bruit : le parking de 800 VL a ainsi été positionné à l'ouest pour ne pas nuire aux riverains présents côté est du site.

Il est rappelé que les études et de modélisations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale montrent que le projet est conforme à la réglementation des installations ICPE sur le bruit (arrêté du 23 janvier 1997). Tous les éléments de réponse ont été apportés au sein des points Delta CR2, O1, Delta CR9 entre autres.

Commentaire du C-E : La réponse est satisfaisante

O5, O38 Demandent la création d'une piste cyclable (hors voie routière) le long de la RD68 et reliant MARLY à AUGNY

Réponse du porteur de projet : Les aménagements relatifs aux piétons et vélos relèvent de la compétence de l'aménageur de la ZAC.

Commentaire du C-E : Ces observations ne se rapportent pas à la présente enquête ; elle aurait dû être abordée lors de l'enquête relative à la modification du PLU de la commune d'AUGNY et adressée à l'aménageur du site, Metz-Métropole. Cependant lors de la visite de M. LINTZ, Monsieur le Maire était présent et a confirmé la création d'une piste cyclable empruntant le chemin de ronde actuel de l'ancienne base aérienne BA 128

O10 demande la saisine de la commission nationale de débat public

Réponse du porteur de projet : Cette demande ne relève pas des compétences du projet Delta.

Commentaire du C-E : La Commission nationale du débat public (CNDP), créée en 1995, est depuis la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, une autorité administrative indépendante.

Elle est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets - publics ou privés - d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national (création d'autoroutes, de lignes ferroviaires, de lignes électriques, ...) dès lors qu'ils comportent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Depuis 2002, elle a organisé plus d'une cinquantaine de débats sur la centaine de projets dont elle a été saisie.

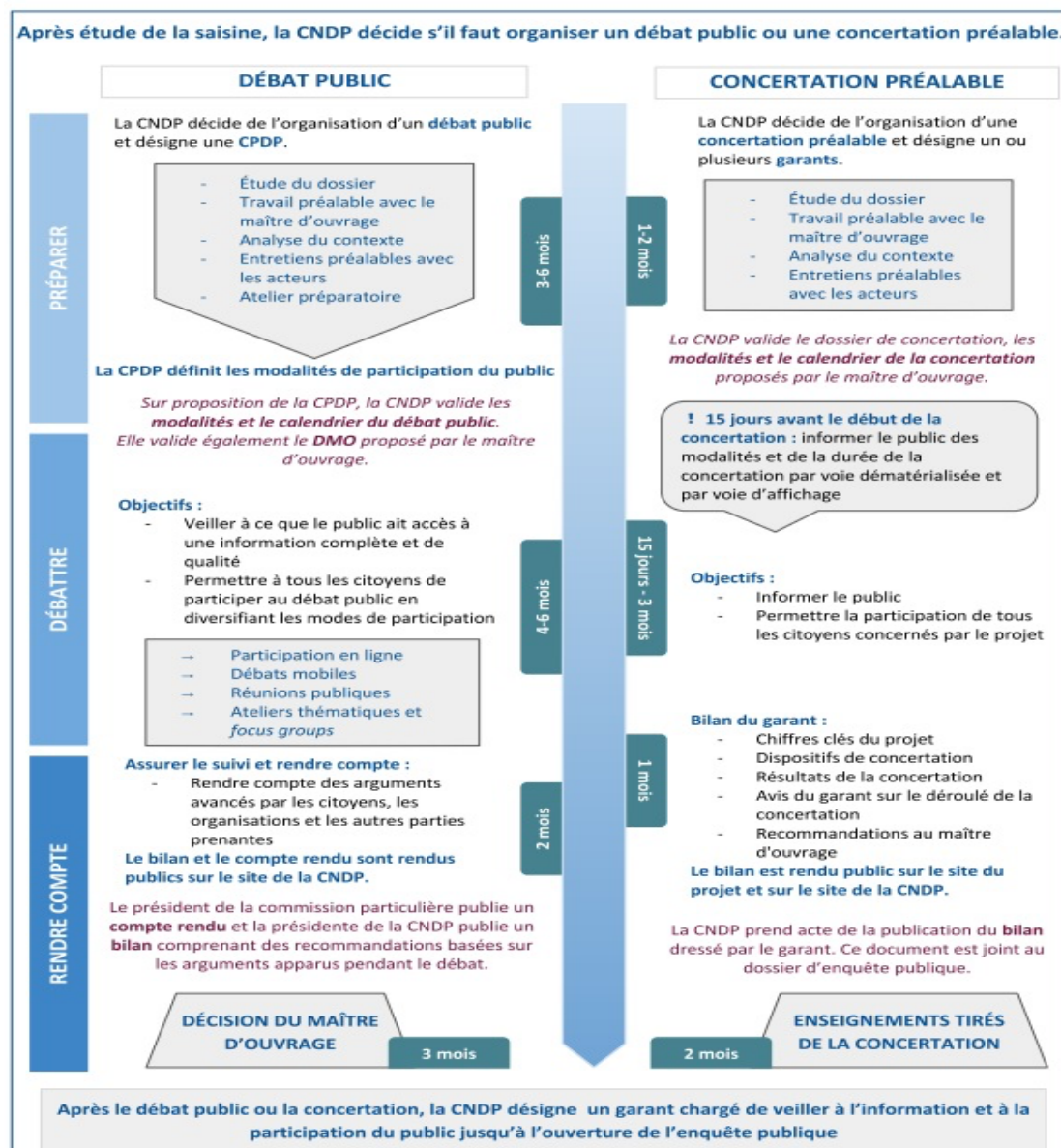
Qui peut saisir la CNDP et comment ?

La CNDP est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

La CNDP peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et par dix parlementaires ; elle peut également être saisie par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés ou par l'une des associations agréées de protection de l'environnement.

Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la CNDP un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire (**cf. décret du 22 octobre 2002**).

Les projets de moindre importance physique ou financière (dont les coûts sont situés entre 150 et 300 millions d'euros) doivent être rendus publics par les maîtres d'ouvrage. La CNDP peut alors être saisie, notamment par des élus, des collectivités, des associations, etc.



Il eut fallu saisir la CNDP avant l'ouverture de l'enquête

Après le débat public ou la concertation, la CNDP désigne un garant chargé de veiller à l'information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique

De plus, le projet DELTA ne rentre pas dans le cadre de la saisine de cette commission

O11 Demande des précisions sur les jours effectifs de travail sur site (W-E) en temps normal mais aussi en période de pic d'activité (8 semaines /an)

Réponse du porteur de projet : *Toutes les précisions sont présentes dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Le projet est étudié et dimensionné pour fonctionner 24h/24, 7j/7 afin d'assurer les besoins en période de pic d'activité (environ 8 semaines par an autour de la période de Juillet et de la fin d'année).*

Dans ce cas, le site pourra accueillir jusqu'à en 3 équipes dont la plus importante ne devrait pas dépasser 820 personnes en période de pic :

- Une équipe le matin (5h40 – 12h50)
- Une équipe l'après-midi (13h20 – 20h30)
- Une équipe de nuit
- A ces équipes s'ajoutent quelques personnes (services administratifs) travaillant de 9h00 à 17h20.

Commentaire du C-E : J'ajouterais que le locataire de la plateforme, quel qu'il soit, se conforme au particularisme d'Alsace-Moselle en matière du droit du travail (Code du travail applicable en Alsace-Moselle : article L3134-1 et suivant), et suivre stricto sensu les dispositions du chapitre IV applicable en Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin, se traduisant par le fait que la plateforme logistique pourra fonctionner 24h/24 mais 6jours/7 et non 7jours/7, sauf dérogation préfectorale.

O12 S'interroge sur l'absence d'étude de transport par voie fluviale et/ou ferroviaire

Réponse du porteur de projet : *Du fait de la particularité de son activité et de la rapidité nécessaire du traitement des flux logistiques, le projet sera exclusivement connecté au réseau routier. Dans le cadre de l'étude d'impact, une étude de trafic a été réalisée. Cette dernière basée, dans une approche majorante sur ce trafic maximal et sur des comptages réalisés sur les axes routiers présents dans les environs, a démontré la compatibilité du projet avec le trafic sur les axes environnants.*

Commentaire du C-E : *La réponse est satisfaisante*

O14 Déploire que le dossier et en particulier l'étude d'impact sur le projet n'ait pas été consultable sur le site internet de la commune d'AUGNY

Réponse du porteur de projet : *Cette observation ne relève pas des compétences du projet Delta. Cependant, s'agissant d'une enquête publique conjointe, cette dernière a été organisée par la Préfecture de Moselle qui a précisé dans son arrêté la mise à disposition d'un site internet où l'ensemble des informations étaient disponibles.*

Commentaire du C-E : *Le dossier conformément à l'Arrête Préfectoral, affiché sur la porte d'entrée du bâtiment dans lequel se situe les bureaux de la mairie, était consultable sur le site internet de la Préfecture durant toute la période de l'enquête. Cette information figurait aussi sur l'Avis d'enquête affiché en mairies d'AUGNY, Moulins-Lès-Metz, CUVRY et MARLY. Disposant d'internet, il vous était aussi facile d'aller sur le site de la Préfecture que sur celui de la commune d'AUGNY. Je ne saisis pas bien le sens de cette observation.*

O16 Demande les raisons pour lesquelles la MRAe a abrogé l'étude d'impact sans le mettre en annexes au dossier de présentation

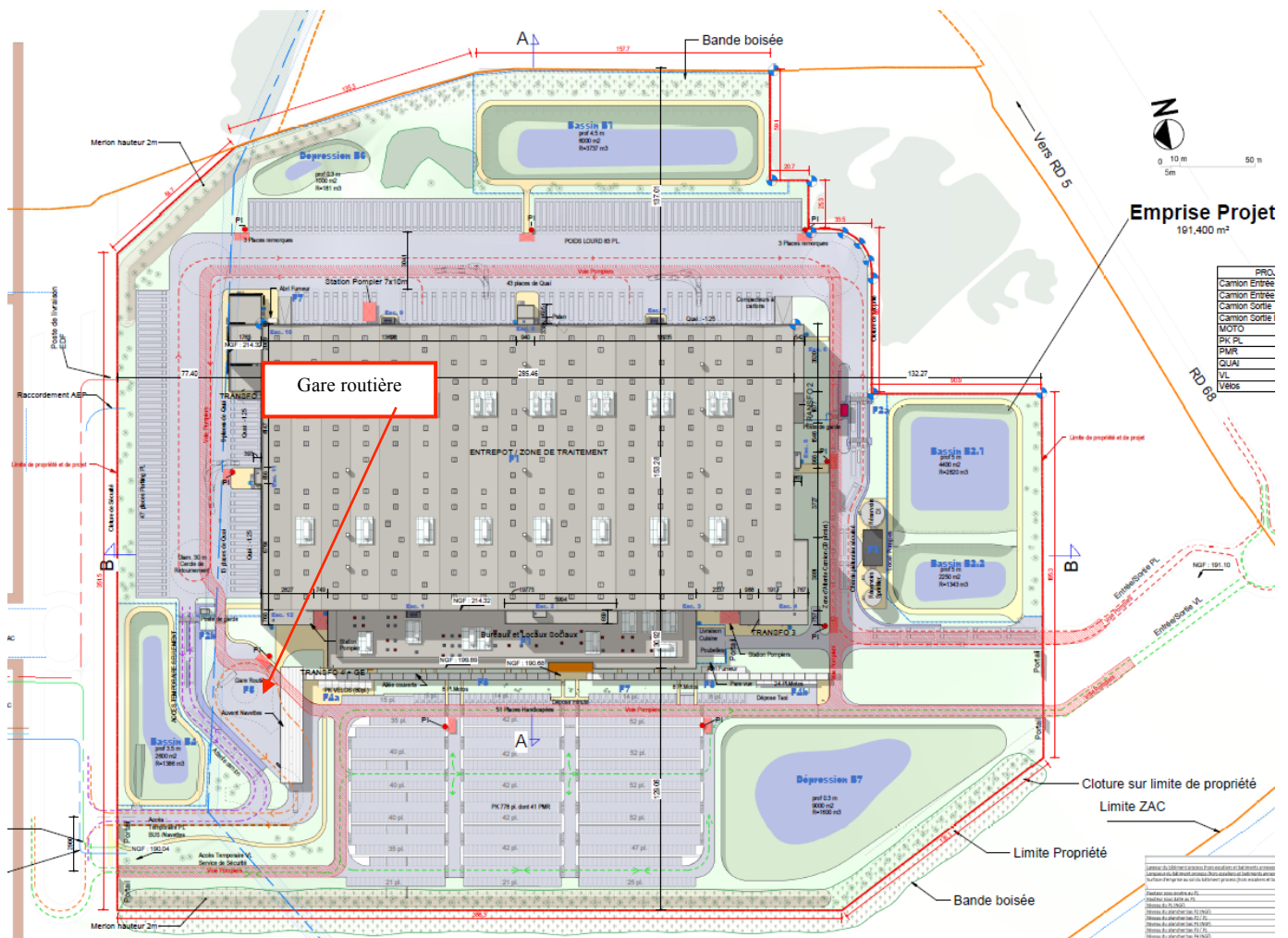
Réponse du porteur de projet : *Cette remarque porte sur l'étude d'impact de la ZAC. Elle relève donc des compétences de l'aménageur Metz Métropole qui a pris en considération les remarques émises dans son dossier de réalisation de ZAC*

Commentaire du C-E : *Le 18 mai 2018 la MRAe juge que le projet de modification du PLU d'AUGNY doit être soumis à Évaluation Environnementale ; décision qui le 16 juillet a fait l'objet d'un recours de la part de Metz Métropole. Après étude des éléments fournis dans ce recours, la MRAe, le 08 août 2018 abroge sa première décision et décide que la modification du PLU d'AUGNY n'est pas soumis à Évaluation Environnementale*

Cette procédure se rapporte donc effectivement à la procédure de modification du PLU de la commune d'AUGNY et les différentes pièces correspondantes faisaient bien partie du dossier relatif à cette enquête

O17 Quid de la gare routière ; emplacement ?

Réponse du porteur de projet : *Une gare routière interne au site est prévue avec des 6 bus privés Aller/Retour par équipe de production et éventuellement publics. Sa localisation est donnée sur le plan ci-après*



Commentaire du C-E : La réponse est satisfaisante

O18 Demande des précisions sur l'utilisation de panneaux solaire

Réponse du porteur de projet : Le projet Delta s'inscrit dans une démarche environnementale très qualitative confirmée à travers notamment un engagement de certification BREEAM Very Good, garantissant ainsi une efficacité énergétique optimisée qui se traduit par des dispositifs suivants : isolation renforcée, pourcentage important d'éclairage naturel, qualité des équipements / revêtements, éclairage LED, intégration paysagère, mise en place de solutions de transports en commun, aménagement des espaces de travaux pour le confort des usagers, charte verte favorisant les bonnes pratiques en phase de construction (ex gestion des déchets, pollutions accidentelles), etc...

Le projet Delta est sensible à la promotion des énergies renouvelables et s'engage à étudier à moyen terme les possibilités d'implantation d'énergie de type panneaux photovoltaïques en toiture. Par anticipation, les dispositions constructives ont été mises en place, notamment les surcharges d'exploitation en toiture.

Commentaire du C-E : Avoir pris par anticipation les dispositions constructives quant aux surcharges d'exploitation en toiture en vue d'implanter des panneaux photovoltaïques montre la volonté d'ARGAN de s'inscrire dans une démarche environnementale très qualitative

O19 Quel de la gestion des déchets sur le site ?

Réponse du porteur de projet : Le projet effectuera le tri de ses déchets qui sont principalement des cartons et du plastique. Par ailleurs, des flux de recyclage pour chaque type de déchets sont prévus :

- Déchet Inerte banal (DIB),
- Cartons,
- Palettes,
- Divers : (batteries, ...);
- Métaux ;
- Bois ;
- Plastiques ;
-

Des bacs spécifiques à chaque type de déchets sont présents à plusieurs endroits au sein des bâtiments. Puis, ces déchets sont rassemblés et acheminés à l'extérieur du bâtiment dans des containers dédiés qui sont parqués au droit des portes à quai de chaque bâtiment.

Le projet Delta passera un contrat avec un prestataire déchet agréé qui lui transmettra des BSDI à chaque enlèvement des déchets qui seront envoyés par ses soins vers des centre de traitements ou de recyclage.

Commentaire du C-E : La réponse est satisfaisante

O20 S'inquiète de l'équilibre économique de deux exploitants agricoles et des mesures d'accompagnement prévues

***Réponse du porteur de projet :** Le projet Delta s'implante au sein de la ZAC de la Pointe Sud qui a pour destination d'accueillir ce type d'activité et qui, surtout, est appelée à se développer en accueillant de nombreuses autres entreprises. Le projet Delta ne se sent pas compétent pour répondre à une telle question.*

Commentaire du C-E : la réponse est en effet de la compétence de l'aménageur de la ZAC, Metz-Métropole. Cette demande aurait dû être formulée sur le registre concernant l'enquête relative à la modification du PLU. Cette dernière étant close Le 15 octobre, soit 7 jours avant le dépôt de son courrier la demande de Mme Irma VOLLMERN ne peut être prise en compte dans le cadre de la présente enquête.

O24 Demande s'il est prévu une installation de climatisation, et ses répercussions sonores et énergétiques

***Réponse du porteur de projet :** Des systèmes de chauffage/ climatisation sont prévues en toiture du bâtiment. Ces éléments ont été pris en compte dans l'étude de bruit présentée dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale.*

Commentaire du C-E : La réponse est satisfaisante

O25 Demande si la zone d'attente des PL est suffisamment dimensionnée

***Réponse du porteur de projet :** Le nombre de parking et zones d'attentes PL sont suffisamment dimensionnés.*

Commentaire du C-E : La réponse est satisfaisante

O26 S'interroge sur ce qu'il estime une insuffisance d'information avant et pendant l'enquête publique

***Réponse du porteur de projet :** Dans le cadre d'une demande d'Autorisation Environnementale, l'information du public se fait par le biais de l'enquête publique qui a fait l'objet d'affichage sur site en amont du début de l'enquête publique, et de publications dans au moins deux journaux locaux. Ces dispositions ont été respectées dans le cadre du projet Delta.*

Par ailleurs, le pétitionnaire était représenté lors du Conseil Municipal du 27 septembre afin de répondre aux éventuelles questions du Conseil mais également du public présent.

Commentaire du C-E : Lorsque vous évoquez une insuffisance d'information au public, je voudrais simplement vous rappeler les efforts tant de Metz-Métropole que de la commune en matière d'information au public élargi au-delà des limites communales.

En amont de l'enquête : Le Conseil Communautaire de Metz-Métropole lors de sa délibération du 03 avril 2018 a arrêté les modalités d'une concertation auprès des populations en vue de créer la ZAC Pointe Sud du Plateau de Frescaty.

La démarche de cette concertation s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet au travers des événements proposés à l'échelle de l'ensemble du site (journées du patrimoine en 2017, atelier de concertation en février 2018...). La concertation propre à la ZAC, quant à elle, s'est déroulée du 28 mars au 28 avril 2018 selon différents formats : exposition, réunions publiques, site internet et article de presse.

Dans le cadre de l'exposition, proposée sur 3 sites (Mairies d'AUGNY et de MARLY, Conciergerie du Plateau de Frescaty), des registres de concertation ont été mis à la disposition des populations. Par ailleurs, un courriel spécifique a permis aux internautes de transmettre leurs observations sur le projet d'aménagement proposé à l'adresse : concertation-pointe-sud@metzmetropole.fr.

L'ensemble des pièces relatives à cette concertation étaient également consultables sur le site internet de la Métropole : www.metzmetropole.fr

D'autre part, deux réunions publiques ont été organisées :

- L'une à AUGNY le 17 avril 2018, présidée par Monsieur HENTION, maire de la commune et 9^{ème} vice-président de la Métropole

- L'autre à MARLY, le 19 avril 2018, présidée par Monsieur HRY, maire de la commune et 6^{ème} vice-président de la Métropole

Ces 2 réunions publiques furent favorablement accueillies par le public présent (33 à AUGNY et 13 à MARLY).

L'ensemble de ces dispositions ainsi que les dates des réunions publiques ont été annoncées par voie de presse dans le Républicain Lorrain, par voie d'affichage dans les deux mairies et lieux d'exposition et sur les sites internet municipaux et métropolitain.

Par ailleurs, en aval de cette concertation et en amont de la présente enquête ont été édités de nombreux articles de presse, dont un panel figure en pièces jointes 5 (de la page 31 à la page 37)

Pendant l'enquête : En ce qui concerne l'information relative à l'enquête sur la modification du PLU de la commune d'AUGNY, elle s'est déroulée selon la législation en vigueur du 31/08/18 au 15/10/18.

L'information relative à l'enquête sur le projet DELTA s'est déroulée de la même façon du 05 septembre au 22 octobre 2018 ; période pendant laquelle se sont tenues 5 permanences du commissaire enquêteur, qui après avoir étudié les deux dossiers mis à la disposition du public (Autorisation Environnementale et Permis de Construire, environ 4000 pages) était en mesure d'expliquer le projet DELTA, ses impacts sur l'environnement ainsi que les dangers potentiels générés par le fonctionnement de la plateforme logistique. Encore fallait-il prendre le temps de le rencontrer. Pour les personnes dans l'impossibilité de venir en mairie, l'ensemble des pièces du dossier étaient à disposition du public sur le site internet de la Préfecture Moselle

Aussi, aux vues de ces éléments, je considère que les personnes qui affirment ne pas avoir été informé sont restées sourdes et/ou aveugles aux moyens d'informations mis à leur disposition.

O27 S'interroge sur le devenir du bâti au départ de l'activité logistique

Réponse du porteur de projet : En cas de départ d'un locataire, le bâtiment peut être utilisé en l'état pour accueillir une nouvelle activité de type logistrique ou bien encore être divisé pour accueillir diverses entreprises en son sein ainsi que divers types d'activités (logistique, industrielle, petite activité, etc.).

Commentaire du C-E : La réponse peut être complétée par celle faite par le pétitionnaire à la réserve AUGNY 5 formulée par la commune (page 45 et 46 du présent rapport)

O28 Estime les infrastructures routières inadaptées au trafic prévu généré par le projet Delta

Réponse du porteur de projet : Dans le cadre de l'étude d'impact, une étude de trafic a été réalisée. Cette dernière basée, dans une approche majorante sur ce trafic maximal et sur des comptages réalisés sur les axes routiers présents dans les environs, a démontré la compatibilité du projet avec le trafic sur les axes environnants.

Par ailleurs, Cette question relève des dispositions d'accessibilité de la ZAC. Metz Métropole a prévu un certain nombre d'aménagement dans le cadre du développement de la ZAC Pointe Sud. Par ailleurs, Metz Métropole s'est engagée (courrier du 16 juillet 2018, produit en annexe de ce mémoire de réponse) à réaliser une étude de mobilité basée sur une vision globale des problématiques de déplacement.

Commentaire du C-E : La réponse est satisfaisante

O38 Demande que la sortie du site des PL se fassent directement sur autoroute (hauteur de la ferme d'ORLY)

Réponse du porteur de projet : Cette demande ne relève pas des compétences du projet Delta mais de l'aménageur Metz Métropole voir du Conseil Départemental

Commentaire du C-E : la réponse est en effet de la compétence de l'aménageur de la ZAC, Metz-Métropole. Cette demande aurait dû être formulée sur le registre concernant l'enquête relative à la modification du PLU. Cette dernière étant close Le 15 octobre, soit 7 jours avant le dépôt de son courrier la demande de Mme Monique DERRMANN ne peut être prise en compte dans le cadre de la présente enquête.

O39 Demande la végétalisation de la piste cyclable pour laquelle il a été demandé la création (O38)

Réponse du porteur de projet : Cette demande relève des compétences de l'aménageur Metz Métropole, en charge de l'aménagement de la ZAC.

Commentaire du C-E : la réponse est en effet de la compétence de l'aménageur de la ZAC, Metz-Métropole. Cette demande aurait dû être formulée sur le registre concernant l'enquête relative à la modification du PLU. Cette dernière étant close Le 15 octobre, soit 7 jours avant le dépôt de son courrier la demande de Mme Monique DERRMANN ne peut être prise en compte dans le cadre de la présente enquête.

O40 Demande l'étude de transport par voie ferrée en s'appuyant sur les lignes existantes et abandonnées

Réponse du porteur de projet : *Le projet sera exclusivement connecté au réseau routier. Dans le cadre de l'étude d'impact, une étude de trafic a été réalisée. Cette dernière basée, dans une approche majorante sur ce trafic maximal et sur des comptages réalisés sur les axes routiers présents dans les environs, a démontré la compatibilité du projet avec le trafic sur les axes environnants. Ces modalités de transport pourront être étudiées dans le cas de l'utilisation du site par un autre locataire.*

Commentaire du C-E : *La réponse est satisfaisante*

O44 S'interroge sur le fait qu'il soit interdit de citer le futur locataire de la plateforme comme étant la société AMAZONE

Réponse du porteur de projet : *Le site a pour vocation à être loué à un utilisateur. Le pétitionnaire des demandes de permis de Construire est le propriétaire la société ARGAN qui finance sur ses fonds propres la construction et conduit la mise en œuvre du site.*

Commentaire du C-E : *Le commissaire enquêteur de par son devoir de neutralité s'en tient exclusivement au contenu du dossier d'enquête, et ce jusqu'à la finalisation de son rapport et de ses conclusions.*

CR20 Demande qu'il soit grillagé ce qui reste des boisements durant la phase travaux afin d'éviter l'empiètement et /ou l'arrachage accidentels

Réponse du porteur de projet : *La protection de l'ensemble des boisements relève de la compétence de l'aménageur de la ZAC. Toutefois, il est précisé que lors de la phase chantier du projet Delta une clôture du site sera mise en œuvre.*

Commentaire du C-E : *La réponse est satisfaisante*

CR21 Demande à ce que les plantations autour du site aient une largeur de 25m (arbres à hautes tiges de diamètres 18/20). Les merlons devront être larges et non rectilignes

Réponse du porteur de projet : *D'une manière générale, le projet Delta confirme que son projet se conformera au règlement de ZAC de la Pointe Sud. A ce propos, un travail a d'ailleurs été établi avec l'Architecte-Urbaniste-Paysagiste du projet de requalification de la BA128 (BPU de Surgy), conseil de l'aménageur Metz Métropole.*

Commentaire du C-E : *Effectivement ARGAN est tenu de se conformer au règlement du PLU de la commune d'AUGNY*

CR22 demande à ce que le bâti ainsi que le parking soient optimisés par la mise en œuvre des ENR solaires, thermiques et voltaïques

Réponse du porteur de projet : *Le projet Delta est sensible à la promotion des énergies renouvelables et s'engage à étudier à moyen terme les possibilités d'implantation d'énergie de type panneaux photovoltaïques en toiture. Par anticipation, les dispositions constructives ont été mises en place, notamment les surcharges d'exploitation en toiture.*

Commentaire du C-E : *Cette observation rejoint celle exprimée en page 62 du présent rapport (O18) ; mon commentaire sera le même*

CR24 demande la suppression des lots 1 à 12 sur le secteur UZ1

Réponse du porteur de projet : *Cette demande relève des compétences de l'aménageur Metz Métropole, en charge de l'aménagement de la ZAC.*

Commentaire du C-E : *la réponse est en effet de la compétence de l'aménageur de la ZAC, Metz-Métropole. Cette demande aurait dû être formulée sur le registre concernant l'enquête relative à la modification du PLU. Cette dernière étant close Le 15 octobre, soit 7 jours avant le dépôt de son courrier la demande de M. Claude BERTSCH ne peut être prise en compte dans le cadre de la présente enquête.*

CR32 Mme FRANIATTE ne serait pas défavorable au projet à la condition qu'il soit réalisé avec attention dans un souci d'intégration et surtout qu'il satisfasse aux recommandations et réserves de la commune formulées dans ses avis tant sur la demande d'Autorisation Environnementale qu'à la demande de Permis de Construire

Réponse du porteur de projet : *D'une manière générale, le projet Delta confirme que son projet se conformera au règlement de ZAC de la Pointe Sud. A ce propos, un travail a d'ailleurs été établi avec l'Architecte-Urbaniste-Paysagiste du projet de requalification de la BA128 (BPU de Surgy), conseil de l'aménageur Metz Métropole.*

Commentaire du C-E : la réponse est de nature à satisfaire l'intérêt que Mme FRANIATTE porte au projet

CR34 La société GAEC Beau Pré, arguant du fait que la surface agricole utile (SAU) concernée par le projet Delta correspond à 47% de la SAU consacrée à la production de son fourrage estime une perte considérable en terme financier et met ainsi en danger 2 emplois, demande une compensation de la part d'ARGAN et/ou de Metz-Métropole, soit :

- Par la mise à disposition par bail prioritairement de terres acquises par Metz-Métropole
- Bénéficier d'une compensation financière

Réponse du porteur de projet : Le projet Delta s'implante au sein de la ZAC de la Pointe Sud qui a pour destination d'accueillir ce type d'activité et qui surtout est appelée à se développer en accueillant de nombreuses autres entreprises.

Cette demande relève plus de la compétence de l'aménageur Metz Métropole.

Commentaire du C-E : Les mesures compensatoires demandées par la société GAEC relèvent effectivement des compétences de l'aménageur de la ZAC, c-à-d Metz-Métropole. Elles auraient dû être formulées sur le registre concernant l'enquête relative à la modification du PLU. Cette dernière étant close Le 15 octobre, soit 7 jours avant le dépôt de son courrier la demande de la société GAEC ne peut être prise en compte dans le cadre de la présente enquête. Cependant j'invite la société à contacter directement Metz-Métropole et de lui faire part de ses inquiétudes et négocier des mesures compensatoires

CL8 S'interroge sur la célérité des études d'impact et donc de leur réalisme

Réponse du porteur de projet : Le projet Delta a été initié de longue date. Les études qui sont présentées au sein du dossier de demande d'Autorisation Environnementale sont le résultat de mois de préparation et d'études. Par ailleurs, le projet Delta s'est également appuyé sur les études menées par l'aménageur Metz Métropole.

Commentaire du C-E : Personnellement, j'estime l'étude d'impact complète et de qualité

CL9 S'interroge sur le fait que la DREAL émet des réserves quant au manque de précision et au délai resserrés auxquels furent soumis ces études

Réponse du porteur de projet : Nous supposons que la remarque fait référence à l'avis de la DREAL transport. Les éléments de réponses transmis à la DREAL Transport sont basés sur les trafics routiers poids lourds et véhicules légers indiqués dans le dossier de demande d'autorisation environnementale correspondent à des réalités opérationnelles et des retours d'expérience propres au projet Delta.

Ses conclusions rejoignent celle de la DIR EST et à ce titre également, Metz Métropole s'est engagée (courrier du 16 juillet 2018, produit en annexe de ce mémoire de réponse) à réaliser une étude de mobilité basée sur une vision globale des problématiques de déplacement.

Commentaire du C-E : La réponse est satisfaisante

CL10 Mêmes élément sur l'avis de la DIR Est

Réponse du porteur de projet : Les trafics routiers poids lourds et véhicules légers indiqués dans le dossier de demande d'autorisation environnementale correspondent à des réalités opérationnelles et des retours d'expérience propres au projet Delta.

La DIR EST a précisé dans son avis les points principaux de son analyse dont le champs d'application dépasse celui du projet Delta. A ce titre, et comme formulé dans l'avis de la DIR EST, Metz Métropole s'est engagée (courrier du 16 juillet 2018, produit en annexe de ce mémoire de réponse) à réaliser une étude de mobilité basée sur une vision globale des problématiques de déplacement.

Commentaire du C-E : La réponse est satisfaisante

CL11 Mêmes éléments sur l'avis de la Direction du patrimoine et de l'Aménagement des territoires

Réponse du porteur de projet : Là encore, les éléments de réponses transmis à la DREAL Transport sont basés sur les trafics routiers poids lourds et véhicules légers indiqués dans le dossier de demande d'autorisation environnementale correspondent à des réalités opérationnelles et des retours d'expérience propres au projet Delta.

Ses conclusions rejoignent celle de la DIR EST et à ce titre également, Metz Métropole s'est engagée (courrier du 16 juillet 2018, produit en annexe de ce mémoire de réponse) à réaliser une étude de mobilité basée sur une vision globale des problématiques de déplacement.

CL14 S'interroge sur l'accès au site à partir de la rue de Metz, (impasse) donnant directement sur la BA 128

Réponse du porteur de projet : Cette demande relève des compétences de l'aménageur Metz Métropole, en charge de l'aménagement de la ZAC et de ses modalités d'accès.

Commentaire du C-E : Cette observation relève effectivement des compétences de l'aménageur de la ZAC, c-à-d Metz-Métropole. Elle aurait dû être formulée sur le registre concernant l'enquête relative à la modification du PLU. Cette dernière étant close Le 15 octobre, soit 7 jours avant le dépôt de son courrier la demande de M. Yan BEAUDOING ne peut être prise en compte dans le cadre de la présente enquête.

CL20 Estime que la communication n'a été qu'un simulacre d'information

Réponse du porteur de projet : Dans le cadre d'une demande d'Autorisation Environnementale, l'information du public se fait par le biais de l'enquête publique qui a fait l'objet d'affichage sur site en amont du début de l'enquête publique, et de publications dans au moins deux journaux locaux. Ces dispositions ont été respectées dans le cadre du projet Delta.

Par ailleurs, le pétitionnaire était représenté lors du Conseil Municipal du 27 septembre afin de répondre aux éventuelles questions du Conseil mais également du public présent.

Commentaire du C-E : Cette observation rejoint celle de Mme Irma VOLLMER (O26- page 63 du présent rapport). J'invite M. Bernard BEAUDOING à consulter mon commentaire s'y rapportant

CL21 De même que pour la consultation des riverains

Réponse du porteur de projet : Dans le cadre d'une demande d'Autorisation Environnementale, l'information du public se fait par le biais de l'enquête publique qui a fait l'objet d'affichage sur site en amont du début de l'enquête publique, et de publications dans au moins deux journaux locaux. Ces dispositions ont été respectées dans le cadre du projet Delta.

Par ailleurs, le pétitionnaire était représenté lors du Conseil Municipal du 27 septembre afin de répondre aux éventuelles questions du Conseil mais également du public présent.

Commentaire du C-E : Même commentaire que précédemment

CL23 De même que pour les études d'impact réalisées

Réponse du porteur de projet : Le projet Delta a été initié de longue date. Les études qui sont présentées au sein du dossier de demande d'Autorisation Environnementale sont le résultat de mois de préparation et d'études. Ces dernières ont été menée par des bureaux d'études spécialisés et ont été également complétées lorsque nécessaire au fur et à mesure de l'évolution du projet.

Commentaire du C-E : Personnellement, j'estime l'étude d'impact complète et de qualité

CL25 Souhaite connaître les conditions juridiques qui ont autorisé Metz-Métropole à ne pas communiquer sur le sujet alors que la Métropole travaille sur le projet depuis près de 3 ans sans en informer les citoyens

Réponse du porteur de projet : Cette demande relève des compétences de l'aménageur Metz Métropole, en charge de l'aménagement de la ZAC.

Commentaire du C-E : Je vous invite à formuler votre demande auprès de Metz-Métropole qui vous apportera certainement des éléments de réponse

Cinq propositions ont été formulées

P1 : création d'une bretelle directe du site sur l'A31

Réponse du porteur de projet : Toutes les dispositions relatives aux modalités d'accès de la ZAC Pointe Sud relèvent de l'aménageur, voire du Conseil Départemental.

Commentaire du C-E : Effectivement la réponse à cette proposition n'est pas du domaine d'ARGAN

P2 : création d'une commission locale d'information et de suivi (CLIS) ou d'une commission de suivi des sites (CSS)

Réponse du porteur de projet : Une commission de suivi des sites peut être créée autour de sites ICPE soumis au régime d'autorisation lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient. Cette création relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le département.

Commentaire du C-E : Effectivement, Une commission locale d'information (CLI) ou comité local d'information et de suivi (CLIS) est une structure d'information et de concertation obligatoirement¹ mise en place par certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (en France).

Un décret de février 2012 programme le remplacement des Clic (équivalent des CLIs mais pour les établissements Seveso seuil haut) et les Clis par des Commissions de suivi des sites (CSS) autour des sites industriels à risque, qui peuvent « aborder librement tous les sujets relatifs aux intérêts couverts par le code de l'environnement »

Le préfet peut créer une CSS autour d'une (ou plusieurs) installation(s) classée(s) (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ; il peut le faire à la demande d'un tiers (association de protection de l'environnement, élus, riverains), ou de son propre chef, s'il le juge nécessaire et opportun.

Personnellement j'estime que le projet DELTA de par son fonctionnement, ne présente pas de risque industriel nécessitant la mise en place d'une telle commission et/ou comité

P3 : Eclairages du bâti directionnels et à une hauteur maximum de 5m, éteint la nuit, et sur parking, éclairage à LED radial non éblouissantes sur mâts à 4m de haut maximum

Réponse du porteur de projet : Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, le projet est étudié et dimensionné pour fonctionner 24h/24, 7j/7 afin d'assurer les besoins en période de pic d'activité (environ 8 semaines par an autour de la période de juillet et de la fin d'année). Dans ce cas, le site pourra accueillir jusqu'à 3 équipes de la manière suivante :

- Une équipe le matin (5h40 – 12h50) ;
- Une équipe l'après-midi (13h20 – 20h30) ;
- Une équipe de nuit.

Il n'est donc pas envisageable d'éteindre le bâtiment la nuit compte tenu de son activité. Il en va de même pour les éclairages extérieurs qui ont pour vocation à assurer la sécurité du personnel au sein du site et également la sûreté de l'établissement.

De même, il n'est pas possible de restreindre la hauteur de l'éclairage à 5m sur le bâtiment. En effet, le bâtiment fait un peu plus de 20m de haut et son éclairage sera nécessaire pour les mêmes raisons évoquées précédemment.

En ce qui concerne les zones parkings, il n'est pas possible d'éclairer avec des niveaux suffisants des surfaces aussi grandes avec des points lumineux aussi bas que ceux proposés ici. Du luminaire LED est prévu.

Pour rappel, au sein de ce mémoire, il a été rappelé les études menées sur la question du niveau d'éclairage du site ainsi que les mesures de réduction mis en œuvre : notamment, il est précisé que la réduction du risque de pollution lumineuse passe par la gestion d'une intensité lumineuse appropriée, l'orientation des cônes lumineux limitant l'éclairage à l'enceinte du site. Dans le bâtiment, la présence de variateurs et de détecteurs de mouvements présents diminuera l'intensité lumineuse dans les zones alors non occupées. Il est également rappelé que la surface vitrée en façade représentera seulement 12 % de la surface totale de la façade.

Commentaire du C-E : Effectivement les nuisances lumineuses ont bien été étudiées et les mesures de réductions prises dans les limites sécuritaires du site

P4 : Demande la substitution des PL diesel par des PL à moteur à hydrogène ou au GNC ou GNL

Réponse du porteur de projet : En termes de développement durable, le projet Delta s'est engagé à réduire les émissions de carbone en optimisant son réseau de transport, en améliorant l'emballage des produits et l'efficacité énergétique de ses opérations. Le projet Delta soutient les efforts déployés par les services publics pour déployer des équipements de fourniture de véhicules électriques. Les services publics ont un rôle à jouer dans ce secteur et peuvent rapidement contribuer à une électrification accrue des transports.

Ainsi le projet Delta travaille avec un large éventail de fournisseurs en Europe pour inclure des fourgonnettes électriques et à gaz naturel à faibles émissions dans le cadre de la livraison du dernier kilomètre. A titre d'exemple, en mai 2018, plus de 200 fourgonnettes électriques étaient en service chez les partenaires de livraison en Allemagne, en France, en Italie et en Espagne.

Pour autant, la flotte de poids lourds qui transitera sur site n'est pas partie intégrante du projet Delta. En effet, ce dernier fait appel à des prestataires logistiques de premier ordre disposant de leur propre flotte de véhicules répondant aux exigences des dernières normes. La politique de renouvellement de leur parc automobile leur est ainsi propre.

Aussi, le projet Delta formulera des recommandations pour mettre l'accent sur des programmes de réduction des émissions visant entre autre, à permettre le passage à des modes moins polluants. Ces recommandations viseront à inciter ses partenaires opérationnels à acquérir un avantage concurrentiel en soutenant le déploiement de technologies de transport à émissions faibles.

Commentaire du C-E : La gestion de la flotte PL sera effectivement la responsabilité du locataire du site ; il lui appartiendra à inciter ses partenaires à acquérir un avantage concurrentiel en soutenant le déploiement de technologies de transport à émissions faibles.

P5 : création d'un accès direct à 4 voies de la plateforme à la rocade (RN431).

Réponse du porteur de projet : Là encore, toutes les dispositions relatives aux modalités d'accès de la ZAC Pointe Sud relèvent de l'aménageur, voire du Conseil Départemental.

Commentaire du C-E : Même commentaire que pour la proposition P1

Madame Xaviéra FRISCH a déposé le dernier jour de l'enquête, à quelques minutes de la fin de la dernière permanence du commissaire enquêteur une pétition dans laquelle il a été demandé au commissaire enquêteur :

- 1) D'organiser une réunion publique (CR28)
- 2) De prolonger l'enquête publique (CR29)

Réponse du Commissaire enquêteur : La décision de prolonger l'enquête doit être prise en temps utile ; celle-ci devant être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (dans le cas présent : la préfecture 57) au plus tard 8 jours avant la clôture de l'enquête afin de permettre la mise en place des mesures de publicité de prolongation de l'enquête dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Il importe donc de respecter strictement cette limite et même de l'anticiper. Dans ces conditions, la demande de prolongation de l'enquête n'était plus recevable. De même dans ce contexte, la demande d'organiser une réunion publique ne pouvait aboutir.

Quant à vos demandes concernant :

- 3) Une Évaluation Environnementale de l'**ensemble des projets en cours sur le Plateau**, comme demandé initialement par le ministère de la transition Écologique et Solidaire (CR30)
- 4) Des propositions alternatives génératrices d'emplois, assorties de calendriers de mise en œuvre prévisionnels permettant un développement économique raisonné et pérenne, (CR31)

J'estime que vos observations CR30 et CR31 ne concernent aucunement le porteur du projet DELTA puisque votre demande concerne l'ensemble des projets en cours sur le Plateau de Frescaty, tant sur l'Évaluation Environnementale que votre demande de faire des propositions alternatives génératrices d'emplois. Je vous invite donc à notifier votre requête auprès de l'aménageur de l'ensemble de la zone constituée de l'ancienne base aérienne BA128, en l'occurrence Metz-Métropole.

Enfin concernant votre pétition, je vous informe qu'une pétition n'a aucune valeur juridique, qu'elle ne peut être que l'expression du ressenti d'un public contacté tous horizons (France et étranger..), et que les 221 cosignataires ne représentent en fait qu'une infime proportion des populations concernées. De plus, la liste des cosignataires de votre pétition présentée n'est qu'une liste sans signature ; de fait, l'homme de bon sens que je m'efforce d'être n'y accorde aucune crédibilité.

Le mémoire en réponse du requérant est annexé au présent rapport en pièce jointe.

Le rapport est clos en date du 10 novembre 2018 ; il comprend 69 pages, 7 annexes et 9 pièces jointes.

Fait à METZ, le 10 novembre 2018

Le commissaire enquêteur



Alain CHANTEPIE

Remis en :

- 3 exemplaires auprès de la Préfecture de Moselle (dont 1 sur support numérique), accompagné des dossiers d'enquête et des registres dans lequel ont été notifiées les observations du public.
- 1 exemplaire auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG, accompagné d'une demande de taxation